

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

ENQUETE PUBLIQUE

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-lès-Sierck.

Lundi 27 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019.

Rapport d'enquête publique.



Kerling-lès-Sierck - 1907 - village-nouveau-maisons-jointes - Monographie d'une forme de densification des espaces bâis
Photographie collection Roland BRACH.

Etabli par Marthe CHAUSSEC
Commissaire enquêtrice

Troisième partie – pièces annexes et pièces jointes au rapport.

Annex 2019-28 du 29 avril 2019 du président de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières
Déclaration de dérogation du 02 avril 2017 - référence ET9000058467 - Tribunal administratif de Strasbourg

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE - PARTIE III - PIECES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES AU RAPPORT.

Enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juin 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-lès-Sierck.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Fichier administratif Strasbourg Référence ET9000058467 du 02 avril 2017 - Annex 2019-28 Président Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières du 29 avril 2019.

TROISIEME PARTIE :

PIECES ANNEXES AU RAPPORT.

Annexe 1 Décision de l'autorité environnementale - 16 février 2018.

Annexe 2 Avis du préfet de la Moselle – 11 mars 2019.

Annexe 3 Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité – 10 mai 2019.

Annexe 4 Bilan de la concertation.

Annexe 5 Compte rendu de la deuxième réunion des personnes publiques associées – 03 juillet 2018.

Annexe 6 Procès-verbal de synthèse.

Annexe 7 Mémoire en réponse du président de la communauté de communes.

PIECES JOINTES AU RAPPORT.

Pièce 1 Invitations réunions de concertation 1er décembre 2018 – 19 novembre 2018.

Pièce 2 Affichage légal dans la commune de Kœring-Més-Sierck - photographies.

Pièce 3 Déroulement de l'enquête : information du public.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE III - PIÈCES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES AU RAPPORT.

Enquête publique du 27 mai 2018 au 24 juin 2018.

Projet d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kœring-Més-Sierck.

Mairie CHALUSSEC - Correspondance enquêteuse.

Fichier administratif Startcom n°Mémo E19000000067 du 02 avril 2019 - Annexe 2018-32 Préfecture Communauté de Communes Bassin du Thot
Préfecture du 28 avril 2019.

Annexe 1



Directive sur l'évaluation environnementale des projets

Grand Est

Décision

de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune
de Kerling-lès-Sierck (57) en révision
de son plan d'occupation des sols devenu caduc

MRAe 2014OKCF39

**La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-6 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 28 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande, accusée réception le 21 décembre 2017, d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes du Boulonnais-Trois-Frontières, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kerling-lès-Sierck (57), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 07/02/2018 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Kerling-lès-Sierck ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Thionvilloise et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

L'habitat et la consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (800 habitants en 2017) composée de trois villages (Kerling, Frechling, et Haute Sierck) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 700 habitants à l'horizon des 10-15 prochaines années, soit une augmentation d'environ 100 habitants ;
- sur cette même période, la commune projette une augmentation du desserrage des ménages, passant d'un taux actuel de 2,5 personnes par ménage à celui de 2,3 ;
- au total 50 dents creuses ont été recensées : 23 sur Kerling, 19 à Frechling et 8 à Haute Sierck ; en appliquant un taux de rétention de 70 %, la collectivité estime qu'elles offrent un potentiel de réalisation de 15 logements ; l'Autorité environnementale relève que ce taux de rétention est élevé et qu'il n'est qu'estimé sans être le résultat d'une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- selon le dossier, le nombre de logements vacants recensés par la commune est de 13 ;

- pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrage des ménages, la commune envisage, sur son besoin total de logements, d'en construire 48 sur une zone d'urbanisation future à court terme (1AU) ; cette zone de 2,4 ha en extension urbaine se situe à l'entrée ouest du village de Kerling et aura une densité de 17 logements/ha, conformément aux prescriptions du SCOT ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 100 habitants en 10-15 ans est cohérente avec l'évolution démographique observée pour la période 2006-2017 au cours de laquelle la population s'est accrue de 107 habitants¹ ; cette prévision engendre un besoin de 43 logements ;
- le desserrage de la taille des ménages est cohérent avec les évolutions observées dans le passé² ; en faisant passer le taux à 2,3 personnes par ménage au lieu de 2,5 aujourd'hui, le maintien des 600 habitants actuels nécessite à lui seul la réalisation de 21 logements ;
- au vu des hypothèses retenues par la commune, l'Autorité environnementale évalue donc le besoin total en logements à 64 (43 + 21) ;
- les études de l'INSEE publiées en 2014 montrent que 28 logements étaient vacants dans la commune (au lieu des 13 recensés par la commune) ; l'évaluation de la vacance nécessite d'être ré-appréciée ; d'une façon théorique, en ajoutant 28 logements vacants aux 15 mobilisables en dents creuses on obtient un total de 43 logements mobilisables dans l'enveloppe urbaine ; par conséquent seulement 21 logements (moins de la moitié des 48 logements projetés) nécessiteraient une consommation foncière en dehors de cette enveloppe ; l'extension urbaine projetée pourrait être ainsi réduite de moitié (1,2 ha au lieu des 2,4 ha projetés) ;

L'autorité environnementale estime que la consommation projetée d'espace de 2,4 ha apparaît excessive et recommande de niveler les hypothèses de construction au sein de l'enveloppe urbaine des trois villages (mobilisation des dents creuses et des logements vacants) afin de réduire la taille de l'extension urbaine.

Les risques

Considérant que :

- l'île lié au risque de rebond-gonflement des argiles est faible sur la totalité du territoire ;
- la commune est concernée une cavité souterraine (ouvrage militaire) localisée au sud-ouest du ban communal ;
- la commune est concernée par une décharge identifiée sur le site SASIAS ;

Observant que :

1. Population 2006 : 493 habitants – Population 2017 : 600 habitants.

2 Entre 1999 et 2009 le nombre moyen d'occupante par résidence principale est passé de 2,8 à 2,6, pour atteindre 2,5 en 2014. Envisager un nombre moyen de 2,3 dans les 10-15 prochaines années est cohérent avec la tendance constatée sur la période 1999-2014.

- la cavité souterraine est située en milieu boisé au sud-ouest du territoire communal et est suffisamment éloignée des zones urbaines et de celle ouverte à l'urbanisation en particulier ;
- la décharge qui est localisée au nord-est du village de Haute Sierck est suffisamment éloignée de la zone d'extension urbaine (qui est à l'entrée ouest du village de Kerling) ;

La ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- la gestion des eaux usées est confiée au Syndicat Intercommunal d'assainissement Koenigs Malling (SIAKHM) à Koenigsmacker ;
- la gestion des eaux pluviales est communale avec un rejet en milieu naturel ;
- le dossier indique que les plans de zonage d'assainissement ont été réalisés, excepté pour Freching. Kerling-lès-Sierck est raccordé à une lagune (Ils plantés de roseaux à deux étages) et Haute Sierck est raccordé à une lagune naturelle à 3 bassins ;
- le territoire de Kerling-lès-Sierck n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau ;

Observant que :

- au regard des informations disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire³, la station d'épuration de Kerling-lès-Sierck est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2016 ;
- le dossier ne précise pas la situation de l'assainissement pour le village de Freching ;
- les plans de zonage d'assainissement ne sont pas joints au dossier ;
- la ressource en eau est suffisante pour assurer les besoins d'alimentation-en eau potable ;

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la capacité des lagunes à recevoir les eaux usées liées à l'augmentation projetée de la population et de compléter le dossier du PLU avec les plans de zonage d'assainissement des trois villages.

Les zones naturelles

³ <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant que :

- la commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ; le site Natura 2000 le plus proche est la Zone spéciale de conservation dénommée « Pelouses et rochers du pays de Sierck » FR4100167 située en limite nord du ban communal ;
- la commune est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (qui sont également des continuités écologiques identifiées par le SRCE), dénommées : « Les pelouses des collines de Montenach » n°FR41000626 ; « Forêt domaniale de Sierck » n°FR410030045 ; « Vallée de l'Oudrenne et affluents » n°FR410030050 ;
- la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 qui est aussi une continuité écologique identifiée dans le SRCE dénommée : « L'Arc Mosellan » n°FR410010375 ;
- la commune est concernée par un Espace naturel sensible (ENS) du Conseil départemental de la Moselle dénommé « Les pelouses des collines de Montenach » ;
- la commune est concernée par un réseau de trames vertes bleues locales formées de cours d'eau (Montenach et de l'Oudrenne) et leur ripisylve ;

Observant que :

- les milieux naturels remarquables d'intérêt supra communal ou d'intérêt local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés ;
- la zone d'extension future au regard de sa superficie et de son éloignement des zones sensibles n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables qui sont préservés dans le PLU par un classement en zone agricole A ou naturelle N ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes du Bouzonvillois-Trois-Pontières l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Kerling-Lès-Sierck (57), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, et sous réserve de la prise en compte des recommandations, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Kerling-Lès-Sierck (57) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 février 2016

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

Voie(s) et délai(s) de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site Internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision.

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est - cité MIQ7
1 boulevard Gallieni
Metz Technopôle
57 475 METZ cedex 9

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

et si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

Annexe 2

LOTTISSE + SPACES = VILLENAISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Département
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement
Unité Planification de l'Urbanisme

Metz, le 11 MARS 2019

Affaire suivie par : Caroline SIMO KAPTOUOM
caroline.simo-kaptouom@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.61

Monsieur le Président,

Suite à la délibération du 6 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) a transmis pour avis à Monsieur le Préfet le projet de PLU arrêté de la commune de KERLING-LES-SIERCK, j'ai procédé à la consultation des services sur la base des dossiers réceptionnés le 18 décembre 2018.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'avis de l'Etat sur le PLU arrêté ainsi que les remarques utiles des services de l'Etat et organismes consultés.

L'ensemble de ces éléments devra être annexé au dossier soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau

Olivier ARNOULD

Monsieur le Président de la CCB3F
3 Rue de France
67320 BOUZONVILLE



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Développement Édu
Délégation Aménagement
Unité Planification de l'Urbanisme

Metz, le 11 MAI 2019

Affaire suivie par :
Caroline SIMO KAPTOUOM
Courriel : caroline.simo-kaptouom@moselle.gouv.fr
Télé : 03.87.34.34.61
Télécopie : 03.87.34.34.06

AVIS DU PRÉFET

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE
DE KERLING-LES-SIERCK

Objet : Avis du Préfet sur le projet de révision du PLU de la Commune de KERLING-LES-SIERCK

Réf. : Délibération du 6 décembre 2018

P. J. : Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées

En application du Code de l'Urbanisme (article L163-16), le Préfet de la Moselle, fait connaître son avis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bouzonvilloise Trois Frontières sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de KERLING-LES-SIERCK arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 et reçu le 16 décembre 2019.

L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

I - Les principes généraux et les normes supra-communales

Le PLU définit le droit des sols et exprime le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Il assure la cohérence des politiques urbaines en matière d'aménagement, de déplacements et d'habitat et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

En application des dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

I-1 Compatibilité avec le SCoT

La commune de KERLING-LES-SIERCK fait partie du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) approuvé le 27 février 2014 et actuellement en cours de révision. Elle est classée comme village.

Le projet de PLU a réalisé une analyse des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine estimant disposer de 15 disponibilités en terrain creusé.

Pour atteindre son objectif démographique ambitieux de 700 habitants à l'horizon 2029-34, soit une augmentation de plus de 20 % par rapport à 2016, la commune estime avoir besoin de 41 logements en extension, après déduction des logements en dents creuses.

Le projet de PLU prévoit à cet effet l'ouverture de 2,45 hectares (zone 1AU) pour répondre à ce besoin et ce, avec l'application d'une densité du SCoT de 17 logements par hectare (incluant les voies et espaces publics).

Cette zone d'extension est intégralement située sur une parcelle classée en ZNIEFF type 2, également ciblée pôle de biodiversité annexé au titre du SCoT.

Une expertise avifaune a été réalisée sur la potentielle future zone 1AU. Cette étude s'est limitée aux oiseaux alors que la richesse en biodiversité faunistique et floristique de la ZNIEFF en question est plus importante (amphibiens, insectes, mammifères, reptiles ...).

Les contraintes topographiques et liées aux risques ne permettent pas d'urbaniser d'autres secteurs. Il serait souhaitable d'ajouter des prescriptions d'intégration paysagère et environnementale plus fortes dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à cette zone 1AU.

Concernant le trame verte et bleue, le projet de PLU préserve les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

II - Les pièces du dossier

Le rapport de présentation

Un nouveau risque doit être mentionné depuis l'arrêté du 27 juin 2016 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. La commune de KERLINI-LES-GIERCK est classée en zone 1 ce qui entraîne des obligations de mesures dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Bien que la zone 1AU soit située sur une ZNIEFF de type II, le rapport de présentation justifie cette implantation. En effet, les autres possibilités d'implantation ont été étudiées et écartées.

Le règlement

Conformément à l'article R151-10, le règlement est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. Il ne faut donc pas nommer la pièce graphique « plan de zonage » mais « règlement graphique ».

Le règlement graphique devra faire apparaître les périmètres des différentes OAP conformément à l'article R151-6.

Il serait souhaitable d'indiquer dans chaque tête de zone des dispositions particulières : « Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone. ».

Les annexes et les servitudes

La liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, est jointe en annexe.

Le guide relatif au retrait gonflement des argiles pourra être complété par les fascicules de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) disponibles sur le site de la préfecture.

III – Informations diverses

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCaT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de lait et de capacité d'accueil limitée (STEICAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Cette commission examinera votre projet le 6 avril 2019 : l'avis de la commission devra faire partie des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Evaluation Environnementale

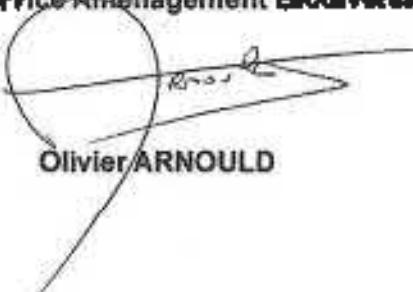
En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la délibération de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est en date du 15 février 2019 d'examen du cas par cas relative au PLU de KERLING-LES-SIERCK et décidant que la révision du POS valant transformation en PLU de la commune n'est pas soumise à évaluation environnementale sera jointe au dossier d'enquête publique.

V - Conclusion

Pour que le projet de PLU de KERLING-LES-SIERCK assure un équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle restent à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau,



Olivier ARNOULD



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Annexe 3

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : José LOUBEAU
Tél. : 03 88 20 18 82
Mail : j.loubeau@inao.gouv.fr

Communauté de Communes
Bouzonvillois Trois Frontières
Monsieur le Président
38, Rue de France
57320 BOUZONVILLE

NRRI : OR/SAY/LET71.19

Colmar, le 10 Mai 2019

Objet : PLU de la commune de KERLING-LES-SIERCK

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 avril 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de la commune de KERLING-LES-SIERCK.

La commune de KERLING-LES-SIERCK appartient à l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine ». Elle appartient également à l'aire de production des IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

La commune de KERLING-LES-SIERCK connaît une croissance démographique soutenue et souhaite poursuivre dans cette voie afin de passer de 600 à 700 habitants à l'horizon de 10 à 15 ans. D'après les estimations du projet, le parc de logements devrait ainsi être complété à hauteur de 61 constructions nouvelles, majoritairement en extension sur le bourg de Kerling où une zone 1AU de 2,45 ha est prévue à cet effet aux dépens d'un espace agricole sous maîtrise foncière communale.

Si les objectifs de développement du projet semblent pertinents au vu des justifications apportées, l'INAO souligne que le taux de rétention de 70% appliqué aux 50 unités foncières en dents creuses ne repose pas sur des éléments probants. L'Institut relève par ailleurs dans les OAP qu'une diversification de l'offre de logements (un petit collectif de l'habitat intermédiaire) est souhaitée pour répondre aux enjeux du SCOTAT ainsi qu'un paysage, sans pour autant que ce soit fixé un cadre et des objectifs précis. Ainsi le besoin en extension apparaît probablement surévalué et les traductions réglementaires des objectifs de diversification et de préservation du foncier n'apportent pas de réelle garantie de résultat à terre. En secteur A, des limites de constructibilité pour les logements liée à la nécessité agricole pourraient en outre être introduites (nombre et surface des logements) pour éviter le mélange, l'artificialisation du foncier agricole et la préservation de la qualité paysagère.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEL

Copie : DDT 57

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
9 route de l'OMAR
51 AVENUE DE LA FORÊT AUX VINS - BP 9123
54052 NANCY CEDEX
Tél. 03 83 20 18 82 / TÉLÉCOMPT. 03.83.41.05.17
www.inao.gouv.fr

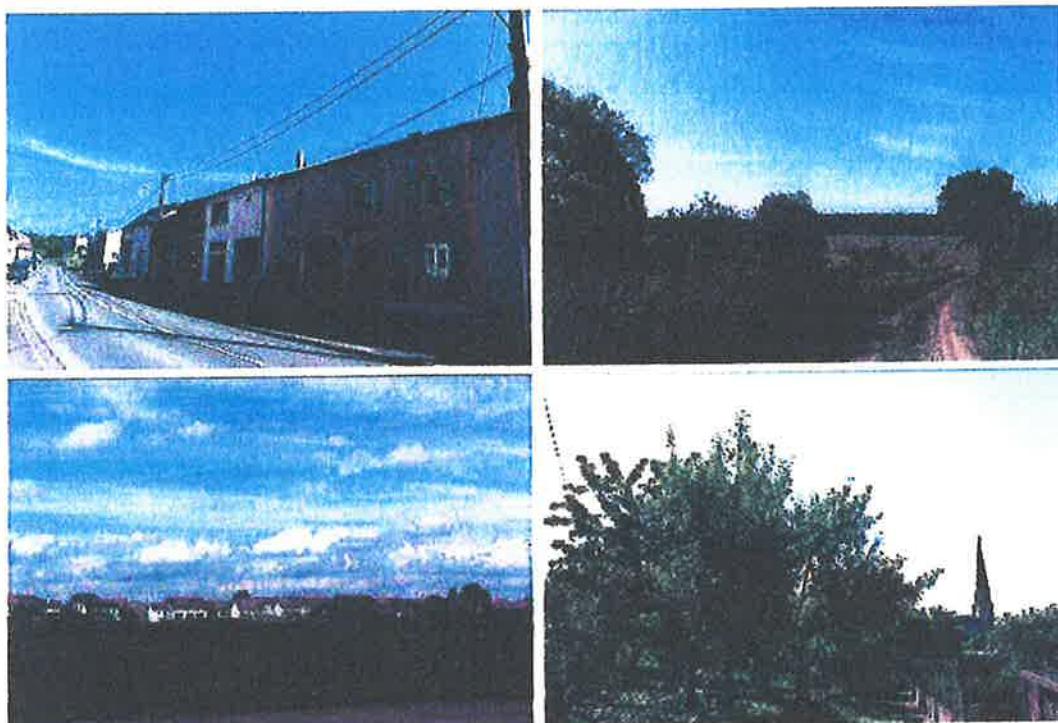
Communauté de Communes
Bouzonvillois Trois Frontières



Commune de KERLING-LES-SIERCK



PLAN LOCAL D'URBANISME



Bilan de la concertation



REVISION DU POS EN PLU DE KERLING-LES-SIERCK

Bilan de concertation du 26 novembre 2014

1. Les mesures de concertation initialement prévues

Par délibération du 17 décembre 2014, la commune de Kerling-les-Sierck a prescrit la révision du POS en PLU et a défini ses modalités de concertation suivantes, conformément à l'article L386-1 du code de l'urbanisme :

- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations,
- parution dans la presse,
- réunion publique,
- bulletin municipal
- site internet de la commune
- panneaux d'affichage

2. Les mesures de concertation réalisées

2.1 Diffusion des informations

La commune a réalisé la diffusion d'informations aux étapes clés de l'élaboration du PLU. Elle a informé sur l'état d'avancée de l'étude dans différents numéros du bulletin municipal, sur le site Internet et par le biais d'affichage dans les différentes mairies.

2015 :

- bulletin municipal (article p6) distribué en février aux administrés
- bulletin d'informations de fin d'année aux administrés distribué dans les boîtes aux lettres
- Site Internet
- Affichage panneaux 3 villages

2016 :

- Bulletin municipal (article p 27) distribué en février aux administrés
- Affichage panneaux 3 villages
- Bulletin d'information de fin d'année aux administrés distribué dans les boîtes aux lettres

2017 :

- bulletin municipal (article p 8) distribué en février aux administrés
- bulletin d'information de fin d'année aux administrés distribué dans les boîtes aux lettres
- Site Internet
- Affichage panneaux 3 villages

2016 :

Site Internet et affichage Mairie avec panneaux présentation PADD et Zonage
Présentation et mise en débat du PADD en conseil municipal séance du 25/09/2016 point 6
PADD en séance du conseil communautaire de la CCB3F le 27/09/2016 point 7
Affichage panneaux 3 villages

2.2 Réunions publiques

La commune a réalisé 2 réunions publiques, animées par Mme GOUJEAU du bureau d'études ECOLOR :

le 1er décembre 2016, à 18h30 à Kirschneuwen : 24 administrés, 10 membres du conseil municipal ainsi que la secrétaire de Mairie se sont déplacés.

Le première réunion a permis de présenter le diagnostic et les premières orientations du PADD. Cette réunion a été annoncée par voie d'affichage, sur le site internet de la commune, par un article paru dans le Républicain lorrain et par une distribution dans les boîtes aux lettres avec coupon de réponse.

le 19 novembre 2016, à 18h00 à Kirschneuwen : 22 administrés, 10 membres du conseil municipal ainsi que la secrétaire de Mairie M. DALLY (CCB3F) M. STECHEN (Président CCB3F étant excusé) se sont déplacés. Cette réunion a été annoncée par voie d'affichage, sur le site internet de la commune, par un article paru dans le Républicain lorrain et par une distribution dans les boîtes aux lettres

2.3 Exposition publique sur le PLU

La commune a procédé à l'affichage en Mairie de 3 panneaux à compter du 15 juillet 2016. Ils illustrent le diagnostic, le PADD et le zonage du PLU de Kerling-lès-Sainte-Barbe.

2.4 Cahier de concertation

La commune a mis à disposition un cahier de concertation à parer du 6 novembre 2015 sur lequel 9 habitants se sont exprimés. Les envois du cahier sont annexés.

Demande	Objet de la demande	Prise en compte de la demande
Mme BERGER Isabelle Le 10 décembre 2015	Conservation des terrains en zone constructible Extension constructibilité parcelle 48	Prise en compte
Mme SCHIRMER-MARCKS Edith 28 novembre 2016	Constructibilité parcelles 181 et 35	Prise en compte partielle Pas de construction en deuxième ligne
M PIRH Pascal Le 24 mai 2017	Compléments réunion du 11 mai 2017 : défavorable à l'implantation de constructions à l'intérieur de sa propriété	Maintien du projet communal de zones IAU Justifications dans le rapport de présentation au niveau du choix de la zone à urbaniser
Mme PIRH Sophie Le 13 juin 2017	Confirme avoir consulté le PADD	Sans objet
M LEGUANG Qian Le 12 juin 2017	Constructibilité simple des parcelles 226 a et 219C	Prise en compte
M RICCIENNO Anthony et Mme CASULLI Manon Le 14 décembre 2017	S'opposent à la constructibilité des parcelles 181 et 35 (cf demande du 28 novembre 2016 de Mme MARCK) Et s'opposent à l'urbanisation de la zone IAU à l'intérieur de la propriété PIRH	Prise en compte partielle Pas de construction en deuxième ligne

Mme PIRIH Sophie Le 20 novembre 2016	S'oppose à la création d'un parking devant la mairie et l'Eglise en raison de la destruction d'arbres	Maintien de l'emplacement réservé : nécessité d'extension du cimetière et réalisation de l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite et besoin de stationnement par rapport à la taille socio-culturelle. De plus, la commune adopte une politique de préservation d'arbres à proximité de la mairie et dans d'autres secteurs. L'aménagement paysager de la place est également prévu.
M KECRINGER Stéphane Le 20 novembre 2016	Souhaite plus de profondeur en secteur Ua parcelle 92 à Kerfling-lès-Stenay	Prise en compte
M HUMBERT Charles Le 21 novembre 2016	Souhaite plus de profondeur en secteur Ua sur la parcelle	Prise en compte

2.5 Consultation avec les personnes publiques associées

La concertation avec les personnes publiques associées a été anticipée au maximum, en amont de la sollicitation officielle, à travers des échanges.

réunions avec les agriculteurs agricoles et la chambre d'agriculture : le 21 juillet 2016 : identifier les projets d'expansion et de diversification...

le 12 mai 2017 : réunion avec la chambre d'agriculture et le représentant du GAEC de l'Alliance et M et Mme PIRIH : préciser leurs projets en lien avec le positionnement des zones d'ouverture à l'urbanisation de la commune.

Réunion des Personnes Publiques Associées du 22 février 2018,
complétée par celle du 3 juillet 2018 : présentation du PADU, du règlement et du projet de zonage.

3. Synthèse des observations recueillies et leur prise en compte dans le projet de PLU

Toutes les demandes consignées dans le registre, les observations formulées en réunions publiques, les lettres ou courriels reçus ont été pris en compte. Des habitants ont également été reçus en mairie afin de répondre aux interrogations formulées durant la concertation, portant notamment sur les modifications réglementaires envisagées sur leurs parcelles.

La très large majorité des habitants est en accord avec le projet de PLU de Kéring-les-Sterck.

4. Conclusion

La concertation s'est maintenue de manière continue durant tout l'élaboration du PLU.

La commune a tenu à associer l'ensemble de la population, ainsi que les personnes politiques intéressées, notamment par l'intermédiaire de réunions publiques ou techniques, par la publications d'articles, la mise en ligne de documents.

Les modalités de concertation prévues par le Conseil Municipal ont été respectées tout au long de la procédure. Chacun de ces outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis, chacun à leur manière, d'informer, de débattre ou de communiquer.

L'ensemble du dispositif de concertation a permis d'enrichir le projet de PLU.

Ce bilan de concertation a été lu et approuvé lors du Conseil Communautaire du 5 décembre 2018.

Fait à Bouzonville, le 3 décembre 2018

Le Président de la CCBSF

Laurent STEKHEN



Annexe 5
Révision du POS en P.L.U. de KERLING-LES-SIERCK

**Compte-rendu de la 2ème réunion
des Personnes Publiques Associées du 3 juillet 2018**

Participants présents :

M HATZ Jean Michel	Maire
M SINDT Alain	3ème Adjoint
M VAN GASSE Pierre	Conseiller municipal
M HOCHARD Guy	Conseiller municipal
Mme MICHEL Valérie	Secrétaire de Mairie
M SABE Daniel	Mairie de MALLING
Mme HENRY Séverine	SIAKHOM
M HISIGER Stéphane	Chambre d'Agriculture 57
Mme SEMO KAPTOUOM Caroline	DDT 57
M DAUILLY Franck	CCB3F
Mme GOUGEVIN Nathalie	ECOFLOR

Excusés :

M SINDT Jean Marc, Conseiller Municipal ;
M BEHR Norbert, Président du SIAKHOM
Mme WILHELM Emmanuelle, CD 57,
M OCHÉM Joël, CCB3F ;
M EHRENFIELD Julian, CMA 57

Objet :
2ème réunion des Personnes Publiques Associées

→ Suite à la 1ère réunion des Personnes Publiques Associées, des compléments étaient été demandés et notamment le réalisation d'une QAP thématique environnementale ainsi qu'une étude spécifique avifaune sur le secteur à ouvrir à l'urbanisation.

Mme GOUGEVIN a présenté les différents nouveaux éléments envoyés au préteur.

Pour rappel :

A l'échelle de la commune de Kerling-les-Sierck, la zone IAU n'a aucun impact notable sur le fonctionnement écologique du territoire, puisque les principaux corridors écologiques ne concernent pas les villages.

A l'échelle du village de Kerling et de la zone IAU, le projet empiète sur une zone de verger de faible qualité écologique sans enjeu faunistique marqué (voir étude 2010). En effet, peu d'arbres sont concernés, et leur potentiel d'accueil de l'avifaune est limité.

De plus, les haies et bosquets entourant la zone seront maintenus en l'état par le projet.

Enfin, le continuum des jardins et vergers autour du village de Kerling restera important et continuera d'assurer son rôle d'habitat pour l'avifaune et de couverture paysagère autour du village.

Les impacts potentiels du projet sur la fonctionnalité globale de la Trame Verte et Bleue ne sont donc pas significatifs au regard du projet, des espèces sauvages préservées sur le site et des milieux environnants.

Un tour de table a permis de recueillir les différents avis.

↳ La Chambre d'Agriculture

La CA s'est interrogée sur le maintien des circulations agricoles à proximité de la zone IAU. M le Maire précise que deux accès sont présents et seront maintenus.

Dans le règlement de la zone A, des compléments seront à apporter sur la prise en compte de l'implantation des murs de gartonnage et sur le diversification de l'activité agricole (permettre les locaux de vente...).

M HISGER et M DAILLY enverront des exemplaires de rédaction.

↳ La Direction Départementale des Territoires

souhaite que les hales soient plus "marquées" au niveau du schéma de l'OA² de la zone IAU.

La DDT rappelle le passage en CDPENAF du dossier, au moment de l'arrêté.

↳ Le SIAKHOM

souhaite harmoniser l'ensemble des rédactions de la partie appartenant des différents documents d'urbanisme en cours actuellement. Il proposera une rédaction prochainement.

A noter que le zonage d'assainissement devra être révisé pour être en cohérence avec les limites des zones urbanisées et à urbaniser notamment sur le village de Kerling. Une enquête publique conjointe (zonage d'assainissement et PLU) pourra être envisagée.

Le SIAKHOM se chargera de la modification du zonage d'assainissement.

La CCB3F prendra en charge le coût de l'enquête publique dans le cadre d'une enquête publique conjointe à mettre en œuvre.

Le zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

↳ Le Conseil Départemental

Ne pouvant être présente, Mme WILHELM a envoyé ses remarques par mail. Elles portent sur un point : bien prévoir l'usage de l'accès au Nord de la zone IAU qui est un accès existant, au niveau du virage de la RD : il ne servira qu'à l'entretien de la halle.

↳ La CCB3P

Dans les justifications du choix de la zone IAU, il est demandé de traiter la zone IAU sur le même niveau que les autres secteurs envisagés, soit avec un n°.

Pour sécuriser le PLU de Kerting-les-Sarnez, la CCB3P a sollicité l'assistance juridique d'un cabinet d'avocat pour étudier :

- d'une part la nécessité ou non de redébattre sur le PADD (suite au changement apporté depuis le mois de mai) ou de passer à l'arrêté du PLU dès le mois de septembre et
- d'autre part de vérifier la robustesse juridique de l'ensemble des pièces constituant le PLU.

↳ Calendrier prévisionnel

Hypothèse 1 : nouveau débat PADD (Conseil Municipal et Conseil Communautaire) en septembre et arrêt 2 mois après les débats PADD.

Hypothèse 2 : arrêt du PLU en septembre.

Malgré cette question sera tranchée aux vues des résultats de l'assistance juridique.

Par ailleurs et avant l'arrêté, une deuxième réunion publique sera organisée à l'automne.

Mme GOUGEON complètera l'ensemble des documents et vérifiera si il existe des comportages routiers sur la RD à l'entrée de Kerting (UTT CD 57)

↳ Compléments suite à la réunion

et après la proposition de rédaction pour le règlement de la zone agricole à valider

La zone agricole : A

Section 1. Destinations des constructions, usages des sols et mesures d'activité

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf :

les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,

les constructions pour diversification.

Les constructions, installations, aménagements et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour objectif l'exploitation agricole à condition qu'ils soient liés aux activités exercées par un exploitant ou une exploitation agricole et qu'ils soient implantés à moins de 100 mètres (sauf contraintes techniques particulières) d'un bâtiment agricole de l'exploitation.

les maisons de gardiennage.

Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances et annexes (garages, placards, abris de jardin, ...) à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres (sauf contraintes techniques particulières) d'un bâtiment agricole de l'exploitation.

les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour les constructions isolées à usage d'habitation en zone agricole, les autorisations seront autorisées sous réserve de ne pas dépasser :

- 40 m² au sol et
- de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

les annexes seront autorisées sous réserve de ne pas dépasser :

- 20 m² au sol,
- d'être situées à moins de 40 mètres de la construction principale et
- de ne pas dépasser 4 mètres de haut.

Les placines sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 40 m² de surface.

Février 2016, le 12 juillet 2016
Mathilde GOUGEON

Annexe 6

Kerling-les-Saints, 04 juillet 2019.

Monsieur Franck DAUZY
Coordinateur habitat aménagement
Représentant monsieur le président de la
Communauté de Communes
Bouzonvillois Trois Frontières,
3 rue aux France
67 320 BOUZONVILLE.

Objet : enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-les-Saints.
Délibération de désignation du Tribunal administratif de Strasbourg du 02 avril 2019 - référence R190002207
Arrêté 2019-38 du 29 avril 2019 du président de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières.

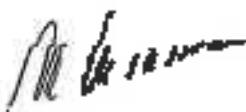
Monsieur,

Une enquête publique en cours sera déroulée du lundi 27 mai 2019 à partir de 21h30 au vendredi 26 juillet 2019 jusqu'à 20h00.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous donne ce jour le procès-verbal de synthèse relatif à cette enquête publique dans les locaux du service d'urbanisme de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières à RUSTROFF.

Je me permets de rappeler que le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse, observations qui figureront dans le rapport d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.


Martine CHAUSSAC
Commissaire enquêteuse.

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

Enquête Publique

Décision de désignation du tribunal administratif de Strasbourg du 02 avril 2019 - référence E180003857
Arrêté 2019-38 du 29 avril 2019 du président de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-lès-Sierck.

Procès-verbal de synthèse

Etabli par Marthe CHAUSSEC
Commissaire enquêtrice

Enquête publique du

Lundi 27 mai 2019 à partir de 8h30 au vendredi 28 juin 2019 jusqu'à 20h.

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE
Enquête publique du 27 mai 2019 au 28 mai 2019
Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-lès-Sierck
Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.
Tribunal administratif Strasbourg décision E180003857 du 02 avril 2019 - Arrêté 2019-38 Président Conseil des Communautés Trois Frontières du 29 avril 2019.

Sommaire

Procès-verbal de synthèse rédigé conformément à l'article R123-78 du code de l'environnement.

Il permet à la commune enquêtante de communiquer au responsable du projet des observations écrites et orales recueillies en cours d'enquête publique.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

I – observations orales et écrites du public

1.1 Observations d'intérêt particulier.

1.2 Observations et propositions à portée générale, d'intérêt général.

II – observations des personnes publiques associées et consultées.

2.1 Personnes publiques associées

2.2 Personnes publiques consultées.

III – questions de la commissionne enquêtatrice.

3.1 Développement du village

3.2 Capacité de densification et de mutation du bâti.

3.3 Modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

3.4 Les orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AU.

3.5 Risques naturels.

Annexe 1 Observations propositions des registres « papier » et dématérialisé.

Annexe 2 Courriers reçus

PROCESSIONNEL DE L'ENQUÊTE

Enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juillet 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nointel-les-Vallées.

Mairie CHAUSSEC - Conseillère enquêtatrice.

Tribunal administratif Rouen, chambre d'appelance du 22 avril 2019 - Aude 2019-36 Président Commissaire de Communauté Bouloëvillois Trois Franchises du 29 avril 2019.

A la demande du conseil communautaire de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, il a été procédé, conformément à la décision de désignation n° E1900006867 du 02 avril 2019 du tribunal administratif de Strasbourg, sur le territoire de la commune de Kerling-lès-Sierck, à l'enquête publique relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Kerling-lès-Sierck.

Cette enquête publique s'est déroulée au titre de code de l'environnement, du lundi 27 mai 2019, 8h30, au vendredi 28 mai 2019, 20h dans les conditions définies par l'arrêté du président de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières du 28 avril 2019.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public pendant 23 jours consécutifs au maître de Kerling-lès-Sierck, 23 rue principale à Kerling-lès-Sierck, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, les mardi et jeudi, de 17h à 18h30.

Le dossier d'enquête dématérialisé était consultable et téléchargeable à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1313>.

Il était accessible gratuitement à partir d'un poste informatique tenu à disposition par la mairie de Kerling-lès-Sierck.

Le public pouvait déposer ses observations, propositions, sur le registre d'enquête « papier », ou sur le registre dématérialisé à l'adresse enquete-publique-1313@registre-dematerialise.fr, ou par voie postale, ou les déposer au maître de Kerling-lès-Sierck.

Le public pouvait déposer ses observations et propositions sur le registre « papier » aux heures d'ouverture de la mairie, et lors des trois permanences.

Les permanences ont été tenues en salle du conseil en mairie de Kleg-lès-Sierck selon le calendrier et les horaires suivants :

Lundi 27 mai 2019	18h-20h.
Mardi 28 mai 2019	17h-20h45. La durée initiale prévue était 17h-19h. Toutes les personnes étaient présentes à 19h.
Vendredi 28 juin 2019	18h-20h.

Pendant ces visites, la commissaire enquêtrice a eu 14 visites.

L'enquête publique a donné lieu à quelques observations, deux contributions sur le registre d'enquête numérique, deux lettres envoyées au registre d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident particulier.

I – observations orales et écrites du public

1.1 Observations d'intérêt particulier.

Elles portent essentiellement sur le règlement graphique et le zonage de Fréching et Kerling-lès-Sierck.

- Les observations qui sont des prises d'informations.

Madame Isabelle BERGER (intervention n°3) est venue s'assurer que la parcelle 48, section 14, située à Fréching, est pour partie inscrite en zone Ub. Elle s'appuie sur un extrait du plan cadastral et du PCG.

Monsieur Gilles LEGRAND (intervention n°1) est venu vérifier que la profondeur de la zone constructible Ub sur les parcelles 228, 230, situées à Kerling-lès-Sierck est conforme à sa demande et si la numérotation des parcelles est exacte.

PROCES-VERBALE EN BRIEF

Enquête publique du 27 mai 2019 au 29 mai 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-lès-Sierck.

Mairie CHAUSSEZ - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif de Strasbourg - Extrait extrait du 02 juil 2019 - Avisé 2019-38 Président Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières du 29 avril 2019.

Monsieur François ANDRE (intervention n°12) est venu consulter le règlement graphique à propos de la parcelle 78 située à Kerling-les-Sierck.

- Les observations qui portent sur une demande de modification du règlement graphique.

Madame Martine MAIRE (courrier communiqué par voie postale pièce n°1 VP) souhaite que soient intégrées en zone Ub les parcelles 0055 et 0137/01+1 en section 14 situées à Frêching, rue du château d'eau. Elle considère que la parcelle 0137/01+1 est une dent creuse en raison de la non-taxeation des bâtiements de la rue qui laisse un espace entre le numéro 6 et le numéro 18. Elle s'appuie sur un extrait du plan cadastral.

Monsieur André JOSEPH (intervention n°4) souhaite que les parcelles 68, 80, 84, situées à Kerling-les-Sierck soient en zone A sur le projet de règlement graphique soient intégrées en zone constructible. Il demande également que les parcelles 145-148 en zone Ua soient constructibles, à l'abri des constructions qui y figurent, dans leur intégralité.

Monsieur et madame Fernand et Geneviève KUHNG (intervention n°5) sont propriétaires des parcelles 217, 218, 219 situées à Kerling-les-Sierck. Ils souhaitent que soit rendue constructible la zone hachurée sur un extrait du plan cadastral joint au registre d'enquête.

Monsieur Jean-Paul CLEMENT et monsieur Firmin CLEMENT (intervention n°9 et observation dématérialisée n°1) sont propriétaires des parcelles 223 et 224 inscrites en zone A du projet de règlement graphique, à Kerling-les-Sierck. Monsieur Firmin CLEMENT déclare s'exprimer également au nom de mesdemoiselles BLAISING propriétaires « des deux parcelles voisines ». Ils souhaitent qu'elles soient constructibles en totalité, considérant que leur localisation leur donne le statut de dent creuse. Ils s'appuient sur l'historique de la propriété et de l'urbanisation de la zone, le zonage prévu par le POS, zone BNA. Ils considèrent que cet état de fait constitue une forme de déclassement de leur terrains. Ces parcelles étant situées au cœur du village, le fait de les rendre constructibles contribuerait à la continuité et à la densification urbaine et participerait à une forme d'égalité de traitement, les parcelles voisines dont les noms des propriétaires sont cités ayant été rendues pour partie constructibles.

Monsieur Michel KLEFFER (intervention n°13) demande à ce que la parcelle 98 située à Kerling-les-Sierck soit intégrée à la zone Ub dans sa totalité.

Monsieur et madame Marc et Marie-Jeanne DOSTERT (interventions n°6 et n°10), après être venus consulter le règlement graphique, demandent à ce que les parcelles 73 et 48-49 à Kerling-les-Sierck soient totalement constructibles.

Monsieur Jekan HELMSTETTER (intervention n°11) demande à ce que la parcelle 35, lieu-dit HGT, à Kerling-les-Sierck soit rendue constructible selon une classification qui corresponde au zonage prévu initialement par le POS. Il appuie sa demande sur l'acte notarié par lequel il a acquis le terrain.

Monsieur Nicolas CARON (intervention n°14) souhaite que la partie NJ de la parcelle 182 à Kerling-les-Sierck soit inscrite en zone Ua ou Ub.

Monsieur et madame Pascal et Sophie PIRHÉ (intervention n°8 et observation dématérialisée n°2) dont la propriété est située à Kerling-les-Sierck en zone Ub, expriment leur désaccord avec la localisation de la zone 1AU qui jouxte leur habitation, une ferme, en raison de la non prise en compte de la présence de leur activité d'élevage « au plain développement ».

Le projet de PLU ne prend pas en compte leur exploitation agricole, qui ne peut être ignorer. Ils demandent que leur activité d'élevage soit considérée dans son fonctionnement actuel, application notamment du périmètre de 50 mètres fixé au règlement sanitaire départemental, et futur, en évitant son enclosissement. Or ce fait, ils souhaitent pouvoir « acquérir à même une zone de 50 mètres autour de leur terrain, que leur unité forcée soit intégrée en zone A, et que soient préservées les possibilités de développement du logement lié à cette activité ». Ils se réfèrent en cela à l'orientation 7 du PADD, « maintenir et développer les activités pré existantes ».

Ils évoquent le préjudice financier et moral que le projet de PLU leur occasionnerait si l'était maintenu dans sa forme actuelle.

PROJET-VERSANT DE SYNTHÈSE

Enquête publique du 27 mai 2019 au 29 mai 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-les-Sierck.

Mairie de KERLING-LES-SIERCK - Commune de KERLING-LES-SIERCK

Téléordre administratif Strasbourg référence E1900000007 du 22 juil 2019 - Acte 2019-36 Projet de Communauté de Communes Bouzonvillers Trois Frontières du 29 avril 2019.

1.2 Observations et propositions à portée générale, d'intérêt général.

- Règlement graphique.

La maison située sur la parcelle 221 ne figure pas sur le règlement graphique. Situation relevée par monsieur Gilles LEGRAND (Intervention n°2). Le propriétaire, monsieur Paul ROUSSET, demande la modification du règlement graphique pour remédier à ce manque. (Lettre déposée en mairie VDM n°1)

- Assainissement.

Monsieur et madame Pascal et Sophie PIRIH (intervention n°6 et observation dématérialisée web n°2)

Ils interrogent sur la capacité de la station d'épuration située à Kerling-lès-Sierck à traiter à la fois les effluents liés à l'augmentation de population accompagnée inscrite au projet de PLU et ceux liés au recroûtement projeté de Frêcheling

- Thématique environnement, paysage

Monsieur Anthony PICCININHO (Intervention n°7) fait part de son opposition au PLU en raison de son impact négatif sur l'environnement.

Monsieur et madame Pascal et Sophie PIRIH (intervention n°6 et observation dématérialisée web n°2) considèrent que le lieu d'implantation de la zone 1AU participe à la destruction de la faune et de la flore locale, d'autant qu'elle est implantée sur une ZNIEFF.

Son implantation a un impact visuel négatif sur l'entrée ouest du village de Kerling-lès-Sierck.

Ils estiment que l'aménagement d'un nouveau parking près de la mairie (emplacement réservé n°1) occasionne la destruction d'un verger, d'arbres et espaces vert, privant ainsi le village d'un espace champêtre. Il ne leur paraît pas justifié en l'absence de besoins de stationnement.

- Le projet de PLU amitié.

Monsieur et madame Pascal et Sophie PIRIH (intervention n°8 et observation dématérialisée web n°2) analysent le projet de PLU pour émettre des observations et propositions.

Ils s'appuient sur leur analyse du projet, leur connaissance du village, de l'environnement frontalier, leur participation à la phase d'élaboration du projet. Ils se réfèrent à des données INSEE, à celles du SCOTAT, à l'avis de la MRAv en particulier, aux principes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain prévu par la loi.

Le diagnostic, et plus particulièrement les prévisions démographiques, et les références et la méthodologie sur lesquelles il repose, est mis en cause. L'analyse de la capacité de densification et de mutation du foncier et des espaces bâis est reconsidérée. Le taux de rétention est réexaminé.

Les dispositions prises pour favoriser la densification des espaces bâis sont analysées comme étant insuffisantes. L'étalement urbain est favorisé.

Les besoins en logements neutres et la consommation d'espace qui en découlent sont considérés comme étant surestimés.

16 logements répondraient à ces besoins, la zone d'extension pourrait être ramenée à 1ha.

De ce fait, outre les considérations environnementales déjà évoquées, pour des raisons de sécurité routière, d'impact sur le paysage, l'unique zone d'extension urbaine, zone 1AU, par la consommation d'espace qui la sous-tend et dans sa localisation, est remise en cause. Elle l'est également dans ses principes d'aménagement.

Des propositions sont émises pour une autre localisation de l'extension urbaine projetée. Sont proposés :

- Le secteur de la rue haute et de la rue de l'abbé Senzy, à Kerling-lès-Sierck, la proposition s'appuie sur un schéma.
- Des terrains privés bordant la mairie à Kerling-lès-Sierck et éloignés de plus de 100 mètres des bâtiments agricoles.
- L'aménagement d'une zone en friche de 1,8 ha à Haute Sierck, semble-t-il, la présence d'une ancienne décharge est évoquée.

PROCES-VERBAL DE SÉMINAIRE

Enquête publique du 22 mai 2019 au 26 mai 2019.

Projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-lès-Sierck.

Mairie CHALUSSEC - Courrier de la mairie.

Travaux administratifs affaires n°160000000078 du 02 avril 2019 - Arrêté 2019-38 Préfet du Gouvernement Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du 28 avril 2019.

- Un espace immobilisable à priorité du terrains à Kœring-lès-Sierck.
- Des espaces privés qui avaient été considérés urbanisables dans le cadre du POS, qui auraient pu être utilisés « sans consommation importante d'espace » ou dans certains cas « par un simple étalementissement des parties actuellement urbanisées ».

Selon les observations émises, il est estimé que l'approche actuelle du choix de la zone d'extension traduit une volonté municipale « métropolitaine » et que l'argumentaire développé avait pour objectif de rejeter les possibilités autres que la zone choisie.

Il demande la « suppression de la seule zone 1AU présente au PLU », « une nouvelle réflexion sur le projet de plan local d'urbanisme prenant en compte les aspirations sociétales et environnementales actuelles », « une traduction différente des besoins existants en logements ».

II – observations des personnes publiques associées et consultées.

2.1 Personnes publiques associées

- Préfet de la Moselle – avis du 11 mars 2018.

Le préfet de la Moselle émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations qui portent sur les pièces du dossier :

Rapport de présentation : mentionner au titre des risques, l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel redon du territoire français. La commune est classée en zone 1, ce qui engendre des obligations de mesure dans les Etablissements Recevant du Public.

Règlement :

Réglement graphique :

Nommer les pièces « plan de zonage » en conformité avec le code de l'urbanisme, article R-151-10, et les appeler « règlement graphique ».

Faire apparaître le périmètre des différentes DAP conformément à l'article R151-6 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique.

Règlement écrit :

Il est recommandé d'indiquer dans chaque tête de zone les dispositions particulières suivantes : « le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone. »

Annexes et servitudes :

Actualiser la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol à l'aide de celle jointe à l'avis préfectoral.

Au guide relatif au retrait gommeux des aiguilles pourra être ajouté en complément les factudes de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (FSTTAR) disponibles sur le site de la préfecture.

Ces deux remarques portent sur le dossier.

Une mention porte sur l'expertise avifaune effectuée sur la potentielle future zone 1AU. Au travers de cette mention, il apparaît que le périmètre de l'expertise aurait dû prendre en compte l'intégralité de la biodiversité caractéristique de la faune et de la flore du lieu et de la ZNIEFF de type II.

Les contraintes topographiques et liées aux risques ne permettent pas d'urbaniser d'autres secteurs, il est préconisé d'ajouter des prescriptions paysagères et environnementales plus fortes dans les orientations d'aménagement et de programmation qui portent sur la zone 1AU.

Les continuités de la faune verte et bleue sont préservées.

Le rapport de présentation justifie l'implantation de la zone d'extension 1AU.

PROCES-VERBAL DE VIREME

Enquête publique du 27 mai 2019 au 28 mai 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kœring-lès-Sierck.

Marie CHAUSSÉE - Conseillère municipale.

Tribunal administratif de Strasbourg référence E19000056/67 du 02 avril 2019 - Avis du 20/05/2019 Président Conseil communal de Cassation Bouzem Nabi Traoré Frontières du 29 avril 2019.

Président du conseil départemental de la Moselle – avis du 16 février 2018.

Le président du conseil départemental émet un avis favorable et demande que soient passées en compte plus particulièrement les remarques qui portent sur l'accessibilité et les ERP, éléments remarquables du paysage, le long du domaine routier départemental.

Orientations d'aménagement et programmation – zone 1AU.

A propos de l'accessibilité :

Préciser que l'unique accès à la zone depuis la RD855 (entrée et sortie) se fera par la voie communale existante, débouchant sur la RD855 en agglomération. Pour des raisons de sécurité aucun nouvel accès ou réutilisation d'accès existant ne sera admis sur la RD855 pour la zone 1AU. Il convient de supprimer la possibilité d'accéder à la RD855 par l'accès désigné comme étant un accès de service au nord.

Règlement écrit :

Pour les zones U, 1AU, A, N, totalement ou partiellement hors agglomération par rapport aux routes départementales, intégrer les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions existantes :

Accessibilité :

- La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
- Zone 1AU, le seul accès admis à la RD856 sera celui existant.
- Concernant les accès admis hors agglomération sur les routes départementales, ils devront être soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie et pourront faire l'objet de restrictions telles de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Recul :

- Hors agglomération, le recul minimal à considérer pour les constructions est de 10 m comptés depuis l'emprise cadastrale du domaine routier départemental.
- Pour tout projet éloigné, le recul des édifices par rapport au bord chaussée des routes départementales devra correspondre à la hauteur totale de l'échelle (mat + pales).

Zones A et N :

- Il est demandé que le règlement intègre les ouvrages techniques ainsi que les aménagements et équipements des voies liés aux infrastructures de transports terrestres.
 - Éléments remarquables du paysage, ERP, ou croisement des RD855 et RD61.
- Préciser en complément des dispositions existantes : « que la coupe totale ou partielle des ERP situés en emprise des RD soit admise pour des raisons de sécurité routière. »

Zone U 1AU :

- Indiquer que, « conformément à l'article R151-21 du code de l'urbanisme, sauf si le règlement du PLU s'y oppose, les règles du PLU sont appréciées à l'échelle du terrain d'assiette du projet et non lot par lot issus de la division. »
- Inscrire des prescriptions pour assurer le passage et le raccordement des constructions à la fibre optique.

Règlement graphique :

- Le perron d'agglomération de la carte p36 est positionné de façon encadrée sur la RD61 vers Oudrenne.
- Faire correspondre les contours des ERP dans le secteur des RD855 et RD61 à la réalité des photographies aériennes et de façon à ce qu'ils n'impliquent pas sur le réseau routier départemental lorsqu'il n'y existe pas de route.
- Reprendre les limites de l'ENS « forêt domaniale de Kerling » pour la zone N car elles correspondent à la réalité des boisements. Reprendre également précisément celles de l'ENS « pelouse des collines de Montlureux ».

Plan des servitudes d'utilité publique :

- Vérifier l'exécution du report de la servitude « bois forêt » et en sortir le domaine public routier départemental RD855, RD61, RD82.

Rapport de présentation :

- Carte page 35, « disponibilité du foncier » : implementation erronée du perron d'entrée à Haute-Sarre et à Kerling-les-Sarre RD61 vers Oudrenne.
- Corriger la page 59 erronée pour ce qui concerne la périhélios des espaces naturels sensibles. (ENS)

PROBLÉMATIQUE DE MISE EN ŒUVRE

Exigences pratiques du 29 mai 2018 au 29 mai 2019.

Projet d'établissement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-les-Sarre.

Mairie CHAUX-LES-SARRE - Correspondance acquittée.

Tutorat administratif Strasbourg référence 29900066567 du 02 avril 2018 - Aides 2018-2023 Projet de Commune Chaux-les-Sarre Prioritaire du 26 avril 2018.

Deux remarques :

Règlement graphique :

- « Une zone Ua a été inscrite de part et d'autre de la RD61, un seul côté étant bâti. Ce tronçon de RD étant actuellement hors agglomération, les accès individuels nouveaux ne seront pas permis. » Il est précisé que « si la volonté communale est de densifier le tissu urbain en vis-à-vis de l'existant, un aménagement urbain de ce tronçon de RD devra être prévu, rien pris en charge par le département, avec déplacement des parois aux d'agglomération ou limites des habitations, pour admettre les accès individuels nouveaux. »

La capacité de traitement de l'ouvrage de Kœring-Mie-Sierck est suffisante pour traiter les effluents de Kœring-Mie-Sierck et le raccordement projeté de Weichling.

- Président du syndicat mixte pour le SCoT de l'agglomération Thionvilloise - avis du 26 février 2019.
Un avis favorable est émis.

- Président de la chambre d'agriculture de la Moselle - avis du 30 janvier 2019.
Avis favorable. Mentionne la bonne concertation avec le monde agricole pour l'élaboration du PLU.

- Présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat - avis du 22 mars 2019.
Il n'y a pas d'opposition. Une demande est formulée.

Règlement écrit :

Souligne que les dispositions du règlement écrit qui portent sur les obligations en termes de stationnement soient modifiées et prennent en compte les caractéristiques urbaines de la zone considérée, en particulier celles de la zone Ua, en introduisant une exception à la règle du stationnement pour les destinations d'activité, notamment artisanales, situées à 150m² de surface de plancher.

- Président de la chambre de commerce et d'industrie - avis du 19 mars 2019.
Un avis favorable est émis, sans remarque.

- Le président du conseil régional du Grand Est a été consulté le 18 décembre 2018.
En l'absence de réponse, son avis est réputé favorable.

2.2 Personnes publiques consultées.

- Commission Départementale pour la Préservation Des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers - avis du 08 avril 2019.

L'avis est favorable.

- Les maires des communes hélvétiques : Ouchesne, Morsbronn, Lausselbach, Montzabach, Sloewy-les-Bains, Rettel, Huning, Walling, Kinzingenbach ont été consultés le 16 décembre 2018.

En l'absence de réponse, leur avis est réputé favorable.

- Institut national de l'origine et de la qualité - INAO - avis du 10 mai 2019.
Précise que le projet de PLU n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP.

Commente le projet et estime que si les objectifs de développement paraissent pertinents, le besoin en extension apparaît comme probablement surévalué et que les traductions réglementaires des objectifs de diversification et de préservation du foncier n'apportent pas de réelle garantie de résultat à terme.

Il est observé que des limites de constructibilité pourraient être introduites en zone A pour éviter le mitage et l'artificialisation du foncier agricole et pour la préservation de la qualité paysagère.

Ces avis figurent dans le dossier d'enquête publique.

PROCES-VERBAL DES SYNTHESES

Enquête publique du 27 mai 2019 au 28 mai 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kœring-Mie-Sierck.

Mairie CHALUSSEC - Commune enquêtée.

Téléjet administratif Strasbourg référence E900005697 du 02 mai 2019 - Acte 2019-38 Plan Local d'Urbanisme Gouvernemental
Financement de 29 juillet 2019.

III – questions de la commissaire enquêtrice.

3.1 Développement du village.

Le commerce de Kœring-Ha-Sterck, s'appuyant sur un diagnostic qui prend en compte les évolutions des dix dernières années, estime que sa population devrait compter 700 habitants à l'horizon 2029/2034.

Des précisions sont souhaitées :

Quel est le chiffre officiel d'habitants au 1^{er} février 2019 ?

Tous documents relatifs au solde migratoire depuis 2012 peuvent-ils être mis à jour, P28.
Au cours des cinq dernières années, à compter du 1^{er} janvier 2015, combien de nouvelles familles sont-elles entrées dans la commune chaque année ?

Pour la même période, chaque année, selon les données locales, combien demandes de permis de construire ont-elles été déposées, combien de logements ont-ils été créés ou sont-ils en cours de construction, combien de maisons ont-elles été transformées ou sont-elles en cours de transformation ?

(Le rapport précise qu'en moyenne 9 nouvelles constructions par an sont recensées depuis 10 ans, jusqu'en 2015, P116)

Tes demandes insatisfaisantes en termes d'achat de logement, de terrain ou de location peuvent-elles être quantifiées ? et plus particulièrement celles émanant de jeunes ménages dont la municipalité paraît se préoccuper, DAP zone 1AU, P6 ?

Comment s'explique ce solde migratoire positif ?

3.2 Capacité de diversification et de rétention du bâti.

Hypothèses de construction ou sein de l'enveloppe urbaine.

Comment expliquer la différence entre les constats qui portent sur les hypothèses de construction au sein de l'enveloppe urbaine effectués par la MRAE dans son avis du 25 février 2018 et celles retenues par les élus ?

Comment expliquer l'approche différente du taux de rétention, entre celle exposée dans le projet, et celle de l'INAO qui estime que le taux moyen de 70% ne respecte pas sur des éléments probants ?

Définition de l'enveloppe urbaine.

Le fait de dessiner le bassin urbain le long de la route départementale en direction de Oedrenne en vis-à-vis de l'existant implique pour la commune un aménagement urbain, troisième candidature selon l'observation du président du conseil départemental dans son avis du 15 février 2019. Est-il possible d'indiquer le principe qui a sous-tendu ce choix et plus généralement de préciser ou de repréciser la démarche qui a présidé à la définition de l'enveloppe urbaine ?

3.3 Modération et la consécration des espaces agricoles et naturels.

Quelles sont les sources sur lesquelles reposent les données qui portent sur la concomitance foncière des 10 dernières années ? Les données qui portent sur la période 2004/2013 P33 du rapport de présentation peuvent-elles être actualisées ?

3.4 Les orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AU.

Pour répondre à l'accroissement de la population et au déclassement de la taille des ménages, la commune envisage de construire 41 logements sur la zone d'urbanisation à court terme, 1AU, de 2,45ha, qui fait l'objet des orientations et de programmation.

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

Enquête publique du 27 mai 2019 au 28 mai 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kœring-Ha-Sterck.

Marie CHAUSSEZ - Coordinateur enquête.

Tramail administratif Echancrure référence EN160007497 du 02 avril 2019 - Aude-2018-38 Président Commissaire de Commune - Bureau des Trois Frontières du 26 avril 2019.

Le descriptif des OAP précise P7 que « la commune étant propriétaire du foncier, elle ne souhaite pas figer graphiquement la localisation de ces différents aménagements. Il en est de même pour le secteur d'implantation du bâtiment collectif. L'aménagement de la zone NLU sera l'objet d'un planage ».

Cependant est-il possible de préciser :

- Le schéma d'aménagement de principe de la zone, en terme spatial ?
- L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone en termes de calendrier et de zone ?
- Le part réservée au petit habitat collectif, le nombre de bâtiments, le document DAP évoquant tour à tour « un secteur de petit collectif P5, un petit collectif P6, du bâtiment collectif P7 », le nombre de logements prévu par bâtiment ou lot et leur taille.

Qualité architecturale, paysagère, environnementale et énergétique.

- Quelle sera la place des préoccupations environnementales dans les préconisations pour l'édification des bâtiments ? L'architecture bioclimatique est évoquée P 9.
 - En termes d'insertion paysagère, le règlement précise p 23 que « les constructions doivent être en harmonie avec l'urbanisation de la commune ». Quelle en sera la réflexion ?
 - Les préconisations du préfet dans son arrêté du 11 mars 2019 qui portent sur le renforcement des prescriptions d'intégration paysagères et environnementales seront-elles étiquetées et de quelle manière ?
 - Quelle sont les dispositions particulières qui priment en cas de malaises sonores liés à la présence de la route départementale ?

3.5 Risques naturels.

Certains sites envisagés pour l'ouverture à l'urbanisation ont été écartés en raison du risque naturel ou anthropique qui y était reconnu. P 05 du rapport.

C'est le cas de la zone actuellement classée en zone N rue haulz. Il conviendrait de me communiquer l'extrait du DICRIM qui explique le lieu de la commune de Kerling-les-Sterck qui a fait l'objet de l'alerte de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 pour : inondation, coulées de boue et mouvement de terrain. »

Les mots ou expressions entre guillemets sont des citations

Dressé en deux exemplaires

Remis au représentant du préfet nommé

à

Rustroff, le 04 juillet 2019.

Marthe CHAUSSEC

Commissaire enquêteuse

je le reçois

Pris connaissance,

Pris en charge

à

Rustroff, le 04 juillet 2019.

Franck DAHLY

représentant de

Monsieur le président de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frétilles

W

P.J. observations, prépositions, des registres « papier » et dématérialisé, et courriels reçus.

PROJET LOCAL D'URBANISME

Enquête publique du 27 mai 2019 au 28 mai 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-les-Sterck.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêteuse.

Tribunal administratif Strasbourg référence E1900005667 du 02 avril 2019 - Arrêté 2019-03 Protection Constitutionnelle de Commune Bouzonvillois Trois Frétilles
Profilage du 29 mai 2019.

Procès-verbal de synthèse

Annexe 1

Observations proposées des registres à papier et dématérialisé.

VR déposé au cours de la permanence (voie registre)
Courrier déposé par

VR1	monsieur Gilles LEGRAND	Intervention n°1	27 mai 2019
VR2	madame Isabelle BERGER	Intervention n°3	12 juin 2019
VR3	monsieur Fernand et madame Geneviève KLING	Intervention n°5	12 juin 2019
VR4	madame Marie-Jeanne DOGBERT	Intervention n°10	20 juin 2019
VR5	monsieur Jean HEUMESTTER	Intervention n°11	20 juin 2019

VRC déposé sur le registre dématérialisé (voie registre dématérialisé)
Observation déposée par

VRC1	monsieur Firmin CLÉMENT	observation n°1	21 juin 2019
VRC2	monsieur Pascal PIRON	observation n°2	27 juin 2019

Procès-verbal de synthèse

enquête publique du 27 mai 2019 au 28 mai 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Betting-Ba-Schaeff.

Mairie CHAMUSCÉ - Commune associée.

Télétexte administratif Schaeffweg référence E19900000007 du 02 avril 2019 - Mardi 2019-05-28 Président Conseil municipal de Commune Bovisheim-Trois Fonssoies du 29 avril 2019.

1er juillet 2019 à 10h 00

Procès de demande d'autorisation préalable

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

État civil Public 27 mai 2019 au 28 juillet 2019

Projet d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de

PREMIÈRE JOURNÉE

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

Lop 1h 10 min 27 mètres 48 heures 00 heures

1h 10 min

Précisé faire de bêtise "Kylie ne dort"

Observations de Mme

Observation à 18h00

infraction n°1 1014

Cette Legrand. Récupération d'une lettre, communication du plan de zonage

Conseil communal

juillet 6 2019

10h 00 à 11h

Précision n°2 191123

réclamation n°1 de Madame Agnès Létellier qui dépose qu'une dame
se déplace pas sur le pas, parallèle aux

Clôture de la parcelle 100 mètres à 10h 00

Une dame passe devant la clôture.

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

Précision au sujet de la vente publique P.A. 10h 00 à 11h 00

Le 5 juillet 2019 de la vente publique par vente publique - vente à 10h 00 à

l'immeuble de Madame Marine Martine 6, Rue du Chêne bleu 52470 Fougny.
La vente sera vendredi deux pages

10h 00 à 11h Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

Demande de confirmation mercredi 10 juillet 2019

Jeudi 11 juillet 2019 à 13h. par

Marthe CHAUSSEC Commissaire-enquêteuse

10h 00 à 11h Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

Précision n°3 1014

A propos de la parcelle 48, section 14, je souhaiterais
avoir la confirmation que cette parcelle sera toujours
constructible dans le cadre du nouveau PLU en
projet Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse. Demande appuyée par une lettre.

Conseil communal

juillet 9 2019 VARZ

10 JUILLET 2019 Isabelle BERGER T97

1er att n° 2

Administrat. n° 1

M. André Delph

17 h 30

12, rue principale Kerlinj le Siech

Selon les déclarations

Monsieur André ne possède pas d'ancien bâtiment parcellaire n° 145 à Kerlinj le Siech (Zone A)

Il vendrait devant s'il se présente de l'habitat pour le fonctionnement à l'ancien de la boulangerie (il a pris connaissance de l'avis de la zone A)

Il voudrait qu'il soit fonctionnel de parcellaires 58, 60, 64, et bâti au niveau des limites de la propriété de PLU en Zone A.

Ridge vous a été livré le 12 feb. 2014

Pour connaissance

Marthe CHAUSSEC

Par arrivée de ma maison je veux dire
sur les parcelles 145 146

Marthe CHAUSSEC
commissaire enquêteuse

Administrat. n° 2

17 h 45

KLING Fernand et Geneviève

3-1 lotissement les colchigots

57320 Bouzonvillers

Nous sommes propriétaires des parcelles 277.215^e
et 219 situées à KERLINC lez SIECH Nous
demandons à ce que la zone bâtie sur le
plan joint soit constructible

Nous faisons partie de la zone A.

Marthe CHAUSSEC

Administrat. n° 3

Marthe CHAUSSEC
commissaire enquêteuse

DOSTERT Marie-Jeanne et Marc

4, rue principale Kerlinj lez Siech
57480

Nous sommes venus prendre connaissance du projet de
PLU et plus particulièrement la zone dans laquelle nous
nous propriétaires (plusieurs parcelles)

Denkir

Marthe CHAUSSEC
commissaire enquêteuse

Administrat. n° 4

17 h 50

Marthe CHAUSSEC

Je vous veux aujourd'hui expliquer mon dessin qui à la demande de l'enquêteur. Je suis content de son rapport régulier sur l'environnement. Je prendrai une

11h 16^e Marthe CHAUSSEC
commissaire enquêtrice
nous devons ultérieurement afin d'expliquer mon point de vue.

Anthony Pochon Kerley le Serch 12.06.19.
Marthe CHAUSSEC
Commissaire enquêtrice

12.06.2019 11h05

Nous ne avons en cours le projet de PLU de la municipalité. En effet, le garage n'est pas présent. (fase 1A)

* Le garage ne favorise pas le développement durable.

* Le garage détruit une partie de la ZNIEFF.

* Le garage est contre l'énergie pour la commune.

* Le garage engendre des problèmes de sécurité routière.

* Le garage détruit la faune et la flore local.

* Le garage ne fait pas compte de notre activité d'énergie.

* Le garage afflange un village rural.

* Le garage propage les maladies ce qui perturbe considérablement les habitants.

* Le garage a été détruit et tous les conseillers ont rejetté les autres possibilités.
L'équilibre n'y est pas.

* Nous allons proposer des observations plus fortes dans les prochaines journées.

Nous vous remercions pour votre écoute.

Marthe CHAUSSEC
Commissaire enquêteuse

Pascal et Sophie PIRIT

160-3
 M. Chaussec Marthe CHAUSSEC
 Commissaire enquêteuse
 et Firmin
 JP 11 rue Berthe 57930 Tulle
 F. Denisine l. fierre

chez femme propriétaire des parcelles
 n° 223 et 224 (OM)

chez M. Chaussec que celles-ci furent
 contractées en totalité

Concernant pour le terrain est une
 dure excuse pour le n° 10 et qu'il
 ferait opportun de la consulter.

pour Paul CLEMENT



Marthe CHAUSSEC
 Commissaire enquêteuse

Clôture de la Dr. Jeanne et 2014.

Intervention, Diennes, jeudi.

160-3
 Marthe CHAUSSEC
 Commissaire enquêteuse

Interview au registre d'acquitto judiciaire P15/maillot R de la police judiciaire
 Direction n° 1 de la police judiciaire de la police nationale
 par Marthe Chaussec qui signe le 21 juillet 2014
 et Mme Blaizing - le 28 juillet 2014.

160-3
 Marthe CHAUSSEC
 Commissaire enquêteuse

Interview au registre d'acquitto judiciaire P15/maillot R de la police judiciaire
 Direction n° 2 de la police judiciaire de la police nationale
 par Marthe Chaussec - le 28 juillet 2014.

160-3
 Marthe CHAUSSEC
 Commissaire enquêteuse

Interview au registre d'acquitto judiciaire P15/maillot R de la police judiciaire
 Direction n° 3 de la police judiciaire de la police nationale
 par Marthe Chaussec - le 28 juillet 2014.

160-3
 Marthe CHAUSSEC
 Commissaire enquêteuse

Interview à domicile de Mme Marthe Chaussec
 par Marthe Chaussec - le 28 juillet 2014.

160-3
 Marthe CHAUSSEC
 Commissaire enquêteuse

Interview n° 10 Mme Jeanne KELLING les deux

160-3
 5/09

M. CHAUSSEC
Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

réfuté d'une lettre V.H. n°4 justificative de la régularité d'enquête publique Anderle & P.A. épingle.

Interview n°11 MHD P.M. HELMUT ERICK Kehlweg - Br - Sard.

- dépôt d'un courrier pour demande de maintien de la parcelle 35
Section 1 lieudit "HOT" en Zone INA ou équivalente.
Courrier traité au sein d'enquête publique N°12 partie V.H. n°5 épingle

M. CHAUSSEC
Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

Interview n°12 V.H. n°3 ANDRE FRANGER - Netzeren - Br

Consultation du règlement graphique à propos
de la parcelle 76 Bremen

CH

Interview n°13 1944 NIEFFER Michel HERINNE-LES-WIERZ
consultation du règlement graphique pourquoi la parcelle 98 n'est
plus entièrement comprise en Ua au niveau de la frontière avec la parcelle 108 et les
parcelles 103 et 104. Je souhaiterais qu'elle soit intégrée en Ua dans sa totalité.

CH

Interview n°14 1945 CARON Nicolas Kehlweg les sardes.

je souhaiterais dans la mesure du possible que la partie gardois de ma
parcelle n° 182 passe en zone Ua ou Uh.

(zone N)

Closure de la procédure et déroulé la matinée à 20h
5 interviews, 3 courriers joints.

M. CHAUSSEC
Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

Wetting le 27.05.2006.

Gilles Legrand 25 Rue
Principale Wetting les Siack

Monsieur le Maire

Actuellement mon terrain : parcelles 228 et 230
Section A2 est constructible de 54 m départs de parcelle

je souhaiterais l'agrandir de 11 m
soit 65 m départ de parcelle, afin de faire une demande
de permis de construire pour une dépendance
de rangement.

ce qui me permettrait de combiner
cette dépendance pas trop près de ma maison
d'habitation.

Cordialement

Agénaire de ville 619

Les a. l. la date
Marthe CHAUSSÉC
Commissaire-électeur -

Gael

je suis venu m'assurer que le découpage parcellaire. N° 619
correspond à la réalité d'aujourd'hui sachant que la demande
que j'avais formulé c'est l'ajusture mutualisation des parcelles 2/65

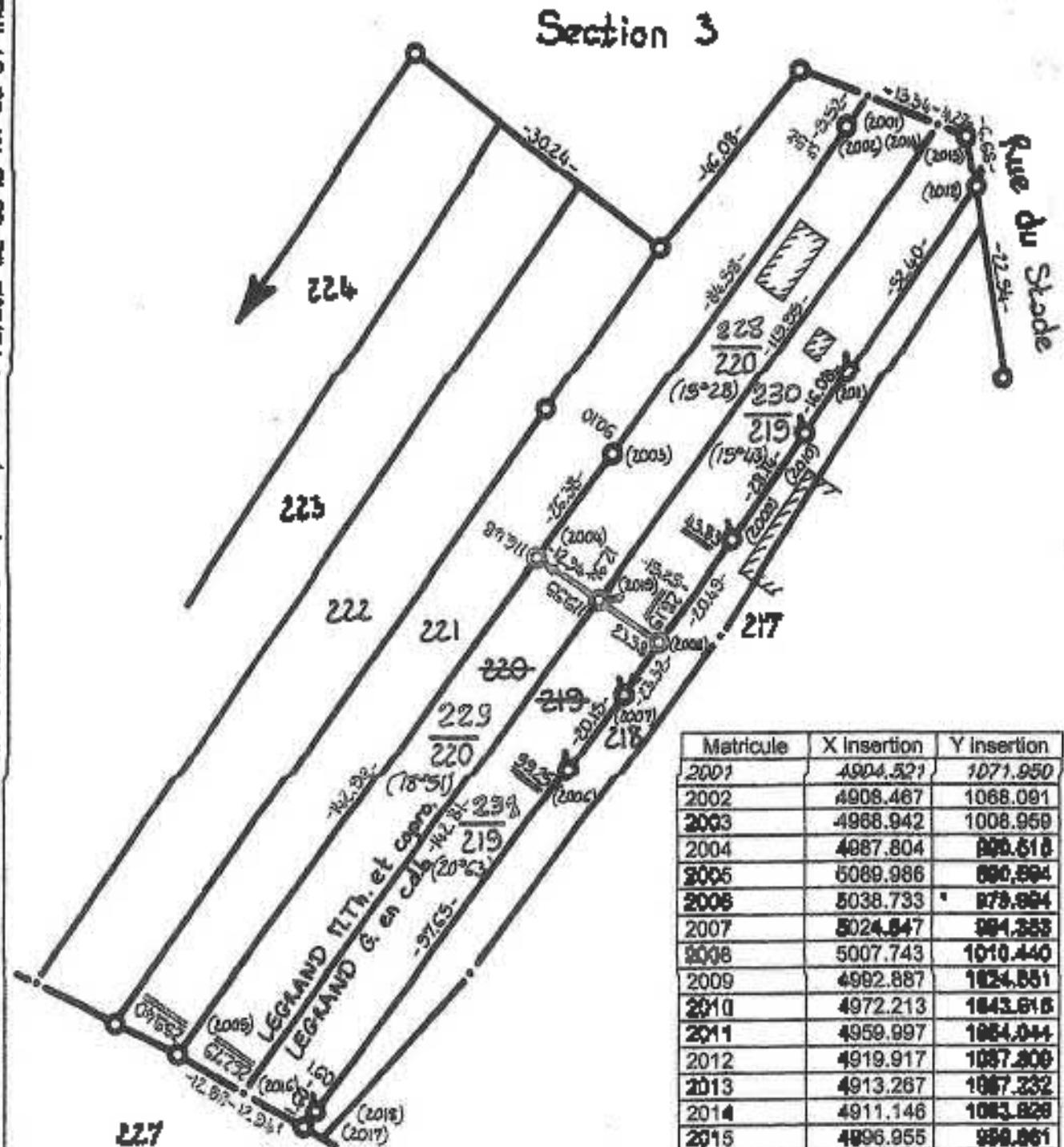
CROQUIS SANS ECHELLE

Ce document résulte des mesures effectuées, mit droit conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 31 mars 1894

Commune KERLING-lès-SIERCK

Section: 12 Lieudit: Rue Principale

06/15052
Croquis
N° 189



Matricule	X Insertion	Y Insertion
2001	4904.521	1071.950
2002	4908.467	1068.091
2003	4968.942	1008.959
2004	4987.804	990.515
2005	5069.986	990.594
2006	5038.733	979.894
2007	5024.547	991.353
2008	5007.743	1010.440
2009	4992.887	1024.851
2010	4972.213	1043.815
2011	4959.997	1054.044
2012	4919.917	1087.209
2013	4913.267	1087.232
2014	4911.146	1083.828
2015	4996.955	990.061
2016	5089.087	990.545
2017	5108.162	990.070
2018	5107.043	910.213

Je certifie avoir effectué le levé de la nouvelle situation après abordement préalable et en avoir dressé le présent croquis

le 12 décembre 2006

Sur les plans n° 2100 et 2101

LEGLAND P.T. et copre. LEGLAND G. en cette

P.O. P. -

Marthe CHALISSEC
Commissaire enquêteuse

2/2

de l'an 1 à l'an 2 (1999-2000) à l'an 8 (2005-2006)

Isabelle BERGER
118 Rue des Pommeiers
L-7349 LUXEMBOURG

Mme. Marthe CHAUSSEC
Commissaire Enquêteuse
Mairie de Kehring-Ho-Stadtk

Luxembourg,
le 24 mai 2019

Objet : A Perfection de Mme la Commissaire Enquêteuse

Objet : Section 14, Parcalle 48 - Situation en zone constructible

Madame,

Je vous contacte au sujet de la parcelle susmentionnée, dont je suis propriétaire.

Depuis quelques années, j'ai le souhait de faire construire une maison individuelle sur cette parcelle.

Malheureusement, ma demande de permis de construire s'est vue attribuer un avis défavorable à deux reprises. Le 2ème avis défavorable 2017, a été émis au motif suivant :

"Aux termes de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, "en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tant que tel ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune".

Vous trouverez ci-joint une copie du second avis défavorable, ainsi que ses documents correspondants à l'emplacement exact de la parcelle correspondante.

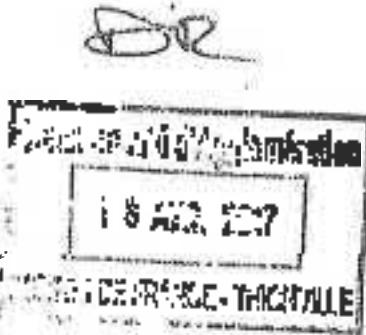
Pourriez-vous s'il vous plaît me confirmer que la parcelle 48 est bien en zone constructible (une partie de la parcelle seulement, pas toute la parcelle). Ceci afin que je sois sûre de pouvoir continuer mon projet de construction d'une maison individuelle.

Merci d'avance de la considération que vous voudrez bien porter à ma demande.

Milleures salutations,


Isabelle BERGER

24.5.2019
L.M. 1. 2019
A. P. P.
P.D. V.P. Marthe CHAUSSEC
Commissaire Enquêteuse
N.B. — 3/49



PRÉFET DE MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle

Délégation Territoriale de Sarreguemines

43, rue de Sarrebruck - B.P. 21139

57466 - SARREGUEMINES Cedex

Sarreguemines, le 04 avril 2017

Numéro de dossier : PC 057 361 17 E0005

Nom du demandeur : Isabelle BERGER

Commune : 57420 - KERLING-LES-STENCK

Date de la constitution : 27 mars 2017

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération Ports de France -

Thionville

4, avenue Gabriel Lippmann

57622 - YUTZ Cedex

Objet : avis conforme du préfet sur la demande de permis de construire
n° 057 361 17 E0005 déposée par Madame Isabelle BERGER.

Le 27 mars 2017, vous m'avez fait pour avis conforme sur la demande de permis de construire citée en objet, conformément aux dispositions du "n^e" de l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Après examen du dossier, j'étais un avis défavorable au motif suivant :

Aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, "en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en faveur duquel une ou deux cartes communales, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune".

Or, il ressort des pièces que vous m'avez fourniées que le terrain d'assiette se situe hors des parties urbanisées de la commune.

Je vous rappelle que le présent avis défavorable étant conforme, il vous appartient d'opposer un avis de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires (et de la mer),

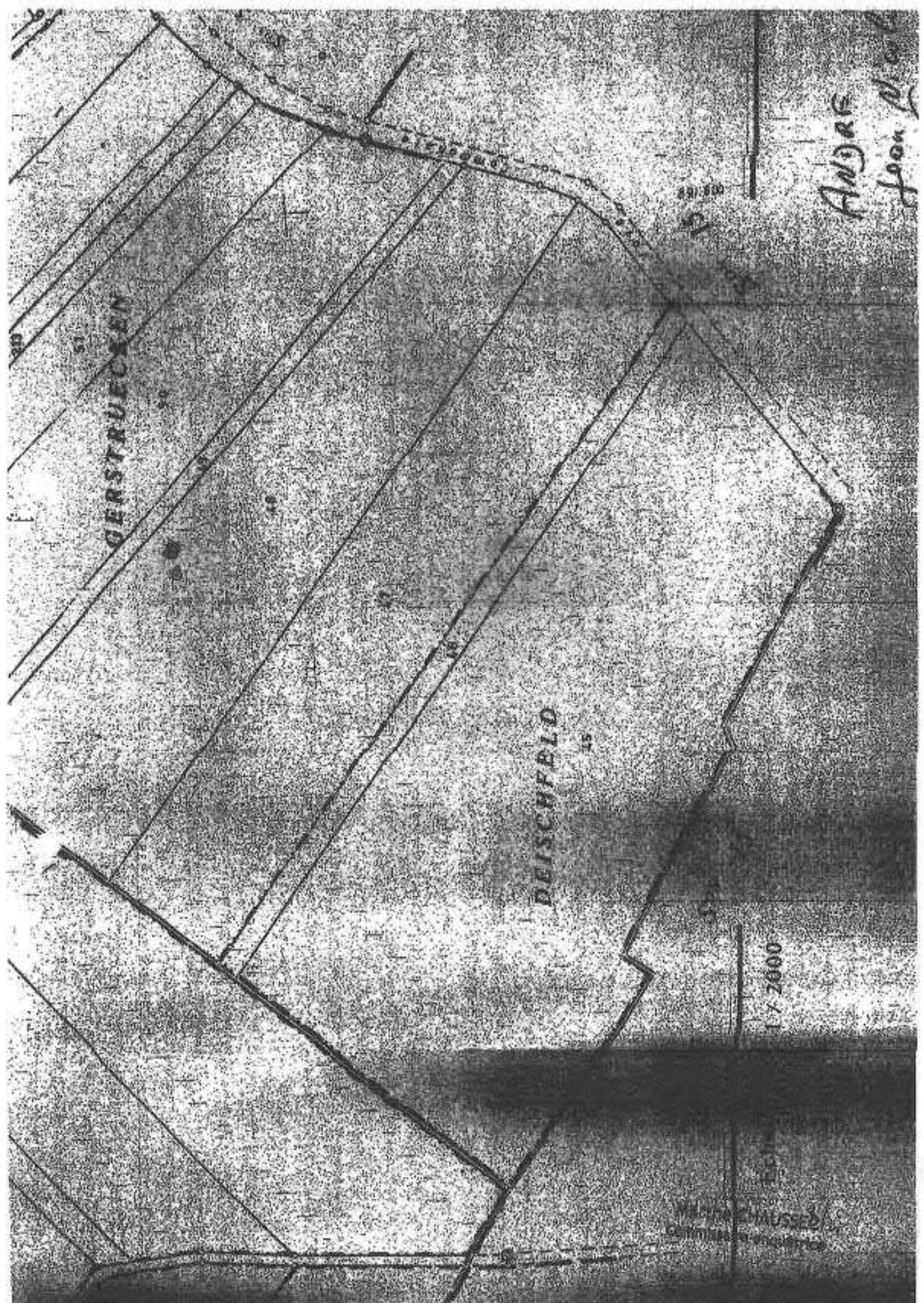
Pour le directeur départemental et par subdélégation,

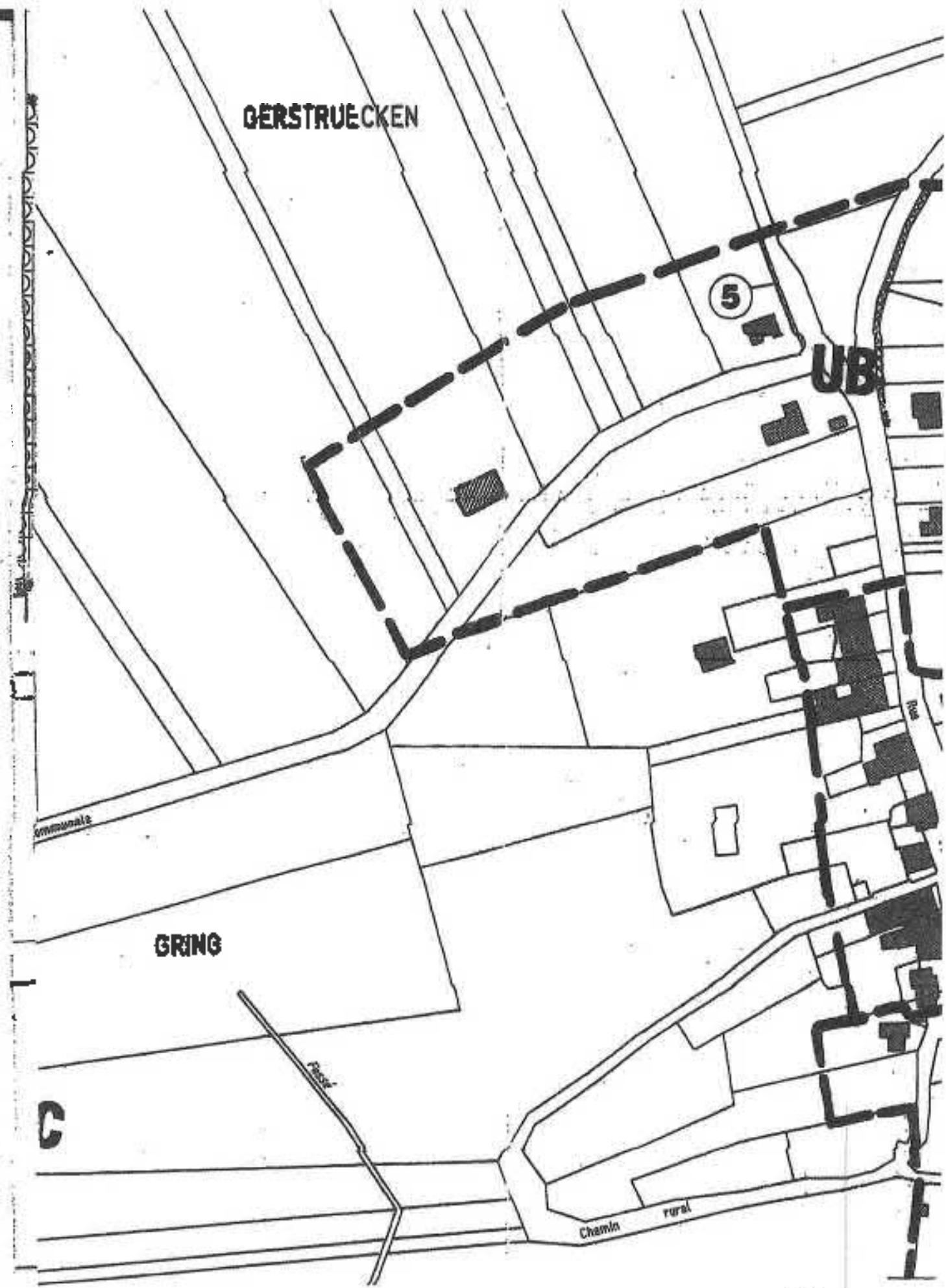
Le Responsable de la délégation territoriale, p.l.

François JORIS

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

do /49





Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

12 / 49

Kleinf. Vireo and 3-4 Sooty Terns seen at the col. chick rearing
Date 11/10/19 Date 11/10/19
Hatched 11/10/19 Hatched 11/10/19

三

四

1

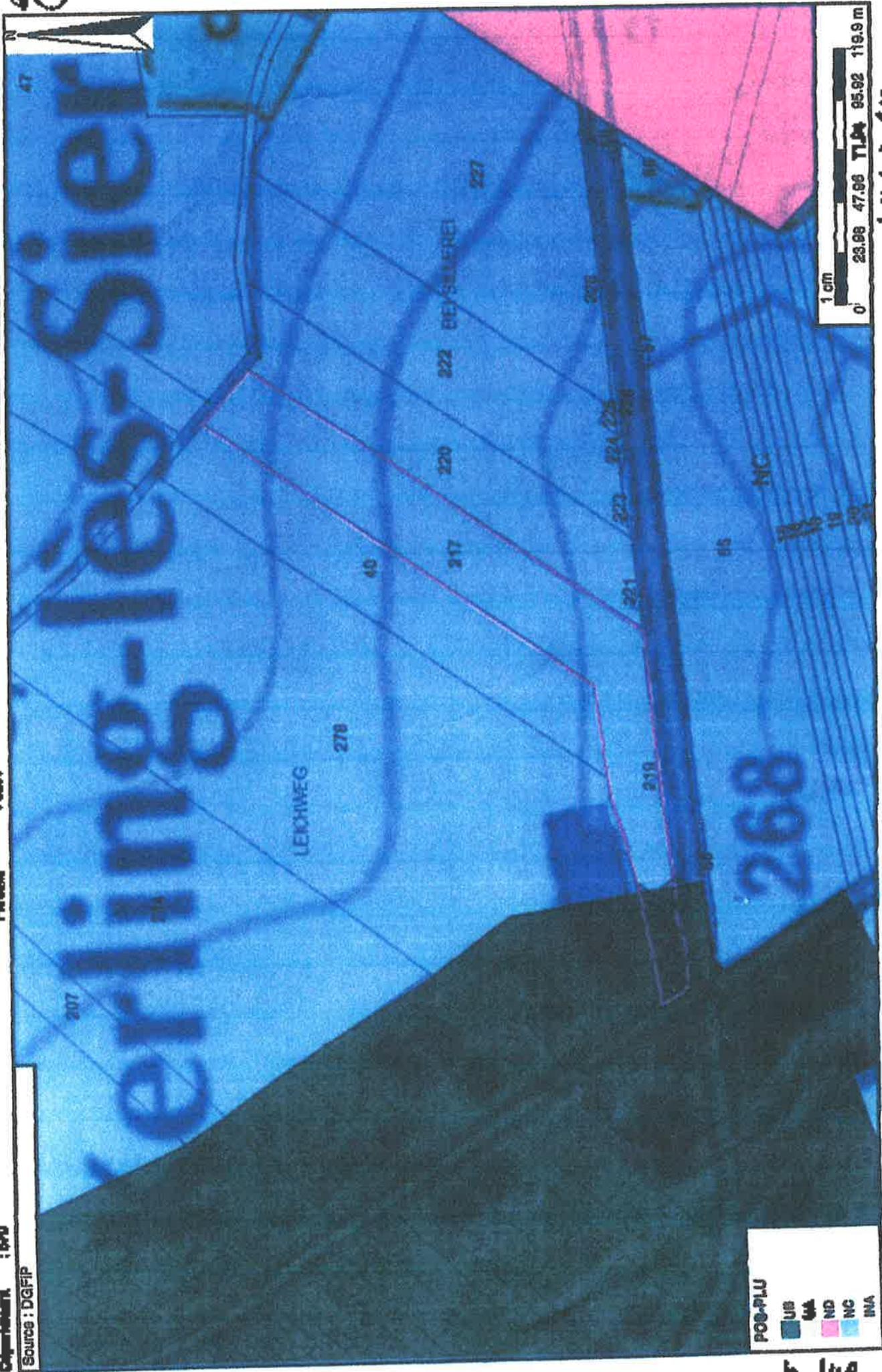
卷之三

五

三

Date Received : 11/09/19
Date Due : 1/2

2007



NOM : **LE GROUPE DES PROFESSIONNELS**
 NUMERO COMMUNAL : **4204**

RELEVE DE PROPRIETE

PROPRIETAIRE

Propriétaire : Institut National de la Statistique et de l'Informatique Générale à LOT 1 Colchiques 67200 VAUDRECHING, N°(s) le 17/04/1991 à l'E.T.T.N.D.L.

Edition du 10/08/2010 - Fiche 1

Propriétaires : Institut National de la Statistique et de l'Informatique Générale à LOT 1 Colchiques 67200 VAUDRECHING, N°(s) le 17/04/1991 à l'E.T.T.N.D.L.

Propriétaire : Institut National de la Statistique et de l'Informatique Générale à LOT 1 Colchiques 67200 VAUDRECHING, N°(s) le 17/04/1991 à l'E.T.T.N.D.L.

PROPRIETES BATIES

DESCRIPTION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL										
SECTEUR	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODI	LIBELLE	N°	TYPE	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.							
AMMAY																								

PROPRIETES NON BATIES

DESCRIPTION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION										EVALUATION										
SECTEUR	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODI	LIBELLE	N°	TYPE	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.	DISPONIB.							
AMMAY	41	A	TE 2			1	4	14																

CONTENANCE TOTALE : **1** **0** **0**

HA A CA

Document de référence pour la déclaration d'assiette de la taxe sur les propriétés non bâties par l'Etat

~~Ch. et de la DOSTERT à Bonc~~

4, rue principale KERLIRET - Les Siart

- 57480 - Tel: 03/82/50/13/03

Port. 06/38/88/97/33

Nous sommes venus pour vous connaître le projet
de P. L. V. et plus particulièrement les zones dans
lesquelles se trouvent nos parcelles.

Parcelle N° 73

Parcelles N° 48-49.

Nous demandons que ces parcelles soient constructible
dans l'espace d'une réponse favorable nous voici saluons -

Danté

Prix: 16.000 francs au
1er Janvier au 28 Février 1984 par Mme DOSTERT
honoré au profit d'espèce

Jouker 1 PLR

Marthe CHALISSEC
Commissaire enquêteur

15/43

HEUMESTETER Jahan
24b rue principale
57480 KERLING LES SIERCK

PIA n° 102 2006 au
Secteur d'la gare de Kierling les Sierck
PA - 14/07/06

Madame l'Enquêtrice Publique
Mairie de et à KERLING LES SIERCK

A Kierling les Sierck, le 26 juillet 2006

Document signé en maître propre

Objet : Révision du P.O.S en P.L.U communes de KERLING LES SIERCK

Madame,

Propriétaire de la parcelle numero 26 etatge 1 Naujilt a HOF a Rue Haute à Kierling les Sierck.
Je me permets de vous vous vous ce jour pour vous faire part de mes observations au sujet de la
révision du P.O.S en P.L.U.

En effet j'ai acheté cette parcelle le 5 juillet 2005 avec une clé sur l'avenir, cette parcelle étant en
zone R.R.A au P.O.S approuvé le 26 septembre 1979 modifié le 10 octobre 1980 elle rend possible par
son zonage la construction en suivant le cahier des charges défini au règlement du P.O.S.

Le P.L.U étant, les différents sondages ont été réalisés et il apparaît la zone R.R.A du P.O.S. de 1979
devient une zone H.C. (non constructible) au P.L.U.

Il me semble incorrect et faut de voir une parcelle potentiellement constructible devenir une
parcelle sans aucune possibilité de construction. Malgré un achat sans ce but.

Il me paraît plus judicieux de conserver les sondages comme définis au P.O.S., cela n'empêche
pas l'ouverture d'autres zones constructibles sur la commune.

Je vous prie de croire, Madame l'Enquêtrice, vos très cordiaux sentiments.

HEUMESTETER Jahan



Marthe CHAUSSE
Commissaire-enquêteur

Pièce jointe : copie copieuse acte de vente du 6 juillet 2006

A/R
16/49

004180 01

JNND/

REPERTOIRE : 3598

06 06 JUILLET 2006

copie du notaire :
Maitre SCHNEIDER-THIRIET
à prénomme Emmanuel et
son Isabelle comme indiqué
sur document.

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le six juillet
Maitre Benoît HARTENSTEIN, notaire à la résidence de METZERVISSE
(Moselle), momentanément empêché et substitué par Maitre Isabelle
SCHNEIDER - THIRIET, notaire à BOUZONVILLE (Moselle) soussignée,
A REÇU LA PRÉSENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" :-

Monsieur Gabriel Marie Paul Nicaise Gilbert HUMBERT, retraité, et Madame Alice Virginie HEMMER, retraitée, son épouse, demeurant à KERLING-LES-SIERCK (57480), 234 rue Principale,

Né le mari à METZ (Moselle) le 21 février 1930 et l'épouse à BASSE HAM (Moselle) le 28 décembre 1932.

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets suivant contrat de mariage reçu par Maitre Gérard MARX ancien notaire à THIONVILLE le 26 juin 1957, préalablement à leur émission célébrée à la mairie de BASSE HAM le 23 juillet 1957.

Et actuellement soumis au régime de la communauté universelle suivant changement de régime matrimonial établi par Maitre Robert LAMBERT, ancien notaire à THIONVILLE le 24 avril 1985, homologué par le Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE le 17 juillet 1985.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présents.

- "ACQUEREUR" :-

Monsieur Jéhan Franck HELMSTETTER, ouvrier, demeurant à KERLING-LES-SIERCK (57480) 24, rue Principale,

Né à METZ (57000) le 22 février 1985,

Célibataire majeur.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré,

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes, qu'en vertu de l'article 515-5 du Code Civil, les biens autres que les meubles meublants, dont les personnes engagées par un P.A.C.S. deviennent propriétaires à titre onéreux, postérieurement à la conclusion d'un pacte, sont présumés indivis par moitié, si l'acte d'acquisition n'en dispose pas autrement.

Ici présent. :

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et/ou leurs éventuels autres représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;

G.H R.H J.H |

Marthe CHAUVE

13/06/

8/12

17/6

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social :
 - Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - Par aucune des dispositions du Code de la Consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties désent domicile en l'Office Notarial.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
 - Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
 - Le mot "**" ou "**" désigne le bien ou les biens de nature immobilière objet des présentes.****
 - Les mots "**", s'il y en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.**

VENTE

Le VENDEUR, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit à pareille matière, vend à L'ACQUEREUR, qui accepte pour le compte de ses biens propres, le BIEN dont la désignation suit :

DESIGNATION DU RIEN

Un jardin situé sur la commune de KERLING LES BIERCK (Moselle) cadastré :

TERRITOIRE DE KERLING LES SHERCX (Moselle)

1 35 HOT 13x95cm one

Un plan cadastral du BIEN demeure annexé aux présentes après mention des parties (annexe 2).

Tel que ladit bien se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

ORIGINE DE PROSPÉRITÉ

Le BIEN est inscrit au livre foncier de KERLING-LES-GIERON, sur feuillet 909, établi au nom de Monsieur Gabriel HUMBERT et son épouse Madame Alice née HEMMER ex communément de biens.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes de leur contrat relatives.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

L'ACQUERIEUR est propriétaire du BIEN vendu à condition de ce que

Marthe CHAUSSEC
Commissaire enquêteuse

28

34

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (1 980,90 €).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant hors le IVA et la comptabilité de Maître Benoît HARTENSTEIN.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sous réserve d'encaissement du chèque. En cas de non encaissement du chèque, la présente vente sera résolue de plein droit.

DONT QUITTANCE

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de Procédure Civile Local, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi, à la délivrance immédiate à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties requièrent au titre foncier de KERLING LES BIERCK :

1) la transcription du bien au nom de Monsieur Jehan HELMSTETTER en bien personnels.

Elles renoncent à la notification prescrite par le décret régissant le titre du titre foncier contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du Notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Les droits de mutation au taux de droit commun par l'article 1694D du Code Général des Impôts sont exigibles.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit 1.980,90 €

Détermination des droits

	Mt. à payer
1.980,90 x 1,60% =	31,68 EUR
1.980,90 x 1,20% =	23,77 EUR
1.980,90 x 0,20% =	4,96 EUR
71,00 x 2,60% =	18,50 EUR
TOTAL	101,08 EUR

Taxation des plus-values

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le VENDEUR bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 160-III 6° du Code Général des Impôts.

F H JH 1
G.H 4/12
M/45

Par ailleurs, le Notaire est dispensé de déposer l'apportumé 2048 I.M.M.

Domicile fiscal

Le VENDEUR déclare Atte affectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de THIONVILLE (Moselle) 32 Avenue de Gaulle, et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite sous les charges et conditions générales suivantes :

Etat des lieux : l'ACQUEREUR prendra le BIEN vendu dans son état actuel, sans recours possible contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment erreur de connaissance de l'assiette cadastrale sauf à tenir compte, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 111-5-3 du Code de l'Urbanisme.

Vices ou défauts : le VENDEUR ne sera pas tenu, sauf s'il est professionnel de l'immobilier, à la garantie des vices ou défauts apparents ou cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol.

Le tout sauf application aux présentes le cas échéant des dispositions relatives aux termites.

Servitudes : l'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives pouvant grever le BIEN objet des présentes, sauf à s'en défendre, et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, sans recours contre le VENDEUR.

Impôts : l'ACQUEREUR acquittera, à compter de ce jour, tous impôts et charges lui incomitant en sa qualité de propriétaire. En outre, il remboursera au VENDEUR le prorata d'impôt foncier calculé au ce jour jusqu'au 31 Décembre prochain.

Frais : l'ACQUEREUR paiera tous les frais et droits des présentes, sauf si le prix est convenu « contrat en mains ».

Inscriptions : si l'état délivré à l'appui des présentes révèle l'existence d'inscriptions hypothécaires, le VENDEUR devra procéder à ses frais à leur radiation dans les six mois de ce jour.

URBANISME

Une attestation d'urbanisme a été délivrée par la Mairie de KERLING LES SIERCK en date du 14 Juin 2008 et demeure ci-annexée aux présentes après mention. (annexe 2)

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La présente alienation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. La déclaration d'intention d'alléger prescrite par l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

Par mention portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'alléger suscrite, le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire sus-vié de ledit déclaration d'intention d'alléger est annexé au présent acte. (annexe 3)

ff ff

JH

Q1-ff

1

Marthe CHAUSSE
Commissaire-enquêteur

5/12

2/12

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation « S.A.F.E.R » et ce conformément à l'article L. 143-4, 5^e alinéa du Code Rural, le BIEN étant destiné à la constitution d'un jardin familial compris à l'intérieur d'une agglomération.

Déclaration préalable a été effectuée auprès de la S.A.F.E.R. par lettre recommandée en date du 22 juin 2008 avec demande d'avis de réception, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention. (annexe 4)

L'ACQUEREUR s'engage à utiliser personnellement le bien muté à l'exclusion de tout usage commercial.

SITUATION HYPOTHECAIRE

LE VENDEUR déclare que le BIEN vendu est libre de toute charge et hypothèque.

DECLARATIONS DU VENDEUR.

Le VENDEUR déclare :

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescission, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ce BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

Situation positive :

Le VENDEUR déclare qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe qu'une autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissent dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et asserrmenté, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

RH
CH
JW

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteur

PI/14

DONT ACTE sur six pages avec QUATRE annexes

Bon d'appelé

Sur le théâtre des idées

Ligne entre soyez nulle

Chiffre soyé nul

Mot nul

** Emmanuelle

A Metzervisse,

À la date ~~sur~~ indiquée,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies par Monsieur Jean Marie NEY, principal ~~clerc de~~ notaire, domicilié professionnellement à METZERVISSE, clerc habilité à cet effet et asservement par acte déposé le 19 juillet 2004, aux minutes de Maître Benoît HARTENSTEIN notaire à METZERVISSE.

Le Monsieur Jean Marie NEY a signé le six juillet deux mille six

Elle Maître Isabelle SCHNEIDER THIRET a signé le six juillet deux mille six.

Monsieur Gabriel HUMBERT

Monsieur Jehan HELMSTETTER

Madame Alice HUMBERT

Monsieur Jean Marie NEY

Maître Isabelle SCHNEIDER - THIRET
Emmanuelle

Acte N° 112377712
Date : 06/07/2006
Présentation : 11/07/2006
Signature : 11/07/2006
Signature : 11/07/2006
Signature : 11/07/2006

Copie certifiée conforme
à l'original sur ... pages



PL Comptable des notaires
Bernard Girard

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

7/14
22/6/06

EXTRAIT DU PLAISIR DE LA MUSIQUE



Centre des Jeux de Thionville

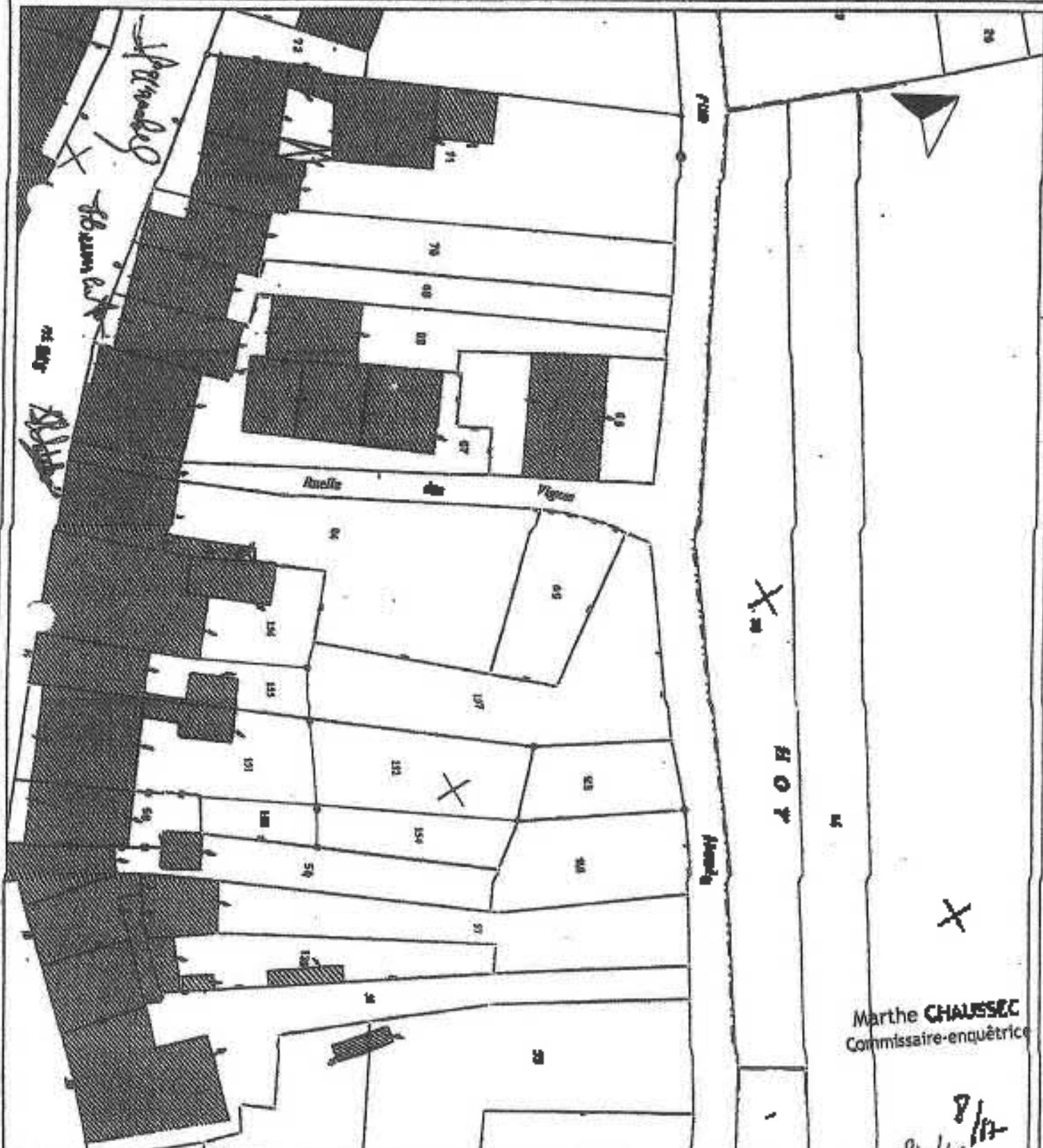
Centre des Jeux de Thionville
CENTRE DES JEUX FONCIER
9 rue Mol. Jules - BP 10541
57125 TRONVALLE CEDEX
Tél. 65 80 82 67 28
Fax 65 82 34 00 28
Réservation du Lundi au Vendredi
de 9h30 à 11h30 et de 15h à 16h
et sur rendez-vous.

Centre des Jeux de Thionville

Nom : ...
Prénom : ...
Société éditeur : ...
Numéro d'édition : 10500
Date de réédition : 16.06.2005

Nom : ...
Prénom : ...
Société éditeur : ...
Numéro d'édition : ...

Nom : ...
Prénom : ...
Société éditeur : ...
Numéro d'édition : ...



9/12
9/12

Annexe n° 8

REÇU LE

14 JUIN 2006

MAIRIE DE
KERLING-LES-SIERCK

ANNEXE à la minute d'un acte
reçu par M^s Benoît HARTENSTEIN
Notaire à METZERVISSE, le 07/06/2006
~~RENSEIGNEMENTS D'URBANISME~~
(Attestation à M^s HARTENSTEIN, notaire à METZERVISSE)

~~Le Maire de KERLING LES SIERCK~~

Certifie par la présente que le bien immobilier sis à KERLING LES SIERCK

Cadastré : section 1 numéro 35 bâtiudit « Hot » avec 13m² de gr.
Propriété de M^r et Mme Gabriel HUMBERT

1.-

EST - N'EST PAS situé dans une zone urbaine du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou du
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Approuvé le 24 - 09 - 1979

Modifié le 10 - 10 - 1980

Zone de P.O.S ou de P.L.U (à indiquer) INP

Coefficient d'Occupation des Sols :

OU

N'EST PAS situé dans une zone urbaine du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou du Plan
Local d'Urbanisme (P.L.U.)

La commune n'a pas adopté un document d'urbanisme

2.- EST - N'est PAS compris dans un lotissement

. si lotissement : (1) plus ou moins de 10 ans

. si plus de 10 ans : (2) Maintien ou non des règles d'urbanisme par les co-lots.

3.- EST - N'est PAS situé dans le périmètre d'une Association Foncière Urbaine Autorisée (A.F.U.A)

4.- EST - N'est PAS compris dans une zone d'aménagement défini ou de rénovation
urbaine,

5.- EST - N'est PAS compris dans un périmètre de restauration immobilière,

6.- EST - N'est PAS compris dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre,

7.- EST - N'est PAS situé dans un secteur sauvegardé,

8.- EST - N'est PAS géré d'une servitude d'urbanisme,
Dans l'affirmative, nature de la servitude, à préciser :

9.- EST - N'est PAS bloqué d'alignement,

10.- EST - N'est PAS situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain simple,

11.- EST - N'est PAS situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain renforcé,

12.- EST - N'est PAS situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.),

13.- EST - N'est PAS situé dans une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.).

14.- EST - N'est PAS situé dans un périmètre de remembrement urbain ou rural,

Indication complémentaire : (1) - La Commune a fait l'objet d'un remembrement rural,

- La Commune n'a pas fait l'objet d'un remembrement rural.

G.H

H H

JH

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

PL 114

15.0)EST - N'EST PAS situé dans un périmètre sensible.

16.0)EST - N'EST PAS situé dans un périmètre de protection d'un monument historique, (dans l'affirmative, nature et situation du monument historique, à préciser :

17.0)EST - N'EST PAS relié au réseau collectif d'assainissement public,

18.0)EST - N'EST PAS situé sur un terrains sur le tréfonds duquel une mine est (ou a été) exploitée,
(loi 94-588 du 15 juillet 1994)

19.0)EST - N'EST PAS dans une zone à risque d'exposition au plomb, définie par arrêté préfectoral ; (loi du 29 juillet 1999)

20.0)EST - N'EST PAS dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites (article 3 de la Loi n° 99-471 du 8 juillet 1999),

21.0)EST - N'EST PAS situé sur un terrain ayant précédemment servi à l'exploitation d'une installation soumise à autorisation (article 8 - 1 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976),

22.0)EST - N'EST PAS situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques technologiques (art. L. 125-5 du Code de l'environnement issu de la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Date du permis de construire :

Date du certificat de conformité :

Date de la déclaration d'achèvement des travaux :

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit et pour usage conforme à la loi, en application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, et du décret n° 87-284 du 22 avril 1987 pris pour son application.

Où que soit mention inscrit.

Port à KERLING-LES-SIERCK

Le 14 JUIN 2006

Humbert

Humbert

Humbert



Marthe CHAUSSE
Commissaire-enquêteur

10 / 12
97/14

**DECLARATION D'INTENTION D'ALINÉER OU DEMANDE D'ACQUISITION
D'UN BIEN SOUMIS A L'UN DES DROITS DE PREEMPTION PRÉVUS
PAR LE CODE DE L'URBANISME**
(Article A.210.I de la C.U.)

1/2

N° 20002-00

Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

DECLARATION D'INTENTION D'ALINÉER UN BIEN (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (2))
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (3))
 Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces aménagés sensibles des départements (4) (articles L. 142-1) et suivants du Code de l'Urbanisme)
DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (5)
 Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Demande d'alinéation ou de demande d'acquisition de la construction

A - PROPRIÉTAIRE(S)

- Personne physique

NOM, Prénom (nom de jeune fille si y a lieu) : HUMBERT Gabriel

PRénom, Prénom du conjoint (si y a lieu) :

Annexe n° 3

- Personne morale

DENOMINATION :

FORME JURIDIQUE :

NOM, prénom et qualité du représentant :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL (6) : ZSA Rue Principale KERLING-LES-SIERCK (57490)

Apposée à la fin d'un acte

entre M. le Maire HARTENSIEN

et M. le Maire de MIZZEVISSE, le 6/7/06

- Si le bien est en indivision, indiquer les noms(s) de l'époux(s), autre(s) co-indiviseur(s) et sa(s) quote-part(s) (6) :

B - SITUATION DU BIEN (7)

Commune : KERLING LES SIERCK

Département : MOSELLE

Adresse précise du bien :

Superficie nette du bien : 1300m²

Référence cadastrale de la (ou des) parcelle(s)

Section	N°	Lieu dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
1	25	SCT	1300m²

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) : non oui

C - DESIGNATION DU BIEN

IMMÉUBLE : un seul

Un ou plusieurs autres, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du ou des :

lot(s) ou terrain(s) propres

BATIMENTS VENDUS EN TOTALITE (8) :

Surface construite au sol : 162

Surface utile(s) habitable(s) : 162

Nombre de : niveau(s) : appartement(s) : autres locaux :

autres locaux :

Le bâtiment est acheté depuis : plus de 10 ans

moins de 10 ans

LOCAUX DANS UN BATIMENT EN COPROPRIETE (9)

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :

plus de 10 ans

moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

N°	M²	Etagé	Quote-part des parties communes	Total de surface utile(s) habitable(s)

DROITS SOCIAUX (10) :

Désignation des droits :

Désignation de la société :

Nom(s) des gérant(s) :

D - USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE

habitation professionnel artisan commercial agricole autre (préciser) : Justice

OCCUPATION

propriétaire(s) part(s) (ou coté(s)) locataire(s) occupant autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif.

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteur

H. Humbert

Debelleix

26/6/06

E - DROITS REELS OU PERSONNELS

gèrent les biens

 OUI NON

Préciser la nature :

Indiquer si cette viagère antérieure :

F - MODALITES DE LA CESSION**I - VENTE AMIABLE**Prix de vente et évaluation (précision et les chiffres) : **MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EIXOS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS (1.980,90 euros)**

Modalités de paiement :

- comptant à la signature de l'acte authentique : oui

- à terme (préciser) :

 PAIEMENT EN NATURE

Désignation de la contrepartie de l'alléiation :

Évaluation de la contrepartie :

 RENTE VIAGERE :

Montant annuel : euros

Montant comptant : euros

Bénéficiaire(s) de la rente :

 DROIT D'USAGE ET D'HABITATION (à préciser) :

Évaluation de l'usage ou de l'usoir : euros

 VENTE DE LA MIE PROPRIETE (à préciser) : EXCHANGE : Désignation des biens échangés :

Montant de la souche, le cas échéant : euros

Propriétaire(s) contre-échange(s) :

 APPOINT EN SOCIETE :

Bénéficiaire :

Estimation du bien apporté : euros

 CESSION DE TANTIEMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX A CONSTRUIRE :

Estimation du terrain :

Estimation des locaux à remettre : euros

 LOCATION-ACCESSION :

Estimation de l'immeuble, objectif du contrat de location-accession :

2 - ADJUDICATION (12) Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Vente mettant fin à une indivision produisant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication :

Montant de la vente : euros

Estimation de l'immeuble : euros

G - LE(S) SOUSIGNANT(S), DECLARE(S) : Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A : Demande(s) au titulaire du droit de présemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C soit pris les conditions indiquées (13) A (ou) recherché et trouvé un acquéreur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiquées.

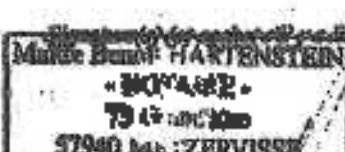
NOM, prénom de l'acquéreur (14) : Mr et Mme HELMSTETTER ADRESSE : 24, rue Principale KERLING-LES-SIERCK (57480)

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (lésatut) (15) :

 Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(s) propriétaire(s) nommé(s) à A.

A METZVIESSE

Le 29/08/2006

**H - RUBRIQUE A REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIÉTAIRE**

Nom, prénom : Ms Benoit HARTENSTEIN

79 Grand'rue

57940 METZVIESSE

QUALITE : Notaire Mandataire

I - NOTIFICATION DES DECISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de présemption devront être notifiées :

 A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A. A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a(ont) fait election de domicile**CADRE RESERVE AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

La Commune de KERLING-LES-SIERCK N'exerce pas son droit de présemption sur ce terrains

Le Maire

L. BERGER



La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit le droit à l'individu d'accéder à tout document où sont recueillies des données nominatives les concernant qui peut être exercé auprès de la mairie du lieu des travaux. Les informations recueillies ou produites dans le cadre des documents peuvent être transmises aux services ayant réglementairement à en assurer des déclarations ou demandes d'informations. L'individu peut également se déclarer sur le document pour l'autoriser à la communication à des tiers à des fins commerciales. Les informations nominatives le concernant peuvent être utilisées par écrit à la mairie du lieu des travaux.

VENTE HUMBERT / HELMSTETTER / BOYARD
Martine CHAUSSÉ
Commissaire-électrice

21/69

A 11

**INFORMATION SUR L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE
OU D'UN TERRAIN A VOCATION AGRICOLE
NOTIFICATION VALANT OFFRE DE VENTE
OU DECLARATION D'OPERATION EXEMPTEE DU DROIT DE PREEMPTION**

- formule simplifiée -

(articles L 143-1 et R 143-1 et 2 du Code Rural)

Nature de l'acte : Vente Echange Apport en société Autres.....

Etat de Maître : Maître Bertrand HARTENSTEIN Domicile : Metzervisse 73 Grand'rue Département : où domicile est élu

• « VENDEUR(S) »

Nom (ou dénomination sociale) : HUMBERT

Prénom : Gabriel

Profession :

Date de naissance :

Domicile (ou siège social) : Principale KERLING-LES-SIERCK (57480)

N° immatriculation RCS

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom :

Profession :

Date de naissance :

Annexe n° 1

• « ACQUEREUR(S) »

Nom (ou dénomination sociale) : HELMSTETTER

Prénom : Bertrand

Profession :

Date de naissance : 22 février 1966

Domicile (ou siège social) : Principale KERLING-LES-SIERCK (57480)

N° immatriculation RCS

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom :

Profession :

Date de naissance :

• LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS

Num éro	Commune	Ref.	N°	Libellé	SUPERFACE	Nature cadastrale	Nature cadastrale non mentionnée	Prix unitaire
57	KERLING LES SIERCK	1	35	Hab.	136000	hab		

On annexer une désignation détaillée sur le modèle ci-dessous

sous trois et quatre vingt quinze centimes

Présence de bâtiments d'habitation : OUI NON

Présence de bâtiments d'exploitation : OUI NON

• PRIX PRINCIPAL OU VALEUR ESTIMATIVE

en lettres MILLE NEUF CEN
QUATRE VINGT D.

le préciser

Prise de vue : RA 58 444 647 3 FR



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

FY (Signature) HUMBERT (Signature)
Notaire : *ne B.HARTENSTEIN*

Annonce n° 4

73 60 Rue

57 940 NEUFCHATEL

Avis de la vente d'un fonds agricole
DUO D'ARMES BURG HARTENSTEIN

6/7/06

Marthe CHAUSSÉ,
ROS PARIS, administrateur-enquêteur
28/4/1 13/4

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire pour cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pourrez faire une réclamation dans
n'importe quel bureau de Poste.

Date : Prix : CRÉDIT :
Niveau de garantie : 40 100 456 €

ADROIT DES PREEMPTIONS PRIMANT CELAIS DE LA SAFER :

Preneur en place
Nom, Qualité et domicile du bénéficiaire :
A-t-il renoncé à son droit de préemption :

Coindivisaires Personnes morales de droit public
 OGI ININ

EXEMPTIONS AU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAEP

- Parceller d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret définitif
 - Rente vignière servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels
 - Cohéritiers, parents, alliés jusqu'en 4^{ème} degré inclus, ou indivisaires
 - Salariés agricoles, aides familiaux, associés d'exploitation
 - Preneur en place
 - Co-indivisaires

- Echange réalisé en conformité de l'article L. 124-2 C. rural
 - Fermier du métayer #false, agriculteur à titre principal exproprié
 - Construction, aménagement industriel, extraction des substances minérales
 - ~~échappement bâti(s)~~
 - ~~Prise de contrôle (redressement judiciaire)~~
 - Personnes morales de droit public
 - Justificatifs

Justificatifs obligatoirement joints :

Engagement de l'acquéreur joint si prévu par le texte :

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET RÉSERVES FAITES PAR LES VENDEURS : (cf. formule développée)

Description des immeubles bâties, commentaires particuliers (existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, etc...), conditions financières

- Pour notification de ~~prêt~~ d'allégnation soumis au droit de préemption
 Pour déclaration d'opération non soumise au droit de préemption

Réponse SAFER

A Metzervisse le 22 juin 2006

*Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse*

13

25/49

A adresser un double exemplaire à la SAPEF

DESIGNATION DETAILLEE

COMMUNE	Section	N°	LIEU-DIT	SURFACES			Nature cadastre et valeur	Nature déserte ■ valeur	Zone urbanisme
				m	ha	mm			
KERLING LES SIERCK	1	35	Elat		13695m ²		par		
TOTAL					13695m ²				

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse
AS/1+

30/41



TRIBUNAL d'INSTANCE
Bureau Foncier
9, Rue Joffre
57109 THIONVILLE Cedex

N° REG. I.5506/06/ANN

Marie HARTENSTEIN
Rép. n° 3598

Décret du 18.07.2006

44/06

CERTIFICAT

1) Il a été inscrit ce jour au Livre foncier de KERLING LES SIERCK

à sur feuillets 1182 - 1 - 1

au nom de Jean Franck HELMSTETTER, en propre

la propriété de section 1 n° 35 - du fl 909

Thionville, le 15. SEP. 2006
Le Greffier du Livre Foncier

U



Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

16/1+

31/49

LES ATOUTS DU NOTAIRE

Une sécurité accrue

Le notaire est un officier public, nommé par L'ETAT, qui lui a délégué une partie de ses pouvoirs.

Les contrats qu'il rédige, bénéficient d'un caractère d'authenticité qui leur donne une force probante et une sécurité accrue par rapport aux actes sous seing privé.

Un service complet et efficace

Le notaire conseille en toute indépendance et se charge d'accomplir, en toute sécurité, les formalités préalables et postérieures à un contrat pour en garantir la bonne exécution.

Un secret professionnel

Le notaire est tenu de garder le secret le plus absolu sur tout sujet de vos projets, des actes que vous le chargez de rédiger et des confidences que vous êtes amenés à lui faire.

Une conservation assurée

Le notaire conserve en dépôt l'original des actes qu'il reçoit et ce, pendant tout temps au minimum. Les minutes (originaux) sont ensuite conservées par le Service des Archives Départementales.

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

12/12

32/41

Observation n°1

Janv 19

Déposé le 21 Juin 2019
Par Chaussec Marthe

Je suis propriétaire de la section 12 numero 224 « Otx » de 99,51 ares.

Cette parcelle est située au cœur du village et constitue pour ainsi dire une « île dans l'île ».

Dans la PCM elle était classée B1a parce que agricole. Cette parcelle était l'un des lots d'une succession non comportant 6 identiques. La première ayant été expropriée par la commune pour y construire la Mairie Bocage du village. Et par suite les lots se situant au-dessus qui portaient leur quota que la commune a transformé en propriété agricole.

Dans le cadre du PLU ces parcelles viennent d'être déclassées en terrain agricole, ce qui nous constitue une injustice, étant donné que d'une part la Commune y a fait édiger la Mairie et que à l'origine lors du terrain Mr et Mme Legrand signal que Mr et Mme Rousset qui fait ériger leur maison sur 2 autres lots de cette même succession.

Mme Clément Jean-Paul nient que Mme Blaising possédant les 2 parcelles voisines s'associe à moi pour demander réparation de cette injustice que des ne justifie et le redimensionnement de ces terrains au minimum en zone lotissable pour assurer la continuité urbaine.

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

Observation n°2

Picard Yann Auteur du rapport d'enquête facile

page AR page 8 le 18 juil 2014.

Déposé le 27 Juin 2019
Par PIRIN Pascal

Marthe CHALISSEC
Commissaire-enquêtrice

Madame la commissaire enquêtrice,

Veuillez trouver ci-joint mes observations (3 pages) dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de KERLJING-LES-SOURCE. Après réflexion, nous avons fait nos remarques sur une vision globale du territoire et nous n'évoquerons que très peu nos préjudices financiers et autres qui ne concernent pas directement si cette version du PLU doit ou non être adoptée. En effet, il nous semble que l'élaboration d'un tel document doit être votée au sein courant de l'assemblé général au sein des élus d'une collectivité, d'une personne ou d'un groupe de personnes telles si les éventuelles conséquences sont estimées à avoir des incidences plus ou moins importantes pour leur intérêt.

Je reste à votre disposition pour toute précision.

Bien cordialement,

Pascal PIRIN

à demander joint.

34 35/45 . 11/12

Documents associés

Observation n°2

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

26/11/12
31/12

Plan Local d'Urbanisme de la commune de KERLING-LES-SIERCK

Enquête publique

Requête de Monsieur et Madame PIRIH

Messieurs les commissaires enquêteurs,

La commune de KERLING-LES-SIERCK procède actuellement à la révision de son POS en PLU. Le projet est jugé suffisamment avancé pour être proposé aux habitants dans le cadre d'une enquête publique. Par le biais de cette enquête publique, nous souhaiterions vous interroger au sujet de plusieurs problématiques concernant l'intérêt général (projet global) et notre intérêt particulier (projet détaillé évidemment).

Vous trouverez ci-après nos explications écrites de manière détaillée afin de faciliter le traitement de nos requêtes par vos soins.

Nous restons à votre disposition pour toute précision que vous jugerez nécessaire.

Monsieur et Madame PIRIH

1. Présentation

Nous soussignés, Monsieur et Madame PIRIH, sommes propriétaires en propre du terrain suivant sur la commune de KERLING-LES-SIERCK.

Il est matérialisé en rouge sur la cartographie.

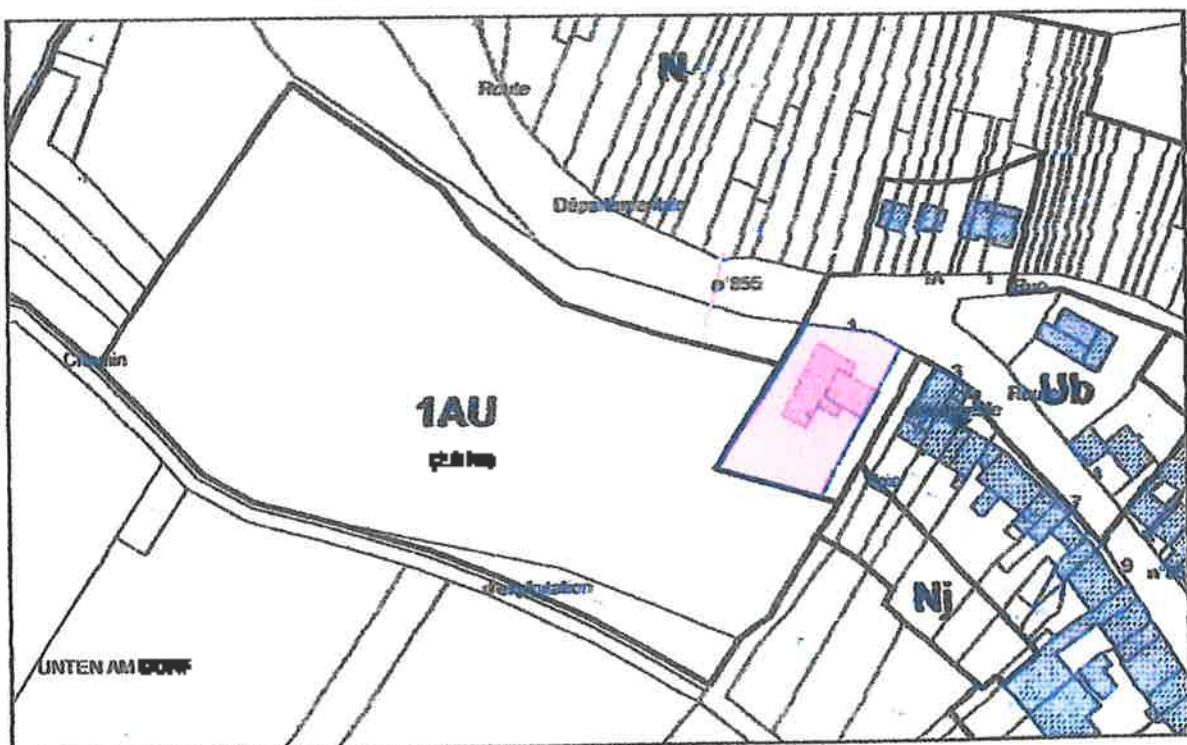


Localisation de notre propriété (couleur : rouge)

Dans le cadre du PLU arrêté présenté à l'enquête publique, ce terrain est concerné par un classement en zone Ub à l'entrée Ouest du village.

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

36/25



Notez parmi les ensembles de zones d'aménagement (parcels) : PLU.

Notre territoire est également concerné par la localisation d'une zone 1AU adjacente, seule zone de développement prévue au sein de cette version de PLU.

2. Requête n°1 : l'instauration d'une zone de développement de 2,45 ha

1. Le projet démographique

Globalement, nous sommes surpris par l'objectif démographique affiché par la commune de KERLING-LES-SIERCK et plus précisément nous sommes interloqués par sa traduction spatiale. En 2019, afficher dans une commune, au potentiel de consolidation et de requalification avéré, ¼ de ses sols d'habitat bâti en logements unifamiliaux nous apparaît comme une aberration.

Le PADD nous apprend qu'à un horizon de 10-15 ans, la commune souhaite atteindre une population de 700 habitants soit environ 100 habitants supplémentaires. Aucune année n'est précisée et la période visée est floue ce qui contredit la cohérence des objectifs communautaires.

En creusant au sein du rapport de présentation, on apprend que la population de 800 habitants, point de départ de l'analyse démographique, était atteinte en 2017. Il est difficile de prétendre que la source n'est pas indiquée et que les données de l'INSEE évoquent 585 habitants en 2016 sur les dernières données complètes officiellement disponibles et publiées. À priori donc, partons du principe que l'année visée pour l'objectif démographique serait atteinte quelque part entre 2028 et 2031. Un peu « à la louche » tout de même pour un document de planification censé prévoir l'urbanisation sur le territoire...

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

Partant de ce principe, nous souhaitons comprendre quelles raisons objectives avaient poussé les élus à prendre une telle décision et pourquoi la traduction de cette décision donnait une telle consommation en extension dans une organisation urbaine projetée pour le moins malheureuse.

L'objectif démographique paraît être une simple vision frivole basée sur ce qu'il vient de se passer sur les dernières années. Il suffit de prendre une année de départ différente et cette certitude est remise en cause... Par ailleurs, prôner une telle évolution sans imaginer une autre manière d'habiter que de consommer de l'espace semble anachronique.

Cet objectif démographique induit évidemment un besoin en logement supplémentaire notamment lorsque la taille des ménages baisse inexorablement et que cette tendance ne semble pas s'inverser. Le besoin en logement pour les nouveaux habitants et ainsi renforcé par un besoin supplémentaire lié à ce qu'on appelle la desserte des ménages.

Le rapport de présentation réalise de manière incongrue avec des années de référence différentes pour les variables de statistiques de population est difficile à appréhender et à analyser. En effet, l'année de référence pour le desserrement des ménages est 2012. Celle pour la population est 2017. L'analyse des logements vacants et de la réhabilitation date de 2018 alors que l'habitat, pour ce qui est des logements secondaires et logements principaux, date à nouveau de 2012. Pire, le desserrement des ménages, source de nouveaux logements à produire, attendu d'ici 10 ans (en l'année 2022 alors que nous avons vu que le PADD semblerait viser une année située entre 2027 et 2032 pour sa population. Il apparaît improbable de déterminer un objectif précis, rationnel et cohérent en mêlant des variables incompatibles. Nous comprenons ainsi un peu plus le caractère « à la houle » évoqué plus haut.

A ce stade de l'analyse du document, nous pouvons déjà émettre de stériles doutes sur les objectifs et les traductions affichées.

Mais jousons le jeu et parlons sur cet objectif démographique de 700 habitants.

b. La traduction spatiale des besoins en logements

Considérons avec un peu de gymnastique intellectuelle que les besoins estimés en nouveaux logements sont bien de 81 unités (ce que nous remettrons en cause plus tard) il est intéressant de vérifier la manière dont est envisagée la traduction spatiale de ce besoin. Nous pouvons raisonnablement prioriser les manières de traduire cet objectif dans le but d'éviter le plus possible la consommation d'espace :

1. Premièrement - Réduction de la vacance, réhabilitation du parc existant, changement de destination de l'édifice d'activités.
2. Deuxièmement - Comblement des deniers excesses pour faciliter la densification.
3. Troisièmement et en dernier recours - Extension(s).

Une sorte terrain en 2016 est évoquée dans le rapport de présentation permettant de conclure à l'existence de 13 logements vacants. N'ayant pas de volonté de remettre en cause la probité de cette analyse terrain, il est tout de même intéressant de noter que les dernières données INSEE disponibles affichent 27 logements vacants pour un taux de 10,6 % du parc de logements. Partant donc tout de

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

3F 37/49

5/12

même de cette analyse qui montre le taux de vacance à 6%, le projet indique qu'aucun logement vacant n'est pris en compte pour satisfaire le besoin en logement.

(¹ à noter que ce taux est obtenu à priori en divisant un nombre de logement vacant estimé en 2016 sur un parc de logement de 2012 (id))

Les projets de réhabilitation ne sont pas évoqués. Tout du moins, il est évoqué vaguement 6 bâtiments, de « type grange », qui pourraient faire l'affaire. On devine donc qu'il s'agit d'éventuels changements de destination. Quid alors des réhabilitations potentielles ? Restons donc sur ces 6 bâtiments, doit-on considérer que le potentiel est de 6 logements ? Plus ? Moins ? Même « à la louche » ? Pas un débat d'explication au sein du rapport de présentation... La priorité numérotée 1 des insuffisances du besoin en logement semble afficher un score peu flatteur de 0 unité... Nulles toutefois pour appuyer ces propos :

- qu'un aménagement privé est en cours sur FRECHING et vise la création de 5 logements,
- qu'à la suite d'une destruction d'un ancien bâtiment (rue de l'ancienne école), un réaménagement du site est en cours avec à la clé la création de plusieurs logements d'après le propriétaire,
- qu'une grange est en cours de réhabilitation par un jeune couple (rue principale).

Le potentiel existe sans aucun doute et il est incompréhensible de mettre en avant 0 unité par ce biais.

Passons à la priorité 2. Il est évoqué au sein du rapport de présentation 50 dents creuses sur les 3 villages (23 sur KERLING, 19 sur FRECHING et 8 sur HAUTE-SIERCK). La cartographie page 37 du rapport de présentation localise ces dents creuses. Il est toutefois regrettable qu'aucune correspondance surfacique ne soit précisée permettant d'apprécier une densité justifiable. Partons donc sur un équivalent de 50 logements pour 50 dents creuses... Bien évidemment, il existe souvent une rétention foncière qui ne permet pas de compter sur la totalité du potentiel de dents creuses. Il est de coutume d'appliquer ainsi un coefficient de rétention foncière à ce potentiel afin de minimiser l'impact de la densification sur un laps de temps donné. Quelle ne fut pas notre surprise lorsque nous avons lu que le coefficient de rétention retenu était de 70% ! Nous avons cherché en vain la justification d'en tel chiffre... La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) la cherche également d'après son avis. A moins que la seule explication plausible à cette donnée ne soit celle indiquée en page 36 du rapport de présentation où on nous apprend que la taux de rétention foncière appliqué est fonction du ressenti des élus. Cette justification nous semble insuffisante au regard de l'importance de la problématique.

On nous explique par ailleurs que 9 constructions sont réalisées chaque année depuis 10 ans au sein du rapport de présentation soit 90 logements sur la période et on nous annonce 70 % de rétention foncière sur un ressenti ? Un simple produit en croix reprenant les dents creuses actuelles, la potentialisation foncière et les dents creuses estimées sur l'année de départ de la période-d'analyse aurait conduit sur une donnée intelligible ne pouvant être remise en cause. Il est difficile de refaire ce calcul sur la base de ce rapport de présentation incohérent mais les conséquences de cet exercice seraient totalement intenable. Nos estimations permettraient, dans une hypothèse basse pour arranger la commune, d'arriver à un coefficient de rétention de 36%. Taux de rétention que les PPA ou autres organisations (MRAe, CDPENAF) ne seraient pas.

Marthe CHAUSSEC
Commissaire enquêteur

Précisons également que l'analyse des deux critères aboutit au bas mot une bonne dizaine d'unités. Lorsque l'on applique un coefficient de rétention, il est nécessaire de prendre la totalité du potentiel sinon le motif rétention ne vaut plus rien, dire ou alors c'est le double pénal sur les résultats dudit potentiel. Ainsi, la priorité numéro 2 des traductions du besoin en logement affiche un score réduit de 15 unités...

Par voie de conséquence, la priorité numéro 3, au regard du besoin actuel de 61 unités est de 48 unités. Dans cette hypothèse et à raison d'une densité souhaitée par le SCOTAT de 17 logements à l'hectare, cela nous donnerait un besoin en extension de 2,7 ha. Et là on nous explique que le projet en privoyant « seulement » 2,45 ha d'extension « est vertueux... La flotte paraît un peu grasse tout de même.

b. Un projet à revoir

En reprenant la même démarche méthodologique, voici ce que pourrait donner un projet communal totalement vertueux prenant en considération à minima le paradigme actuel axé sur les nécessités liées cadre du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR. Nous viserons un projet pour l'année 2030 soit 15 ans par rapport aux données INSEE alors communales de 2018.

Partons du principe que la vacance affichée au sein du rapport est réellement celle que le territoire enregistre. Encore une fois il n'y a pas lieu de remettre en cause les résultats de la sortie travail de 2018. Ainsi, aucun effort ne serait demandé sur la réduction de cette vacance car elle serait considérée comme structurelle. En revanche, il paraît impensable de ne pas prendre en compte même théoriquement un potentiel de réhabilitation même faible. Le projet pourrait se baser sur une extrapolation en lien avec les réhabilitations connues ces dernières années (ou celles en cours). Si la réhabilitation d'un seul logement n'a aucun impact sur la quantité du parc puisqu'elle ne fait que remplacer un autre logement ancien, il n'est pas rare que la réhabilitation d'un logement ancien débouche sur deux ou trois nouveaux logements soit un ou deux logements en plus qu'avant la réhabilitation.

Nous estimons au bas mot ce potentiel pour les années à venir proche des 2 unités supplémentaires par rapport au parc de 2018. Quant aux changements de destination des granges au nombre de 8, il est difficile de les envisager mais sur un laps de temps de 15 ans et dans l'optique d'un projet vertueux, nous pouvons envisager par ce biais la création de 2 unités minimale correspondant à la transformation d'une de ces huit granges. Nous pensons être réaliste en disant de la réalité au regard des projets récemment enregistrés (cf. indications précédentes)...

Ainsi, au vu d'une vacance estimée de l'INSEE totalement remise en cause (donnée divisée par 2), la priorité numéro 1 des traductions du besoin en logement afficherait un score faible de 4 unités ce qui est toujours mieux que 0 (chiffre rappelons-le impensable au regard de la situation de la commune).

Passons au comblement des deux critères. Prenons non pas 50 unités potentielles mais 60 comme le permettrait une nouvelle analyse de la situation. En y appliquant non pas 70% mais 35%^a de taux de rétention (calculs strictement réalisables permettant de confirmer ce taux), le potentiel de ces deux critères serait non pas de 16 unités mais 30 (et encore la période de référence à venir serait de 16 ans et non de 10 ans !). Ainsi, en additionnant ces unités avec les 4 unités précédentes, nous arrivons à

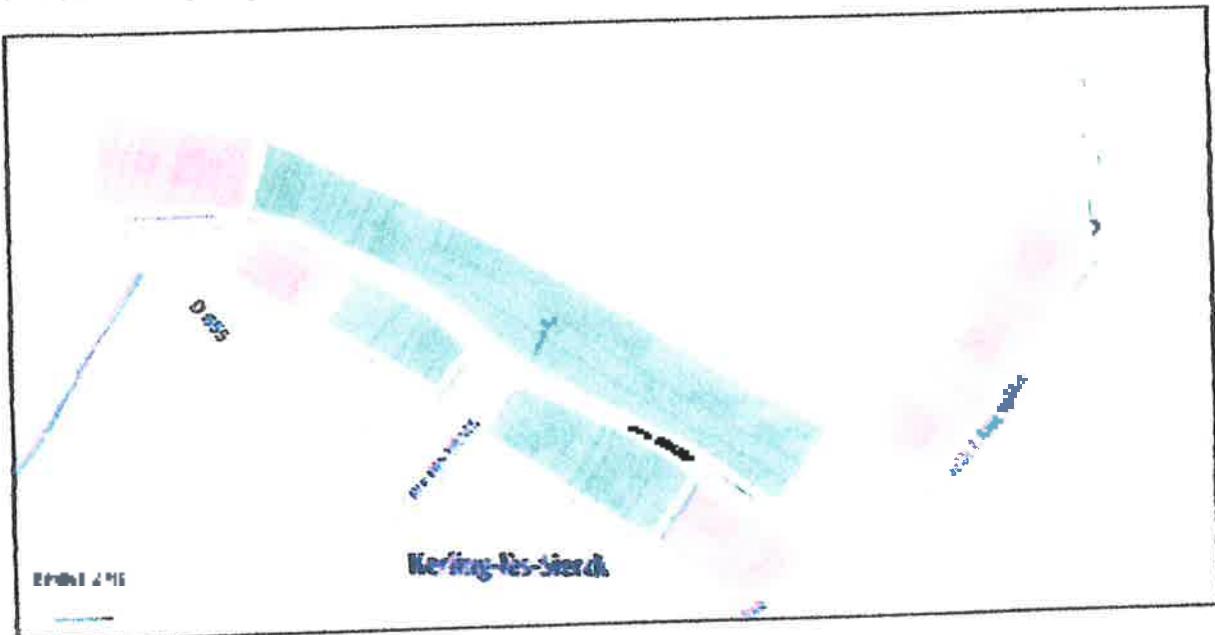
Marthe CHAISE
Commissaire-enquêteur

potentiel de 43 unités au sein des zones liées aux parcs actuellement urbanisées. Resteraient alors 18 unités à envisager en extensio[n]. A raison d'une densité souhaitée par le SCOTAT de 17 logements par hectare, cela nous donnerait une équivalence proche d'1 hectare en extension et non de 2,7 !

(“la protection foncière démontre dans les autres entités territoriales une libération vertueuse du foncier constructible, la rétention foncière est ainsi réduite au regard des tarifs observés. Par ailleurs, les projets de réhabilitation tendent à augmenter, les porteurs de projet préférant de plus en plus habiter un cœur de village qu'un pavillon au milieu d'un lotissement ressemblant à tout autre lotissement d'une commune voisine ce qui est une subtilité pour l'amélioration de la qualité du bâti de nos villages)

d. Les conséquences spatiales

L'équivalence de ces deux pourraient permettre de concevoir la configuration d'un ou de plusieurs villages comme le préconise le PADD. Une amorce de développement plus ou moins récente a permis de développer en continué la rue de l'Abbé Sency et la rue Haute. Il apparaîtrait judicieux pour des raisons évidentes de coût de continuer sur cette optique afin de densifier ou plus précisément de mieux intégrer cet espace permettant de conserver la forme du village.



Amorce d'aménagement déjà réalisée

Potentiel théorique

Les vergers situés rue Haute pourraient être décalés selon le même principe que celui utilisé dans le PLU à l'arrière des futures parcelles situées au Nord de la rue Haute. Il ne serait même pas impossible de les conserver en l'état en réfléchissant à un projet d'aménagement souterrain.

Ce projet de scénarisation de l'espèce urbaine aurait le mérite de ne pas consommer un espace situé au sein d'une ZNIEFF et considérée comme un pôle de biodiversité annexé dans le SCOTAT. Il répondrait en peu plus aux exigences actuelles en matière de développement urbain. Restera-t-il à vérifier l'impact

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

des épisodes connus d'inondation sur une partie de ce secteur pour définir le secteur réellement constructible de la manière la plus appropriée.

D'autres hypothèses existent pour répondre à ce faible besoin en logements :

1. Les terrains privés bordant la mairie et éloignés de plus de 100 mètres des bâtiments agricoles pourraient être mis en avant. Un projet d'étude existait même derrière la mairie, il a été écarté lors du conseil municipal du 5 septembre 2017 avec pour seul argument avancé en séance par un conseiller municipal d'« éviter que les privés se fassent du fric » (sic). Est-ce qu'un argument plus sérieux a-t-il pu être avancé depuis ?
Quelles sont les études effectuées pour démontrer que l'aménagement de cette zone totalement en friche d'un potentiel de 1,6 ha a été considéré dans le projet de zonage du PLU ? Cette zone (hors ZNIEFF) dispose d'un accès facilité et sécurisé. Le voisinage d'une ZNIEFF peut être conforté par le respect d'une distance de 30 mètres. On notera que des constructions ont été visiblement et d'ores et déjà autorisées à moins de 30 mètres. Il a été évoqué la présence d'une ancienne décharge. Sur quelle surface ? De quelle nature ? Est-elle susceptible de remettre en cause l'aménagement du site ?
2. Un espace est également mobilisable à proximité du terrain de tennis. Ce secteur semble également moins problématique d'un point de vue environnementale. Quelles sont les raisons de l'abandon de cette hypothèse ?
3. Certains propriétaires disposant de projets privés ont vu leurs terrains déclassés par rapport au POS. Ils auraient souhaité que ces droits soient reconduits ce qui permettrait à un moindre coût de répondre à une part significative du besoin en logements sans consommation importante d'espace ou par un simple épaisseissement des parties actuellement urbanisées.

Dans tous les cas, répondre au besoin en logements principalement par extension paraît inapproprié vu de la situation communale.

c. Les évocations du projet dans les précédentes réunions

Lors du conseil municipal du 5 septembre 2017, le PADD a été validé malgré les divergences de point de vue au sein de l'équipe municipale (cf. PV du conseil municipal). Le PADD stipulait textuellement à l'époque la volonté de « préserver les espaces naturels remarquables ZNIEFF ».

Après avoir précisé à la municipalité que la zone 1AU faisait partie de la ZNIEFF de l'arc mosellan (type 2), pourquoi le PADD a-t-il été modifié ultérieurement pour ne plus laisser apparaître ce critère de protéger les ZNIEFF ? Ce revirement de positionnement des élus communaux a été à priori confirmé par le conseil communautaire disposant de la compétence en matière d'élaboration de PLU.

Alors que d'autres possibilités d'urbanisation ont été suggérées à la municipalité (terrain proche des tennis, terrain en friche à Haute-Sierck, dents creuses, etc.), pourquoi le 16 octobre 2017, Monsieur le Maire s'exprime par voie de presse dans le Républicain Lorrain selon ces propos ? : « Nous ne visons pas les 1 000 habitants même si à l'entrée du village on possède 2,4 ha de surface constructible. Ce n'est pas notre priorité d'accueillir quarante maisons d'un coup car d'abord on doit penser à l'extension du cimetière qui arrive à saturation et aussi à l'aménagement d'un parking. Ce qui est certain c'est que cette zone constructible ne sera pas vendue à un promoteur. Nous souhaitons rester maître de notre développement. »

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêteuse

3/12

52 43. / 6.4

d. Conclusion de cette requête

Considérant l'objectif démographique important et ambitieux affiché ;

Considérant la très faible prise en compte du potentiel de consolidation et de requalification au sein des villages ;

Considérant les conséquences de ces deux situations en matière de consommation de l'espace ;

Considérant la localisation de cette extension démesurée si ses principes d'aménagement :

- bouclage en vase clos avec entrée et sortie au même endroit en entrée de village,
- accès à la zone (visibilité nulle) en sortie d'un virage en « S » très dangereux,
- aménagement de feux intelligents sur la départementale alors qu'elle est très fréquentée (voitures, camions, tracteurs...) et qu'un projet (malheureusement stoppé pour raison financière) consistait à délester le village de cette circulation très dense par la création d'une voie de contournement du village. Il apparaît inéluctable avec ces feux que des véhicules pourront se trouver à l'arrêt en en sortie de virage en « S », sur la départementale avec des véhicules lourds enfreignant à grande vitesse. Nous précisons utilement qu'habitant sur site, il nous est souvent difficile de sortir de chez nous sans une capacité de dégagement rapide et assurante de notre véhicule pendant la manœuvre au regard des vitesses enregistrées de certains usagers sur cette entrée de village ;

Considérant les impacts visuels d'un tel aménagement en entrée de village ;

Considérant les véritables besoins en logement (estimés à la hausse dans notre démonstration en conservant un objectif démographique ambitieux et en ne remettant pas en cause la problématique de la vacance ni celle du desserrement des ménages) ;

Considérant les autres possibilités spatiales permettant de répondre aux besoins communautaires ;

Considérant les différentes évolutions lors des réunions précédentes ;

Nous demandons :

- une nouvelle réflexion sur le projet communal prenant en compte les aspirations sociétales et environnementales actuelles,
- la suppression de la seule zone 1AU présente au PLU,
- une traduction différente des besoins estimés en matière de logement à créer.

3. Requête n°2 : l'exploitation équine

- Pourquoi l'exploitation agricole (élevage équin) en bordure de la zone n'a pas été nécessaire dans le PLU ?
- Pourquoi notre activité d'élevage équin en plein développement n'a-t-elle à aucun moment été prise en considération dans ce projet de PLU ou par la Mairie ?

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

- Un email a été envoyé le 5 janvier 2017 à la Mairie pour confirmer le développement de notre activité équine dont l'axe des priorités est le bien-être des chevaux (écurie active).
- L'établissement la Grange PIRH a été immatriculé le 26 février 2017 (SIRET 82806023600019 / APE Elevage de chevaux et d'autres équidés).
- Le nombre d'équidés présents sur l'exploitation n'a cessé d'augmenter (actuellement 6 juments équidées dont 2 poulaines pleines).
- Des déclarations préalables de travaux ont été soumises en juillet 2018 pour la construction d'une annexe aux bâtiments d'élevage (essentiellement pour le repos, la séparation et la tranquillité des postulations) et une plateforme pour l'entretien par voie humide (possibilités obtenus en juillet 2018 transmis par la municipalité). Un courrier explicatif avait même été joint aux différentes formulaires précisant l'usage envisagé.
- La PADD actuel étiquète la volonté de soutenir les activités agricoles, notre activité échappe-t-elle à cette volonté ?
- Aucune parcelle n'est disponible pour nous aider à développer notre activité in situ et faire paître les équidés. Aucun soutien ou reconnaissance n'est visiblement présent dans le projet de PLU. Pourquoi ?
- La Grange PIRH se développe sur le principe d'écurie active. Les chevaux vivent en groupe, font continuellement de l'exercice dans un espace spécialement agencé (écurie en permanence ouverte vers un espace de stabulation, d'exercice et de liberté). Ils reçoivent leur alimentation tout au long de la journée. Le temps et la périodicité du travail sont considérablement réduits. Le fumier sec est récupéré périodiquement et épandu en champs.
- Notre ferme a été reconstruite après-guerre et elle a toujours connu des animaux (cochons, chevaux, lapins, vaches, poules, etc.). Les archives départementales et services sanitaires confirment que cette ferme n'a jamais changé de destinatrices.

Au regard de ces différents points, nous souhaitons :

- que notre élevage soit préservé et pris en compte dans le PLU,
- qu'on nous permette à minima d'acquérir une zone de 50 mètres autour de notre terrain (distance de protection prévue dans le règlement sanitaire départemental),
- que soit maintenu des possibilités théoriques de développement de notre activité en empêchant tout enclavement,
- que notre unité foncière soit intégrée au sein d'une zone agricole (et non d'une zone urbaine) à la constructibilité axée sur notre activité agricole tout en permettant au logement lié à cette activité de pouvoir se développer dans des considérations réglementaires adaptées au gabarit de nos bâtiments.

4. Requête n°3 : le projet de création d'un nouveau parking à côté de la mairie

Pourquoi détruire arbres et verger à proximité directe de la Mairie pour réaliser des parkings ? D'une part, une surface conséquente avec de nombreuses places de stationnement est disponible à quelques dizaines de mètres sur la place de l'église, et d'autre part, des places pour personnes à mobilité réduite sont déjà disponibles devant la Mairie ?

Marthe CHAUSSEC
commissaire-enquêtrice

44 35 / 69

11/12

Le verger actuel permet de profiter d'un espace vert et champêtre notamment pour compléter la salle des fêtes (photos de mariage, etc.). La construction d'un nouveau parking paraît **inutile** et à nouveau déstructrice d'espaces en lien direct avec la définition même d'un village.

3. Requête n°4 : la problématique assainissement

La municipalité a entériné **en conseil municipal son souhait de raccorder FRECHING** (actuellement hors réseau d'assainissement) à la lagune existante. Quel sera l'impact de ce choix sur la lagune en terme d'accroissement-habitant et donc de capacité à traiter les effluents ?

On rappelle par ailleurs que ce projet a bien été confirmé par Monsieur le Maire lors de la réunion publique de concertation sur le PLU et lors des « points divers » à l'ordre du jour des derniers conseils municipaux (les propriétaires privés impactés par le futur tracé de l'assainissement ont tous été approchés). Aussi, le Siakhom et l'agence de l'eau ont été concertés pour organiser ce projet.

Une fois les habitants de FRECHING raccordés (à l'aide de pompe de relevage), est-ce que la lagune sera suffisamment dimensionnée pour accueillir les nouvelles habitations visées dans le **PLU en projet** sur la zone convoitée (plus les éventuels logements à l'intérieur des zones déjà urbanisées) ?

En espérant que nos différentes demandes seront traitées avec le plus grand soin, nous restons à votre disposition pour toute précision supplémentaire. Veuillez agiter Madame la commissaire enquêtrice nos salutations les plus distinguées.

A KERBLANG-LES-SIERCK, le 27 juin 2019.

Monsieur et Madame PIRH.

Marthe CHAUSSEC
Commissaire-enquêtrice

Procès-verbal de synthèse

Annexe 2

Courriers reçus

VP	déposé par voie postale (voie postale)	
	Courrier déposé par voie postale.	
1VP	madame Marthe FAURE	arrété le 04 juin 2019
VDP	courrier déposé en mobile (voie digit. mobile)	
	Courrier déposé par	
VDP	monsieur Paul ROUSSET	déposé le 27 juin 2019.

PROCES-VERBAL ■ SYNTHESE

Enquête publique du 27 mai 2019 au 28 mai 2019.

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kerling-les-Sierck.

Marthe CHAUSSEC - Commissaire enquêtrice.

Tribunal administratif Strasbourg référence E19000056/67 du 22 avril 2019 - Arrêté 27/06/2019 Président Communauté des Communes Bouzonvillois Trévières Frontières du 28 mai 2019.

Madame MAIRE Martine
6 rue du château d'eau
57480 FRECHING

Madame Marthe CHAUSSEC
Commissaire enquêtrice
MAIRIE
23 rue principale
57480 KERLING les SIERCK

Fréching, le 01/06/2019

Objet : enquête publique PLU du 27/05 au 28/06/2019

Madame,

Je vous adresse par la présente, ma demande de modification de zonage concernant les parcelles cadastrées : Section 14 N°0055 Laengten et S14 N°0137/0111 Silwaswastock à Fréching classées en zone agricole.

Car, cette affectation de zones ne correspond pas aux critères de classement retenus dans le village.

La parcelle 0137/0111 est une cour d'œuvre entre 2 habitations de la rue du château d'eau à Fréching soit entre le n°6 et le n°16.

Par conséquent, je demande que ces parcelles fassent partie de la zone constructible.

Afin de conforter ma demande, je vous joins un extrait du plan cadastral.

Dans l'attente de votre réponse, recevez Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRE Martine

Mairie

Courrier n° 10 mi lettre
envoyé le 6 juin 2019 à Marthe CHAUSSEC
établi au nom d'un Commissaire enquêtrice
le 5 juillet 2019 à 11h20
N° 6100 - hr/hu

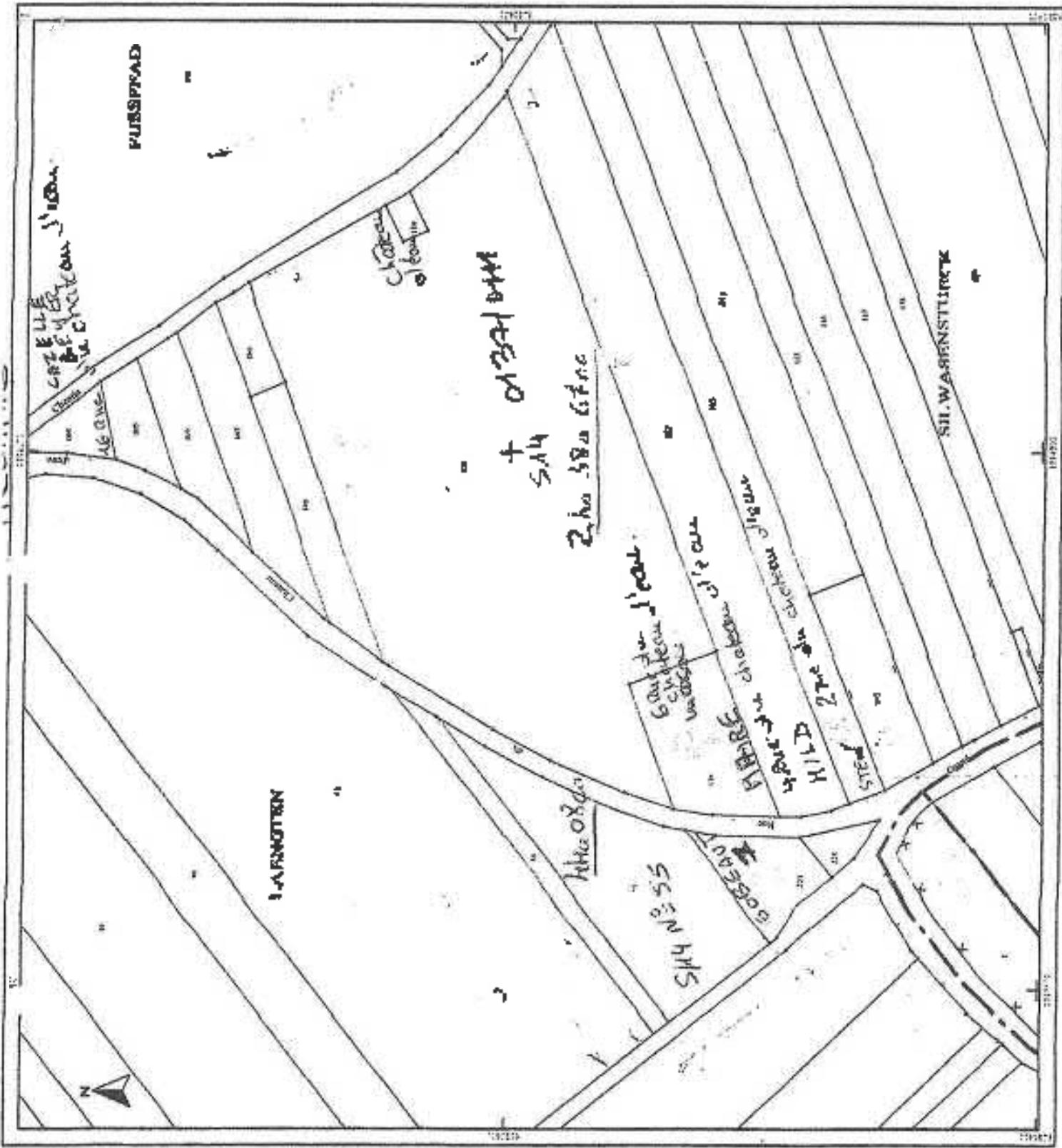
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Central Catalog

Comments:

卷之三

NÚMERO DÍGITO DA MORTALHA



Préfecture de la Meuse
Département de la Meuse

M ROUSSET PAUL
23B Rue Principale
57480 KERLING LES SIERCK
Section 12 - Parciale 221

26 juillet 2019

Objet : demande d'assainissement
de la parcelle 221

Mme la Commissaire Enquêtrice,

Marthe CHALISSEC
Commissaire-enquêtrice

Ayant été informé par M MIRTZ que ma maison se trouvait en partie sur la zone non constructible de mon Terrain, je demande la régularisation de cette situation étant donné que la construction date de 1982 et que le permis de construire m'avait été accordé sans problème.

Veuillez recevoir Mme la Commissaire, l'expression de mes salutations distinguées

ROUSSET Paul Le 26/06/2019



49 / 49

Annexe 7.
Communauté de Communes
Bouzonvillois Trois Frontières



COMMUNE DE KERLING-LES-SIERCK
PLAN LOCAL D'URBANISME



**Mémoire en réponse au procès verbal de
synthèse**

juillet 2019

Mémoire adressé à Mme Marine CHAUSSÉC Commissaire Enquêteuse
À Bouzonville, le 16 juillet 2019

Franck DAUDET
Représentant du Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
Bouzonvillois Trois Frontières



SOMMAIRE

	Pages
Synthèse des avis des PPA sur le PLU arrêté	4
Synthèse des observations de l'enquête publique	7
Réponse à l'observation n°2 de M PIRH déposée le 27 juillet 2019	17
Réponses aux questions de Mme la Commissaire Enquêteuse	22

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des dénominations	26
Annexe 2 : Données DDT de consommation foncière (2016 et 2019)	27
Annexe 3 : DICRIM et liste des arrêtés	34

SYNTHESE DES AVIS DES PPA SUR LE PLU ARRÊTÉ

PPA	Résumé	Statut	Proposition de réponse	Résultat PLU arrêté			
				PP	PLU	PLU	PLU
Gouverneur de l'Etat	La zone d'assainissement ZAU. Une superficie suffisante et à la meilleure zone la plus proche dans zone 1AUS. Cette surface n'est pas utilisée dans le plan alors que le risque est faiblement limité au tertiaire et le ZNIEFF type 2 est très important.	Oui	L'asphaltage nécessite une réflexion et les Chapitres 3 (ou la recherche d'habitat favorable) et la partie 4 concernant la présence pas à priori d'habitats sauvages ou rares ou à la recherche d'habitats sauvages prioritaires dans les paysages (zones, emprises, routes, chemins ou hydrographie, etc). Peut les indicateurs cités dans le ZNIEFF 2, ne sont bien les seules qui déterminent les habitats, via Chapt 4 mais qui sont évidemment les principales dans le ZNIEFF mentionnées.				
	Ainsi faire le nécessaire risque flotter dans le rapport de planification	Oui	La charte concernant les risques sera élaborée				
	Préconisation Plan de Zonage en Réglement graphique	Oui	Le précaution des - plan de zonage = mise en jeu des règlements - plan de zonage = fait = réglement graphique -				
	Pour appuyer les préconisations des OAP dans la Réglementation	Oui	Le principe des AOP correspondant à la zone 1AU n'est pas précisément. Cela ne s'explique pas à l'ONPC (émissions individuellement) qu'il concerne l'ensemble du territoire ou il s'agit du véritable des quartiers ou secteurs où il existe les éléments floraux et/ou fauniques mentionnés (à l'heure actuelle de l'hydrologie).				
	Dans chaque île de zone des superficies prioritaires seront également	Oui	Le règlement sera très strict et très précis.				

	<i>Un travailleur dans la nouvelle nef leviante et levée</i>	oui	La liste des GrUP est remplie.				X
	<i>Un(e) travailleur pour faire échapper un travailleur défaillant</i>	oui	Le travailleur secouru est bien accompagné	X			
	<i>Un(e) travailleur conservant la grue en état de fonctionner si nécessaire</i>						
ESPÈCE	<i>Retraçable</i>						
MPLA	<i>Decision de ne pas soumettre à évaluation environnementale</i>						
Demande d'Etude de l'Impact et de l'Assurance de l'Aménagement	<i>Juste fondée</i>						
CAPACITÉ D'ÉVITEMENT DE LA POLLUTION	<i>Juste fondée</i>						
CHARGE D'ÉGOUTTAGE	<i>Avril déclasse avec précaution sur la section une barrière d'égouttage, sur l'accès à l'eau, les éléments remarquables du bâtiment le long du cours d'eau détermineront l'évacuation des eaux usées depuis l'émissaire à l'égout.</i>	oui	Les différences de niveau sont corrigées	X		X	X
DISPÔTÉ MÉTÉO	<i>Adéquate</i>						
	<i>Seulement que le déplacement via Zone U à certains moments n'est pas régulièrement adapté pour les conditions climatiques, soit une température extrême ou intérieure à celle normale.</i>	oui	Le déplacement doit être modifié en conséquence.				X

PPA	Résultat/SC	S	Propriétés de dépôt	Cases de PLU concernées			
				BP	PADD	SCOTAT	SCOTAT + PADD
Projet Néoprés du Chêne et de la pierre	<p>Ensuite que le taux de démission des PPAI appliqués sur les 20 dernières années est élevé.</p> <p>Il existe un manque de cadre et d'objectifs précis pour la démission de l'offre en logement dans l'ODAP de la commune (AU).</p> <p>Les gosses en situation précaire et les logements réémiettibles des objectifs du dossier social et de prévention du foncier n'appartiennent pas de même manière aux deux à parmi.</p> <p>En matière Agricole, l'INAO souhaite une limite de densité pour les implantations de goudronnage (pavés et terrains)</p>		<p>Cette rétention correspond à la connaissance des îles (propriétés en indivision, jardins et vignes entrelacés...) dont indispensables sur les 10-15 années à venir. Celle-ci devient aussi illustrée également par les nombreuses demandes en mariage et la forte volonté des propriétaires d'en faire partie.</p> <p>Le projet prévoit une utilisation de l'île de Marville, l'ODAP devrait répondre au certain nombre d'entités que la portée du projet devra suivre.</p> <p>La compatibilité avec la SCOTAT sera être respectée.</p> <p>La condition de l'implantation de goudronnage est examinée au cas par cas par la Chambre d'agriculture, leur nécessité et leur nombre sont donc particulièrement contrôlés et limités. Les îles n'ont pas souhaité limiter en surface la pose des « soliflans ».</p>				

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Identité publique	Message	Proposition d'aménagement	N°	Ré	S	Document
Mme DMRF Gérante du 01/06/2018	Qu'il y ait nécessaire modifier les parcellles 2468 et 2470 sur l'axe de déclivité d'eau à Erzingen Bordet confirmé p. Ano	Ces parcelles sont situées à l'extérieure de la Perle Activement Urbaine de l'Esterg et ne sont pas desservies par les réseaux. La demande concernant ces deux parcelles sera étudiée dans le cadre des modifications nécessaires entre les nos Chemin, AMUR et NGRDQ, ainsi que l'applicabilité de l'arrangement ECOSTAT et la nécessité de faire la conservation des espèces végétales rares et menacées tant qu'il n'est pas envisagé d'avoir ce secteur à l'urbanisation.				
Pêche n°9 Mme Pascale						
Mr LIBERAND et son bourgmestre 1 et 2	A Erzingen, Mr LIBERAND est venu vérifier que la profondeur de la route construite à l'opposé de la route 231 et 239 a été augmenté à 0,80 mètres. Il a également déclaré une construction non prévue dans le passage à niveau 204, place 231, adjacente à la place 239	Cette demande a bien été prise en compte. A savoir qu'il faudra accorder le contournement sur le parcellle 231 (l'upperail) soit sur le carrefour entre 010 Nierverard, la Route de la zone Us et une modélisation pour intégrer la construction autorisée. Résultat technique page 1				2

Enquête publique	Préoccupations	Préparation de réponse	R.P.	PL. BD	SL. P	
Mme Isabelle Berthiaume Intervention n°3	Requiert que 4 parcelles ne soient pas à son usage résidentiel (permis bâti)	Cette parcelle, située à l'ouest, ne correspondait pas aux besoins de la famille de Mme Berthiaume.				
M. André Joseph Intervention n°4	Bénéfice que les parcelles 54, 55 et 56 à l'est soient constructibles Bénéfice que l'envie de un garage, soit devant des parcelles 145 et 146 à l'est, soit constructible	Ces parcelles sont situées à l'est de la Rue d'Activité Urbaine de Kénogami et au bord d'un cours d'eau. Les autorités ont étudié un PLU en 2009 dans une démarche d'audit global. Les autorités municipales entretiennent avec les SOS Chênes, MNR et NTFP, ainsi que l'application du document SODEM et la nécessité de prévoir la conservation des espaces naturels, respect et honneur desquels qu'il peut être atteint d'abord ce dossier à l'urbanisme. Un dossier a été déposé au dossier UU, soit plusieurs dizaines de 80 mètres au moins. Il existe environ 80 mètres constructible à l'est de l'éminence escarpée. Il n'y a pas d'emprise étagée pour le bâtiment sur l'avenue de l'avenue UU.				

Enseigne publique	Remarques	Proposition de répartir	AS	TA OO	CA P	
Bois et Matériaux Grenoble et Permalac Intervention 67	Sortiront que RIS délivrent 217.218 € de 229 à Knauf soit en immobilier (plus facturé [sic])	Ces sommes sont sujettes à prélèvement d'impôts d'exploitation appliqués et dans le cadre de la collectivité de métropole à 100% des sommes dont mentionne au Règlement Bancaire Départemental, cas 86 relatif. Il faut pas oublier d'avoir ce règlement à l'identification.				
M PECOMBE Intervention 67	Équipes en déversoir végétal du PLU (exemplaire de son décret régional sur l'aménagement)	La commune évolue en secteur non de planification, si par la base du PLU présente trop peu de risques				
Mme Laure Dr BERNARD Jean Pascal Finsot Intervention 69	Sortiront que les personnes 220 et 224 à Meylan soit immobilier	Ces sommes sont sujettes à la collectivité de la commune de Meylan et sont pas échappées aux impôts prélevés. Le POG est valable depuis mars 2007, le territoire concerné est donc pris par le Règlement Régional de l'Ain, mais seule la partie aménagement urbain (PAU) qui sera en application. Le territoire n'a pas pu conserver toutes les zones prévues à l'avenir à l'aménagement par PCU, par rapport à la logique de la consévation du territoire. Il a été très mal évalué. Les débouchés d'abandonnés d'un PLU urbain, feront l'analyse d'ensemble. Les évolutions législatives (notamment avec les lois Grenelle, ALUR et NOTRe), ainsi que l'application du document BCOTAT et la nécessité de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers dont qu'il n'est pas envisagé d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation.				

Propriétaire	Observation	Répartition des surfaces	PP	PA DO	DA P	Surface urbaine
M. CIENCIOL Kerling	Propriétaire de la parcelle 221 à Kerling : classée POS au POS, car enclavée, elle est mal placée dans le territoire du PLU actuel. Demande réparation de cette injustice. M. CLIMENT-Jean-Paul et Mme BLAISIG proposent l'annexion des parcelles voisines rattachées à cette parcelle.	Le POS est caduc depuis mars 2017. Le territoire communal est donc régi par le Réglement National de l'Urbanisme, sauf la partie actuellement urbanisée (PAU) qui est prise en compte. Ces parcelles n'ont pas d'accès direct à la voirie. La commune n'a pas pu constater l'annexion des zones enclavées à l'urbanisation du POS, par rapport à la frontière de la consommation du foncier. Il a fallu l'annexer éteindre.				
M. ROUSSET Paul Presto ITI	Il signale qu'une partie de sa maison se trouve sur une zone inconstructible, parcelle 221 à Kerling, et demande qu'elle soit incluse dans la partie urbanisée.	A l'heure actuelle il s'agit d'un terrain non bâti pas pris en compte dans le PLU. Néanmoins, la limite de la ZRU-U est mal définie pour bâtir sur la construction existante. Il faudra réagir rapidement en proposant un plan de l'urbanisation.				X

Enquête préalable	Résumé	Proposition et réaction	RP	PA DO	SA. F	Document Réglementaire
Mme et M. DOROTY Département MRC Inventaire n°10	A Xinglong Souscrire que toute parcelle 78 et 48-49 relatif à la demande	<p>L'avant de la parcelle 78, rue principale à Kering, est constructible (Ub). L'arrière, donnant rue haute, est classé en zone jardin (N) car le ru高地 n'est pas viable. Le SWH-HOM a été interrogé et a émis un avis défavorable sur l'équipement du secteur concernant la création des réservoirs Eaux pluviales urbaines et Eaux Usées.</p> <p>La route n'est pas assez large, et en vis-à-vis le secteur est soumis à des glissements de terrain (avis de GATNAT 57PREF18980358 et 57PREF20171156) (se reporter au DICRM) c'est pourquoi la commune a classé l'ensemble du secteur en zone naturelle inconstructible N, aussi il n'est pas envisage de faire de l'urbanisation.</p> <p>Tes parcelles 48-49 sont situées à l'arrière de la zone Ub et n'ont aucun accès sur la voie publique. Elles se situent de plus dans le périmètre de l'application de M MARC Jean Merle, conformément au Règlement Sanitaire Départemental dont périmètre de 50 mètres (parcelle 49 quasi entièrement dans le périmètre et la 48 en grande majorité)</p> <p>Il faut que vous adaptez vos ouvrages à la topographie.</p>				
M HUAJANGREB Département MRC Inventaire n°11	A Xinglong Souscrire que sa parcelle n°35 section 1 feu 164 MOI non haute-sol malinconseil en zone 1NA ou dévoué	<p>Le PDS est caduc depuis mars 2017, le territoire communal est donc régi par le Règlement National de l'Urbanisme, seule la partie évidemment urbanisée (PAU) est prise en compte.</p> <p>Le secteur rue haute est soumis à des glissements de terrain (avis de GATNAT 57PREF18980358 et 57PREF20171156) (se reporter au DICRM), c'est pourquoi la commune a classé l'ensemble du secteur en zone naturelle inconstructible N.</p> <p>Le SWH-HOM a été interrogé et a émis un avis défavorable sur l'équipement du secteur concernant la création des réservoirs Eaux pluviales urbaines et Eaux Usées.</p> <p>De plus, la commune n'a pas pu établir toutes les AMPP prévues à l'AMMPTA à l'urbanisation du PDS, peut concerner à la limitation de la construction du secteur.</p>				

Réponse publique	Résumé	Préparation de réponse	PP	PP	Q	Q	Demande d'informations
Mr DRC François Médecins membre n°13	Constestation du décret prévoit un accès à la parcelle 78	La parcelle est en partie cadastrale					
M. KLEINER Michel membre n°13	A Kehring Demande que la parcelle 78 soit intégrée en totalité en zone Ua (parcelles 100 et 103 et 104)	La voirie sera créée, l'intégrité de la parcelle 78 sera détruite par Ua (voie intérieure)					
M. MARONI Nicolas membre n°14	A Kehring Soutient que la parcelle 100 est intégrée au lotissement zone Ua du Ua, achalandant une partie de Q.	L'avant de la parcelle 102, rue principale à Kehring, est constructible (Ua). L'arrière, devant rue haute, est classé en zone jardin (N) car la rue haute n'est pas utilisable. Le SAVO-HOM a été informé et a émis un avis défavorable sur l'occupation du secteur concernant la délimitation des réserves Espace pluviales urbaines et lieux Usées. La voirie n'est pas assez large, et un état d'ordre de secteur est soumis à des placements d'terrains (aménagement CATNAF) (DPRREF19990720), aussi il n'est pas envisagé de l'autoriser à l'urbanisation.					

Enquête publique	Présentation	Propositions de réflexion	RD	PA DP	OA P
Mémo de la ZNIEFF Gouffre et Rivières Le 10 Juin 2010 Intervention Eco n°9	<p>Répondant aux réactions lorsquels de PLU :</p> <p>Le zonage sera bientôt pris en compte également dans le plan d'aménagement</p> <p>Le zonage nécessite une partie de la ZNIEFF</p> <p>Le zonage au sein du monopole local peut être corrélé</p> <p>Les zones naturelles conservées en dépendent</p> <p>Le zonage dépend à l'heure de la future ferme</p>	<p>Les zones classées des ZNIEFF sont précautionneuses et favorisent la préservation des milieux naturels et du potentiel biodiversité.</p> <p>Le zonage PLU est fixées dans le périmètre de la ZNIEFF à ce « PARIS INFERNO ».</p> <p>Cependant il faut à noter que les habitats locaux dans la zone Natura préconisent un habitat hétérogène dans : un peu d'épandage et certaines zones, peuvent être zones humides et boisées pour élaborer de l'espèce riche dans un habitat en ZNIEFF.</p> <p>Par ailleurs, la zone Natura couvre une superficie de 2,44 ha, son impact écologique sur la ZNIEFF il représente moins des 22 486 ha qui pourraient total, ce qui ne peut être considéré comme significatif. Les échéances de l'heure suivante devrait aussi le faire échapper définitivement au site. De même, la volonté de la Mairie de Plévenon de l'abandonner au niveau Grand Ouest, à lui de ses soutiens à évaluer environnementale le projet de PLU, en date de 16 Mars 2010.</p> <p>La ZNIEFF a été assurée au projet de PLU et la dévaluation/Quelques années de la zone Natura a été évaluée. Cela permettra d'évaluer la situation écologique de l'habitat de Kerlegat notamment par une réévaluation à l'heure de la ferme.</p> <p>La économie des jardins et terrains pour le Kerlegat est respecté, puisque ces surfaces sont également au sud du village, avec même une implantation d'autres fermes, prévues et la dévaluation d'un préjudice. Toute Natura dans cette ferme sera ZNIEFF d'évaluation environnemental.</p> <p>La ferme pour ce réévaluer une période étant recommandée à plusieurs.</p>			

	<p>Le barrage ne fait pas corps de roche activité d'écoulement</p> <p>Le barrage décharge un village peu.</p> <p>Le barrage passe par 4 villages ce qui est un inconvénient quand au bœuf.</p> <p>Le barrage a été dévasté et tous les arguments pourraient être rejeter les autres possibles. L'opposition n'y est pas.</p>	<p>À ce jour, il n'y a pas d'écoulement, il n'y a pas de débit qui nécessite certaine possibilité des digues le niveau étant toujours à 24, le niveau étant assez stable n'est pas autorisé en zone U.</p> <p>Différentes pour l'ordre de localisation de certains à savoir si l'autorisation fait être délivrée et un certaines des autorisations contractuelles : placement de terrain, publications de nécessité des explications spéciales, avoir plusieurs et un autre non nécessaire sur les flancs. Un risque a été créé.</p>			
--	--	--	--	--	--

ANNEXE a

Schéma N°1 : zones de PLU aménagées



Ligne secteur U6 en rouge

Schéma N°2 : proposition d'évolution du zonage



Nouvelle Unité de zonage U6
en noir

Intègre la construction de la
parcelle 221

Réponse à l'observation n°2 de M PIRIH déposée le 27 juin 2019

Requête n°1 La zone de développement

a. Le projet démographique

Le projet démographique de Kerleng est d'anticiper une croissance de sa population. Le SCoTAT détermine des enjeux à 20 ans et des objectifs de production de logements à 15 ans, à partir de sa date d'approbation (2014), soit les années 2029 à 2034. La commune de Kerleng s'est donc projetée sur une période se calant sur celle du SCoTAT, soit une période de 10 à 15 ans.

Au moment du diagnostic, 2012 était l'année de référence des données INSEE disponibles. L'ensemble des calculs du diagnostic ont été réalisés avec les chiffres de 2012. Pour information, les données 2016 viennent d'être publiées : le 26 juin 2019, lors du diagnostic la commune nous avait indiqué son décompte de population : 600 habitants. Le chiffre officiel de la population recensée en 2018 est de 592 habitants, source INSEE.

En ce qui concerne le desserrement de la population, le SCoTAT est parti d'un desserrement de 2,35 pers/logg en 2012 et a estimé une évolution à 2,11 pers/logg sur une période de 20 ans (soit 0,24 en moins). A Kerleng, en 2012 on avait 2,5 pers/logg, on a estimé l'évolution sur 10 ans à 0,2 en moins d'où ce chiffre de 2,3 pers/logg.

b. La traduction spatiale des besoins en logements

1. Réduction de la vacance, réhabilitation du parc existant, changement de destination de bâtiments d'activité

En ce qui concerne la vacance des logements, les données INSEE ne sont pas fiables et la connaissance des élus est une donnée beaucoup plus proche de la réalité.

En 2019 : 7 logements vacants sont recensés dont 3 depuis plus de 3 ans, ces derniers concernent la vacance structurelle.

La vacance structurelle concerne les logements dans une situation de blocage administratif ou d'indivision par exemple, les logements hors marché (vacance d'obsolescence liée à la vétusté) et les logements inadéquats aux besoins du marché immobilier (taille située, trop grands, trop petits, trop chers, énergivores ou sur un territoire peu attractif). Elle est considérée comme la plus problématique, car elle s'inscrit sur une temporalité longue et difficilement résolvable.

La vacance à Kerleng correspond à une vacance « acceptable » car inférieure à 6% (7 sur 250 résidences principales en 2019, soit un taux de 2,8%), cette vacance permet la fluidité du parc de logements. C'est pourquoi elle n'a pas été comptabilisée dans le calcul du besoin en logements.

La prise en compte de la réhabilitation est toujours très aléatoire. Les différents projets évoqués sont récents, ils n'existent pas au moment où a été élaboré le diagnostic.

2. Comblement des dents creuses pour faciliter la densification

La mobilisation des dents creuses : le tableau (annexe 1) permet de justifier du coefficient de résorption de 70 % qui avait été adopté initialement et qui explique les 115 dents creuses réellement disponibles. Pour précision, l'étude de l'agence immobilière correspond à une étude réalisée en 2018. Cette agence immobilière avait recensé des parcelles susceptibles d'être construites et avait ensuite contacté les propriétaires, l'ensemble des propriétaires ne souhaitant pas vendre. L'étude n'a donc pas eu de suite. Cette approche a confirmé la connaisance des élus et donc la grande difficulté à mobiliser du foncier dans le temps de mise en œuvre du PLU. Le tableau récapitulatif montre bien que ces dents creuses ont un usage réel (agricole, jardin d'agrément) et leur maintien permet également de lutter contre la vulnérabilité climatique des zones urbaines.

3. Extension

Pour le calcul de la surface à ouvrir à l'urbanisation, le calcul s'est basé sur le besoin en logements et non l'inverse :

le besoin lié au desserrage et le besoin lié à l'augmentation de population auxquels on a soustrait le potentiel dents creuses.

c. Un projet à revoir

Sur les 7 logements vacants à Kerling, 5 constituent la vacance conjoncturelle (ou hivernale ou de rotation).

Il s'agit d'une situation de vacance provisoire et de courte durée : le logement est inoccupé pendant quelques jours ou quelques semaines en attendant un nouveau locataire ou un acheteur. Cette vacance incompressible est nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels. Elle correspond au temps nécessaire pour la revente ou la relocation du logement.

Les deux autres logements vacants à Kerling constituent la vacance structurelle : le logement reste vide pendant plus d'une année, soit parce que le marché immobilier est peu actif, soit parce que le logement n'est plus en adéquation à la demande qui s'exerce sur le marché du logement pour une raison ou une autre (obsolescence, blocage juridique...). La vacance structurelle suscite l'intérêt et/ou l'inquiétude des acteurs locaux.

La vacance à Kerling-les-Sierck constitue donc la fluidité du parc et la résorption des dents creuses est réelle. La justification du besoin en logements est confortée.

d. Les conséquences spatiales

Les différentes localisations évoquées ont été étudiées (pp5 et suivantes, du rapport de présentation)

Zone Houte. Ce secteur était classé en INA dans le POI.

Ce secteur est sujet à des glissements de terrain : arrêtés de catastrophes naturelles du 25 décembre 1999 (57PRBF19990358) et du 8 décembre 1982 (57PRBF20171155) (se reporter au DICRUM). Il s'agit donc d'un secteur à risque qu'il n'est pas envisageable d'urbaniser.

Ce secteur n'est pas équipée (AEP et aménagement collectif) La SIAKHOM a été interrogé et a fait un avis défavorable sur l'équipement du secteur concernant la création des réseaux Eaux pluviales entières et Eaux Usées.

Ainsi, ce secteur a été classé en zone N, naturelle insauvageable.

De plus face ce risque, le bocage présent est préervié et il contribue à maintenir le terrain.

1. Les terrains privés bordant la Mairie. Ces parcelles sont situées à l'entrée de la zone urbanisée de Kerling et n'ont pas d'accès direct sur la voie publique. Le choix des élus s'est porté sur un secteur où la commune avait la maîtrise foncière afin de pouvoir également développer un programme immobilier correspondant aux différents profils économiques de l'ensemble des ménages et pas aux seuls retards transfrontaliers (logiques économique et sociale).

Le terrain de football à Hante-Sterck. Il s'agit d'un terrain qui a été remblayé (environ 2 mètres de terre de remblai végétale) sur une ancienne décharge communale. Cette situation ne permet pas un développement sécurisé de l'habitat. Ce secteur est par ailleurs particulièrement déconnecté de la trame urbaine de Hante-Sterck.

De plus, le zone est située face à une forêt. L'ONF préconise le respect d'un recul de 30 mètres par rapport à la limite des forêts (isque en cas de tempête, débâcle, humidité et problèmes liés aux sanguines).

Enfin, le SIAKHOM a été interrogé pour équiper le secteur : cela pose des problèmes car le réseau d'assainissement présent à l'aval dans le village n'est pas en capacité de traiter les futurs rejets eaux usées et eaux pluviales urbaines).

2. Le secteur, à côté du futur terrain de tennis, au bout de la rue du Stade. L'école n'est pas assez large, il est à proximité de la limite de la forêt, il est déconnecté du reste du village et nécessiterait une pompe de refoulement pour faire raccord à un réseau d'assainissement.

Ce secteur est destiné au développement d'une zone de loisirs pour les habitants du village : un espace de détente, point de départ de balades vers la forêt notamment et vers Oudrenne et Melling. La commune envisage la réalisation de jeux pour enfants et d'une zone de stationnement. Le site est le point de départ de balades vers la forêt.

(la commune est propriétaire de la parcelle 11).

La commune n'a pas pu couvrir tout le secteur proposé à l'ouverture à l'urbanisation en POS, par rapport à la limitation de la consommation du foncier. Il a fallu faire un choix. Les contraintes qui ont été prises en compte sont :

- la topographie parfois enroulée du territoire communal et l'absence de zones de mouvements de terrain ;
- la présence de périères de réduction liés à des bâtières agricoles ;
- la courbure d'amplifier l'allongement des villages de long des voies ;
- les difficultés siou le coût important de la viabilisation (AEP et assainissement, en particulier)

Les différents propriétaires se sont exprimés lors de l'enquête publique.

La démarche d'élaboration d'un PLU s'inscrit dans une démarche d'ordre général. Les évolutions législatives (notamment avec les lois Grenelle, ALUR et NOTRe), ainsi que l'application du document SCoTAT et la nécessité de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le choix communal est d'avoir la maîtrise du projet.

L'école unique à la zone IAU a été validé par FLUTT du CD 57 et va permettre la sécurisation de la circulation automobile à l'entrée de Kerling avec l'implantation de trois feux tricolores intelligents. Ils vont permettre de réduire la vitesse et d'organiser les accès à l'entrée de Kerling.

La zone IAU répond aux questions sociétales et environnementales et s'inscrit dans la politique foncière de la commune.

Pour rappel, la ZNIEFF est une ZNIEFF de type II.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type I sont des îlots de biodiversité, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- les zones de Type II, grands ensembles naturels (sauf si forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, où qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du rôle essentiel de la faune séductrice ou migratrice.

Un travail de caractérisation du potentiel de la zone IAU a ainsi été réalisé en partenariat avec LOANA, qui n'a pas porté de contre-indication.

Le projet n'induit aucun impact significatif sur les espèces protégées ou patrimoniales observées dans le secteur d'étude. En effet :

- - Le verger sur coraillet de peu d'arbres fruitiers, qui sont assez jeunes et ne présentent pas de caractères favorables à l'avifaune cavernicole ;
- - les zones arborées et arbustives présentes le long de la RD655 (qui sont les plus riches en avifaune) seront malheureusement que la zone du « bocage » située à l'Ouest du verger.

Les habitats inclus dans la zone IAU présentent un利息t biologique faible.

NB : Le verger est également défavorable pour l'accès de Chiroptères arboricoles, en raison de l'absence de chiroptères dans les arbres.

Par ailleurs, il est prévu d'intégrer au sein de cette zone d'extension de nouvelles plantations de haies urbaines et arbustives en complément de celles existantes, permettant ainsi le maintien de la biodiversité locale associée à ce type d'habitats.

EFFETS JURIDIQUES

- L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique nécessitant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.
- Il est destiné à faciliter des décisions diverses de personnalités juridiques diverses et non particulièrement la politique du ministère chargé de l'environnement. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communautés ou des groupements lors de l'établissement des documents d'urbanisme. De même, elles peuvent aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par la loi Montagne (voir la fiche [Loi montagne](#)) et l'UICN (voir la fiche [UICN](#)).
- Si la jurisprudence considère que l'absence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à empêcher toute aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel cité et inscrit à l'inventaire ZNIEFF (exemple : TA Orléans, 29 mars 1998, M. Rommel et autres).
- Le juge a parfois considéré que l'attribution à une ZNIEFF ne relève en fait aucunement de son sujet principal : être protégé (CE, 27 janvier 1995, Association Ile-de-France Environnement).

Requête n°2 : L'exploitation équine

Le diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'agriculture en Novembre 2016.

Une réunion en mairie a été organisée le 12 mai 2017 avec Mme et M PRIBI pour connaître leurs projets (échall de mai 2017 et courrier chambre d'Agriculture).

A l'heure actuelle, aucune déclaration d'affiliation n'a été reçue en mairie : la connaissance communale est la présence de 2 chevaux.

La commune n'empêche pas cette activité mais elle n'envoie pas de vendeur une zone de 50 mètres. Par exemple, au niveau de l'OAP, les élus s'engagent à planter un cordon végétal tout autour de sa parcelle (de 5 à 6 mètres de large) afin de créer une frange arbustive et arborescente.

La desserte de la parcelle sera maintenue, la nouvelle voirie permettra un accès direct sur le côté.

Il n'est pas envisagé de créer une zone A agricole car la conservation est en priorité du bâti existant et en viabilisé d'habitation. La parcelle a une vocation d'habitat.

Requête n°3 Le projet de création d'un nouveau parking

Avec la transformation de l'ancienne école en salle socio-culturelle, la commune a l'obligation de créer un nouveau parking (capacité d'accueil de la salle de 160 personnes). La commune a également une autre obligation celle d'agrandir le cimetière et de créer un accès PMR à l'église St Jean Baptiste. Lors de ces travaux la commune n'a pas prévu de supprimer les arbres. Elle a prévu lors de l'aménagement du nouveau parking (perspectives 2020-2021) de conserver un certain nombre d'arbres : stationnement artisanal, comme cela est spécifié dans l'OAP thématique environnement.

Le parking actuel situé en dessous du cimetière (place du village) a une capacité insuffisante, et dans son aménagement la commune a également prévu de planter des arbres, perspectives 2020-2021.

Un verger communal existe et sera complété par de nouvelles plantations. Cela permettra de conserver un espace vert de qualité à proximité de la salle sur la parcelle contiguë.

Requête n°4 La problématique assainissement

Les lugunes ont été démolies/creusées de façon à de traiter l'ensemble des habitants et les futurs nouveaux habitants.

Les capacités de traitement des lugunes ont été fournis par le SIAKOM :

Kerling 650 sq-hab (actuellement 230 raccordés)

Hausse Biard 420 sq-hab (actuellement 229 raccordés)

La population de Freching correspond à 150 équivalents habitants

Les effluents de la population de Freching pourront donc être traité par la lugune de Kerling ainsi que les nouveaux habitants de Kerling.

$$230 + 150 = 380 \text{ sq-hab} \quad \text{inférieur à } 650 \text{ sq-hab} \quad (\text{un potentiel restant de } 270 \text{ sq-hab})$$

Réponses aux questions de Mme la Commissaire Enquêteuse

3.1 DEVELOPPEMENT DU VILLAGE

La chiffrage officiel de la population recensée en 2018 est de 691 habitants.

Les données relatives au solde migratoire sont issues des données INSEE et lors de la réalisation du diagnostic, les données disponibles dataient de 2012. Depuis le 26 juillet 2019, les données INSEE disponibles sont celles de 2016, les données relatives au solde migratoire pourront être actualisées.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,8	-0,5	-0,8	1,5	1,7	1,5	1,3
due au solde naturel en %	0,8	0	-0,1	0,4	0,7	0,5	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,6	-0,5	-0,7	1,1	0,9	0,9	0,7
Taux de natalité (%)	10,1	10,3	10,4	10,6	14,5	10,6	10,3
Taux de mortalité (%)	10,2	9,9	11,3	7,1	7,1	5,5	4,9

Données INSEE juillet 2019

A compter du 1^{er} janvier 2016, 41 nouvelles familles sont arrivées issues de décompte ci-dessous :

32 nouveaux permis de construire dont 1 pour 5 logements, 1 concernant 2 maisons jumelées
1 déclaration préalable pour 2 logements
1 permis refusé
Soit 39 logements

Les maisons transformées : 9 à Kerling, 2 à Haute-Sterck et ancien à Fréchting soit un total de 5 maisons transformées

Soit 44 logements créés de 2015 à fin juillet 2019.

La moyenne de 9 nouvelles constructions par an sur les 10 dernières années (p. 116 du Rapport de présentation) se vérifie alors que l'on compte les 39 nouvelles constructions sur 4 ans (10 constructions/an) ou sur 5 ans (8 constructions/an).

Pour ce qui est des demandes d'investissement, 70 demandes par an sont recensées en moyenne en réalité. Il s'agit quasi essentiellement de jeunes couples de la commune ainsi que des demandes de personnes maltauriennes.

Le solde migratoire positif s'explique par l'arrivée de nouvelles familles sur la commune :
41 nouveaux foyers depuis 2015.

3.3 CAPACITÉ DE DEMANDEMENT ET DE MIGRATION D'URBANISATION

Hypothèses de constructions au sein de l'enveloppe urbaine

La mobilisation des dents creuses : le tableau ci-joint en annexe 1) permet de justifier du coefficient de réserves de 70 % qui avait été adopté initialement et qui explicite les 15 dents creuses réellement disponibles. Pour précision, l'étude de l'agence immobilière correspond à une étude réalisée en 2018. Cette agence immobilière avait recensé des parcelles susceptibles d'être construites et aurait ensuite contacté les propriétaires. Finalement des propriétaires ne souhaitaient pas vendre. L'étude n'a donc pas eu de suite. Cette approche a confirmé la connaissance des dents.

En ce qui concerne la vacance des logements, les données INSEE en sont peu fiables et la connaissance des dents est une donnée beaucoup plus proche de la réalité.

En 2019 : 7 logements vacants sont recensés dont 2 depuis plus de 3 ans. Cela correspond à une vacance susceptible à un taux inférieur à 6% (7 sur 250 résidences principales en 2019, soit un taux de 2,8%), cette vacance constitue la fluidité du parc de logements. C'est pourquoi elle n'a pas été comptabilisée dans le calcul du besoin en logements.

Définition de l'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine se définit par rapport à l'existence des réseaux, et en particulier le réseau d'accèsissement, et également par la notion de réciprocité de constructibilité. Elle s'arrête à la dernière construction.

3.3 MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les données de la consommation foncière sont fournies par la DDT, le service de la mission Observatoire des Territoires Direction départementale de l'entité de la Moselle. Contact roland.vande-maele@moselle.gouv.fr Tél : 03 87 34 33 78 [documents en annexe 2].

Lors du diagnostic, la dernière année disponible était 2013. Nous les avons sollicités en juillet 2019 et les dernières données disponibles sont celles de 2016.

De 2007 à 2016, la consommation foncière à Karling-lès-Sierck liée à de l'habitat est de 2,9 ha, contre 3,1 ha de 2004 à 2013. L'ordre de grandeur reste voisin.

3.4 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA ZONE IAU

Le schéma d'aménagement de principe de la zone précise en terme spatial la localisation de l'accès, entrée et sortie, ainsi que la localisation de la préfiguration du pourtour de la zone IAU (haie arborée et arbustive). Mais, à l'heure actuelle, il est prémature de figer spécialement d'autres éléments pour ne pas pénaliser le projet lorsqu'il se concrétisera. Néanmoins les prescriptions écrites dans le texte sont à respecter (d'autant en particulier).

La calendrier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation : les élus envisagent les premières démonteries d'ici 5 ans et la première zone sera localisée à partir de l'entrée et vers le haut de la zone IAU. Les planifications seront réalisées avant l'ouverture prévisionnelle à l'urbanisation.

La notion d'habitat collectif sera homogénéisée dans la rédaction : on parlera de bâtiment collectif. A l'heure actuelle, les élus ne souhaitent pas figer la localisation de l'habitat collectif pour garder une certaine souplesse lors de la réalisation du projet.

Qualité architecturale, paysagère, environnementale et énergétique

Préoccupations environnementales

Tous les permis de construire pour les bâtiments neufs à usage d'habitation doivent être conformes à la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012). Cette réglementation thermique est un véritable d'obligations obligatoires permettant de limiter les dépenses dans une maison.

L'architecture bioclimatique sera évoquée, cela reste une indication mais n'est pas, à l'heure actuelle, une obligation.

Les orientations de l'OAP ainsi que le règlement de la zone IAU précisent notamment :

- une gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- les surfaces libres de toutes constructions seront aménagées et convenablement entretenues et un minimum de 50% de ces surfaces libres sera aménagé en espaces non imperméabilisés.
- les essences locales seront privilégiées.

Insertion paysagère

Pour ce qui est de l'harmonie des constructions, la référence sera faite aux constructions de la zone U6, les constructions contemporaines de Kerling.

Les préconisations de l'avis du Préfet seront suivies par la mise en valeur paysagère notamment par le greffissement, la création d'une zone tampon entre la zone IAU et ce qui l'entoure. L'OAP thématique environnementale complète cette intégration paysagère et environnementale.

Les nuisances sonores liées à la RD ont été prises en compte par le maintien des arbres existants le long de la RD et la création d'une haie paysagère. Ce sont les zones de jardins qui seront les plus proches de la RD, l'implantation des constructions étant localisée dans la partie la plus basse de la zone.

3.3 RISQUES NATURELS

La zone classée N naturelle située rue basse a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturel, code national : 57PREF/9990358, le DICRIM est joint en annexe3.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des creuses

Annexe 2 : Données DDT consommation foncière

Annexe 3 : DICRIM et liste des arrêtés

Annexe I - Tableau récapitulatif des 5 zones

	n° plan	SECTION	PARCOURS	OCCUPATION	Territoires	Pratique agricole	Étude Agroforesterie	Disponibilité
Erding	3	1	156	JARDINS				Oui
	2	2	73 156	JARDINS	jardin extérieur			non
	3	2	82	FRICHE				Oui
	4	1	45	PARC D'ANIMAUX				Oui
	5	21	250	JARDINS	jardin extérieur			non
	6	2	67	JARDINS	jardin extérieur			non
	7	2	91	JARDINS	jardin extérieur			non
	8	2	8	PARFUMERIE	jardin extérieur		x	non
	9	22	76	CULTURE	végétation agroforêt		x	non
	10	15	266	ARROSO	la déclinaison en terrains peu élevés			non
	11	4	17 18 29 23 36	FRICHE	pratiques en bocage		x	non
	12	2	29 30 31 32	FRICHE				Oui
	13	1	46	PRÉSUL	conservée fin 2014			Oui
	14	1	46	PRÉSUL	conservée début 2015			Oui
	15	2	17 129	JARDINS	utilisation agricole		x	non
	16	2	729	PRASSE	utilisation agricole		x	non
	17	2	57 331	PARCUL	utilisation agricole		x	non
	18	2	752	PRASSE	utilisation agricole		x	non
	19	2	134	JARDINS				Oui
	20	2	179	JARDINS				Oui
	21	20	55	CULTURE	utilisation agricole	x	x	non
	22	20	15	CULTURE				Oui
	23	20	15	CULTURE	utilisation agricole	x		non
Fracking	24	25	24	PRASSE	utilisation agricole		x	non
	25	14	51	CULTURE				Oui
	26	14	233 234	CULTURE				Oui
	27	6	1	JARDINS	jardin extérieur		x	non
	28	4	1	JARDINS	jardin extérieur		x	non
	29	5	1	JARDINS	jardin extérieur		x	non
	30	15	24	PRASSE	utilisation agricole			non
	31	14	115 126	PRASSE	jardin extérieur			non
	32	15	34 323	PRASSE	précis 2019			Oui
	33	34	119	PRASSE				Oui
	34	14	379	JARDINS	jardin extérieur			non
	35	5	64	JARDINS	jardin extérieur			non
	36	5	73	JARDINS	utilisation agricole	x		non
	37	5	73	PRASSE	utilisation agricole		x	non
	38	5	110	PRASSE	utilisation agricole			non
Hauts Savois.	39	15	341	PRASSE	utilisation agricole	x		non
	40	15	146	PRASSE	utilisation agricole	x		non
	41	15	55	PRASSE	utilisation agricole	x		non
	42	15	56	PRASSE	utilisation agricole	x		non
	43	15	124	CULTURE	utilisation agricole	x		non
	44	9	15 216	JARDINS	jardin extérieur			non
	45	36	18	CULTURE	jardin extérieur			non
	46	16	81	QUART				Oui
	47	16	81	CULTURE				Oui
	48	9	80 31	JARDINS	précis extérieur			non
	49	7	592	JARDINS	jardin extérieur			non
	50	17	59	PRASSE	utilisation agricole			non

x= dans certains territoires

x= dans quelques territoires

2016 :

Actualisation juillet 2015 :

x= dans certains territoires

12= dans plusieurs territoires

Annexe 2 : Données DDT consommation foncière
Données 2016

DDT de la Marne - Portail des données territoriales

28 janvier 2016

Commune : KERLING-LES-SIERCK

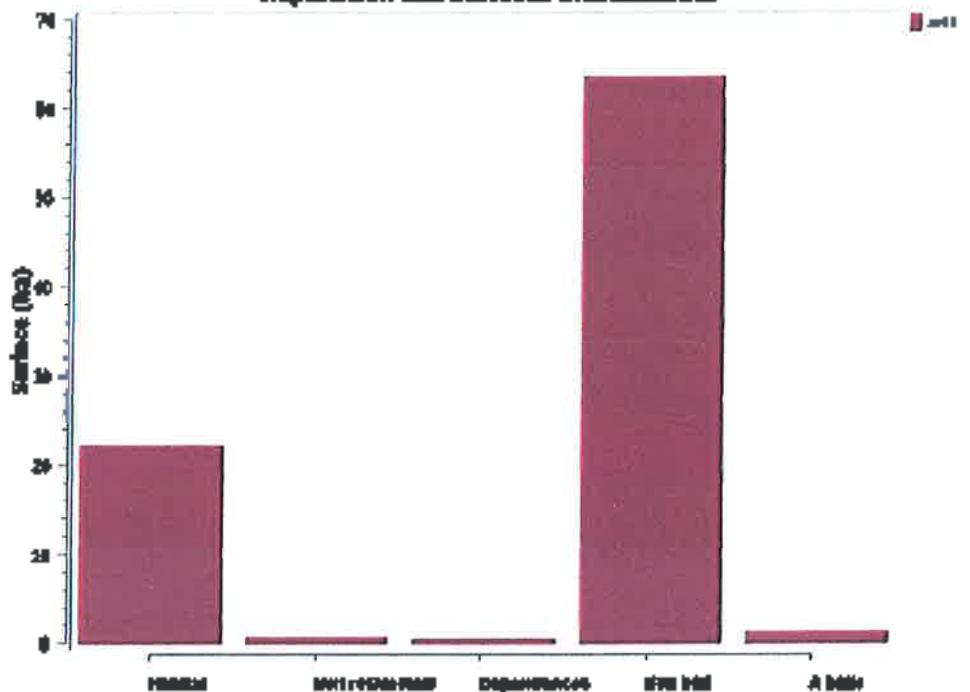
Consommation foncière

Ocupación du sol

Donnee : MELP - Date : 28 Janvier 2016

Surface agricole et naturelle	1 715,8 ha
Surfaces artificielles totales	88,5 ha dont
2000	+ 23,5 ha
Habitat	22,2 ha
Non résidentiel	0,8 ha
Infrastructures	0,5 ha
A 2016	+ 13,7 ha
Habitat	+ 1,3 ha

Répartition des surfaces artificielles



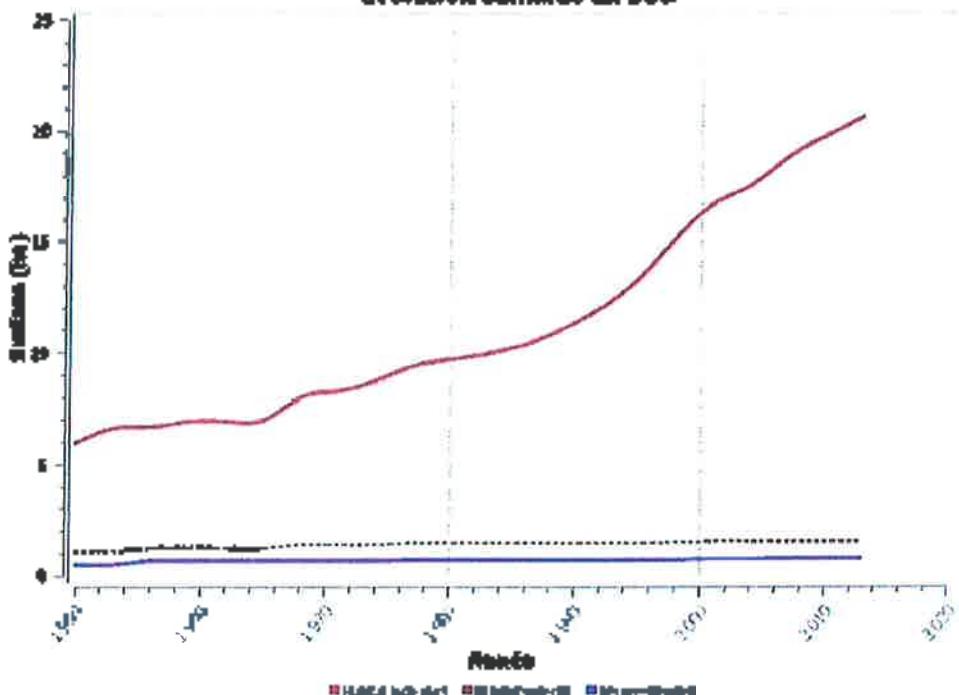
Analyses historiques de la consommation foncière

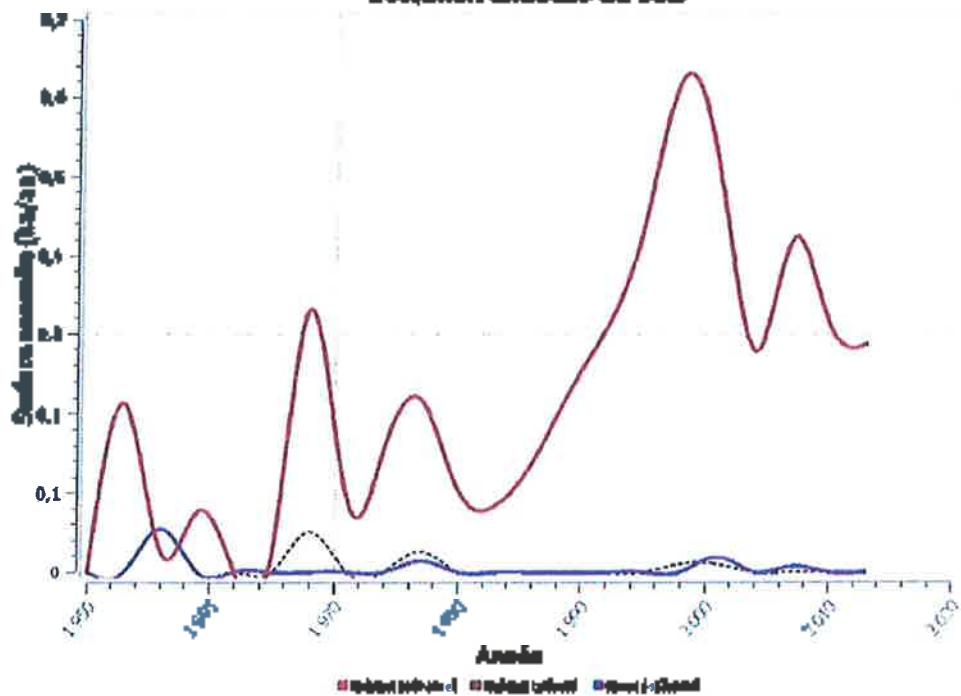
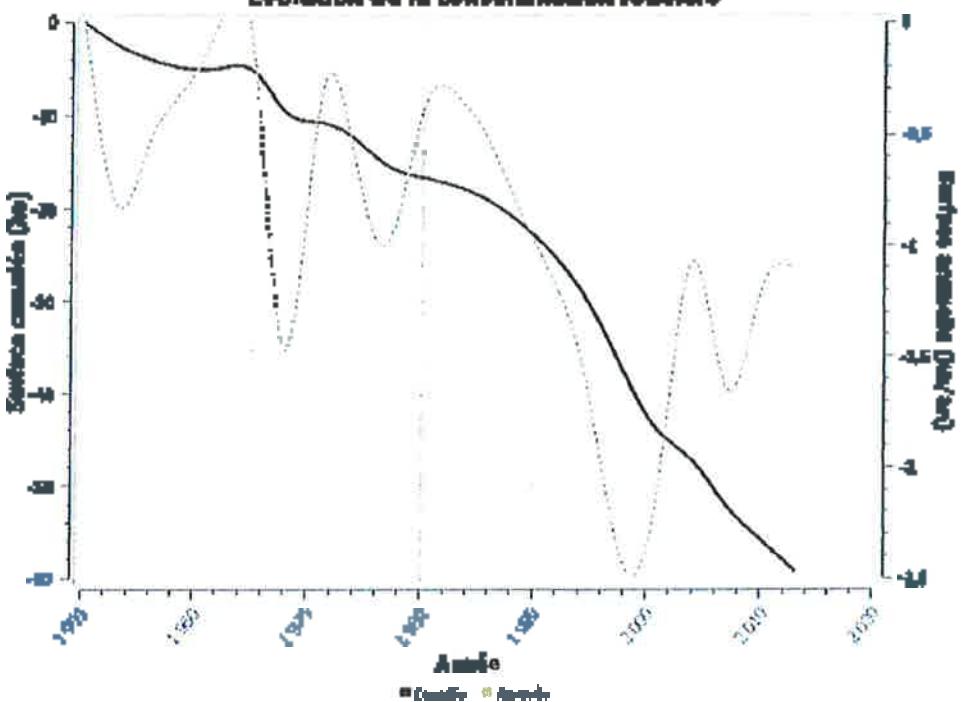
Donnee : MELP - Date : 28 Janvier 2016

Année	Surface initiale	Surface créée	Surfaces résidentiel	Total affecté	Agriculture naturel	Consommation foncière annuelle
2016	6,0 ha	1,1 ha	0,5 ha	29,4 ha	1 774,9 ha	0,0 ha 0,0 %
1953	0,7 ha	1,1 ha	0,5 ha	31,8 ha	1 772,5 ha	2,5 ha 0,1 %

	6,7 ha	1,3 ha	0,7 ha	33,4 ha	1 770,9 ha	4,0 ha	0,2 %
1989	7,0 ha	1,3 ha	0,7 ha	34,3 ha	1 770,0 ha	4,9 ha	0,3 %
1993	7,0 ha	1,3 ha	0,7 ha	34,3 ha	1 770,0 ha	4,9 ha	0,3 %
1998	7,0 ha	1,3 ha	0,7 ha	34,6 ha	1 769,7 ha	5,2 ha	0,3 %
2002	8,8 ha	1,4 ha	0,7 ha	39,0 ha	1 765,3 ha	9,6 ha	0,5 %
2004	8,3 ha	1,4 ha	0,7 ha	40,0 ha	1 764,3 ha	10,6 ha	0,6 %
2007	8,8 ha	1,4 ha	0,7 ha	41,8 ha	1 762,5 ha	12,5 ha	0,7 %
2009	10,4 ha	1,5 ha	0,7 ha	44,8 ha	1 754,8 ha	15,4 ha	0,9 %
2010	10,7 ha	1,5 ha	0,7 ha	46,5 ha	1 758,3 ha	16,6 ha	0,9 %
2011	10,7 ha	1,5 ha	0,7 ha	47,0 ha	1 757,3 ha	17,6 ha	1,0 %
2012	10,4 ha	1,5 ha	0,7 ha	48,6 ha	1 754,7 ha	19,2 ha	1,1 %
2013	11,7 ha	1,5 ha	0,7 ha	51,2 ha	1 753,1 ha	21,8 ha	1,2 %
1992	12,0 ha	1,5 ha	0,7 ha	54,7 ha	1 749,6 ha	25,3 ha	1,4 %
1995	13,3 ha	1,5 ha	0,7 ha	59,8 ha	1 744,5 ha	30,4 ha	1,7 %
1998	15,2 ha	1,5 ha	0,7 ha	67,1 ha	1 737,2 ha	37,8 ha	2,1 %
2002	16,8 ha	1,6 ha	0,8 ha	73,4 ha	1 730,7 ha	44,0 ha	2,5 %
2004	17,6 ha	1,6 ha	0,8 ha	76,6 ha	1 722,7 ha	47,7 ha	2,7 %
2007	18,8 ha	1,6 ha	0,8 ha	81,5 ha	1 722,8 ha	52,2 ha	2,9 %
2010	19,8 ha	1,6 ha	0,8 ha	85,2 ha	1 719,1 ha	57,0 ha	3,1 %
2013	20,7 ha	1,6 ha	0,8 ha	88,5 ha	1 715,8 ha	59,1 ha	3,3 %

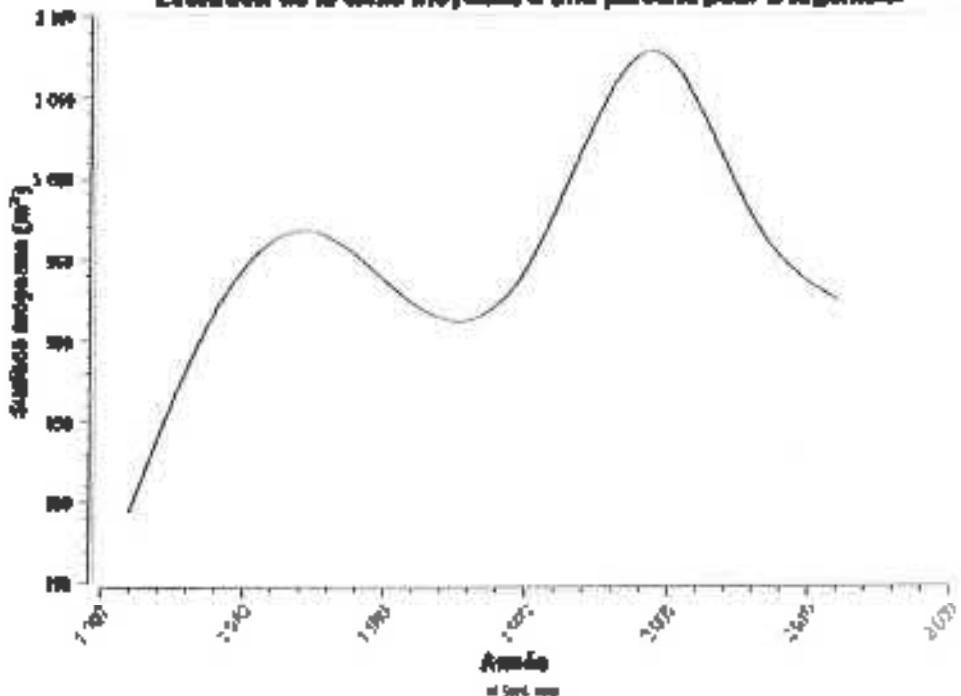
Évolution cumulée du bét



Évolution annuelle du b60**Évolution de la consommation foisonne**

Analyses croisées de la densification foncière
 Source : INSEE + INSTAT + DREAL + DSDR + Etude de la densité r. février 1992

Année	Densification moyenne	Indicateur démographique	Taille moyenne parcelle / logement
1992	4,64 habitants / résid. princ.	493 habitants	791 m ²
1998	4,56 habitants / résid. princ.	447 habitants	918 m ²
2002	4,26 habitants / résid. princ.	422 habitants	958 m ²
2003	3,64 habitants / résid. princ.	409 habitants	922 m ²
2009	3,07 habitants / résid. princ.	384 habitants	945 m ²
2013	2,87 habitants / résid. princ.	439 habitants	1 081 m ²
2014	2,59 habitants / résid. princ.	493 habitants	977 m ²
2013	2,55 habitants / résid. princ.	533 habitants	924 m ²
Var.	-45,1 %	10 %	15,8 %

Évolution de la taille moyenne d'une parcelle pour 1 logement

Données 2019

Commune : KERLING-LES-SIERCK

Consommation foncière

Consommation foncière sur base des données cadastrales

Nombre : 1209 - Surface : 88,9 ha - Surface non bâtie : 87,9 ha

Occupation du sol

Surface agricole et forestière	Surface artificielle
1 716,4 ha	87,9 ha
desquels : 24,2 ha de bois, 32,9 ha non bâti, 1 459,3 ha non bâti ; 62,7 ha et à bâtir ; 1,0 ha	

Analyses historiques

Année	Possédé individuellement	Habitat collectif	Non résidentiel	Total non résidentiel	Agriculture et silviculture	Consommation foncière annuelle découle d'occupation
1900	0,4 ha	1,4 ha	0,4 ha	2,2 ha	1 716,3 ha	0,8 ha - 0,5 %
1910	0,7 ha	1,4 ha	0,4 ha	2,5 ha	1 717,3 ha	2,4 ha - 0,6 %
1920	0,7 ha	1,7 ha	0,5 ha	2,9 ha	1 722,4 ha	1,9 ha - 0,3 %
1930	2,8 ha	1,7 ha	0,6 ha	4,1 ha	1 727,8 ha	4,1 ha - 0,3 %
1940	7,8 ha	1,8 ha	0,6 ha	9,2 ha	1 727,8 ha	4,5 ha - 0,3 %
1950	7,8 ha	1,8 ha	0,6 ha	9,2 ha	1 727,8 ha	5,0 ha - 0,3 %
1960	7,7 ha	1,8 ha	0,6 ha	9,1 ha	1 730,8 ha	5,1 ha - 0,3 %
1970	7,7 ha	1,9 ha	0,6 ha	9,2 ha	1 730,8 ha	5,1 ha - 0,3 %
1980	8,8 ha	1,9 ha	0,6 ha	10,3 ha	1 732,4 ha	5,8 ha - 0,3 %
1990	8,5 ha	1,4 ha	0,6 ha	10,7 ha	1 736,4 ha	10,7 ha - 0,6 %
2000	9,1 ha	1,5 ha	0,6 ha	11,2 ha	1 736,5 ha	11,2 ha - 0,4 %
2001	9,1 ha	1,5 ha	0,6 ha	11,2 ha	1 736,4 ha	11,2 ha - 0,3 %
2002	9,7 ha	1,5 ha	0,6 ha	11,8 ha	1 736,4 ha	12,5 ha - 0,5 %
2003	10,1 ha	1,5 ha	0,6 ha	12,2 ha	1 736,4 ha	12,8 ha - 0,5 %
2004	10,1 ha	1,6 ha	0,6 ha	12,3 ha	1 736,4 ha	12,9 ha - 0,5 %
2005	10,2 ha	1,6 ha	0,6 ha	12,4 ha	1 736,4 ha	12,9 ha - 0,5 %
2006	11,7 ha	1,6 ha	0,6 ha	13,3 ha	1 733,8 ha	13,3 ha - 0,3 %
2007	13,6 ha	1,6 ha	0,6 ha	14,8 ha	1 735,1 ha	15,2 ha - 1,6 %
2008	14,9 ha	1,6 ha	0,6 ha	16,1 ha	1 735,8 ha	16,1 ha - 2,0 %
2009	16,5 ha	1,6 ha	0,6 ha	17,7 ha	1 735,0 ha	16,3 ha - 2,3 %
2010	17,3 ha	1,6 ha	0,6 ha	18,5 ha	1 735,9 ha	17,4 ha - 2,5 %
2011	18,4 ha	1,6 ha	0,6 ha	19,6 ha	1 737,1 ha	18,1 ha - 2,6 %
2012	19,6 ha	1,6 ha	0,6 ha	20,8 ha	1 737,6 ha	19,7 ha - 3,0 %
2013	20,8 ha	1,6 ha	0,6 ha	22,0 ha	1 738,2 ha	20,4 ha - 3,2 %
2014	21,5 ha	1,6 ha	0,6 ha	22,7 ha	1 738,4 ha	21,0 ha - 3,4 %

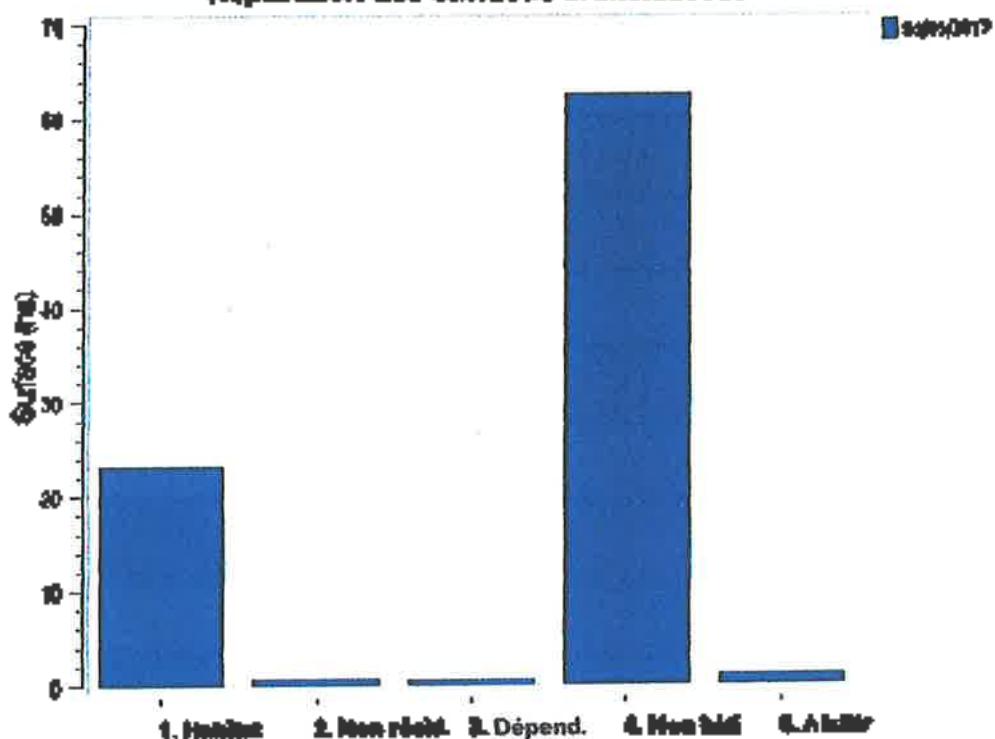
Analyse causale

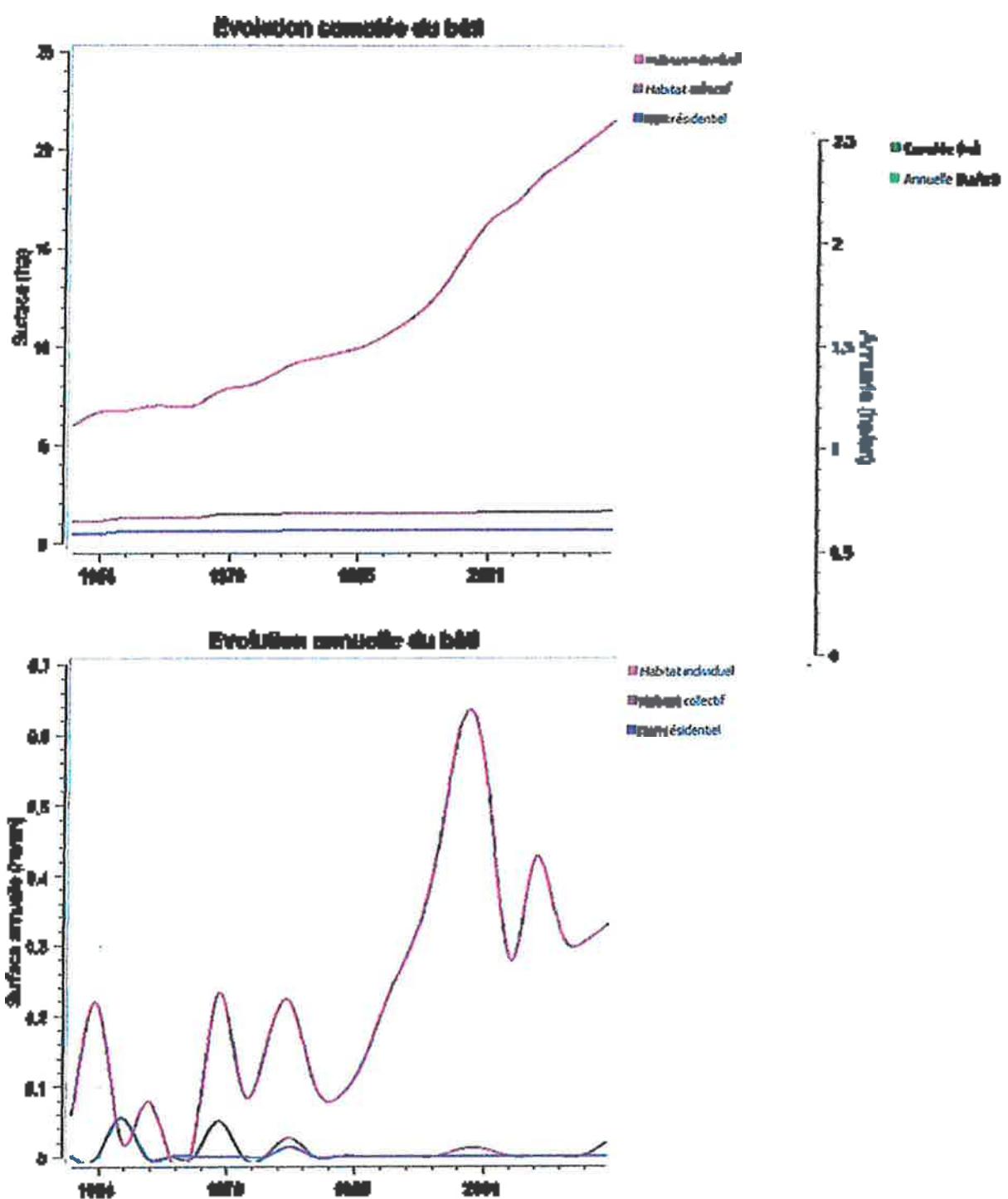
Année	Désoeuvrement des ménages	Évolution démographique	Moyenne parcellaire / logement
1900	4,64 habitants / résid. princ.	483 habitants	793 a ²
1910	4,53 habitants / résid. princ.	477 habitants	810 a ²
1920	4,55 habitants / résid. princ.	472 habitants	813 a ²
1930	5,04 habitants / résid. princ.	488 habitants	819 a ²
1940	3,97 habitants / résid. princ.	504 habitants	823 a ²

1

Année	Densité moyenne des habitations	Surface moyenne par hab.	Taille moyenne parcelle logement
1999	7,07 habitants / hab. hab.	60 m ²	1 602 m ²
2009	7,30 habitants / hab. hab.	59 m ²	1 578 m ²
2015	7,30 habitants / hab. hab.	59 m ²	1 613 m ²
Moyenne	-45,6 %	14,1 %	15,3 %

Répartition des surfaces artificielles





Annexe 3 : DICRIM et liste des arrêtés



PRÉFÉRÉ DE LA MOSELLE

**SERVICE INTERMINISTÈREL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

DICRIM
**Dossier d'Information Communal
sur les Risques Majeurs**

**Commune
de
KERLING-LES-SIERCK**

EDITION 2015

9, place de la Révolution - 54700 SAINT-DIZIER - Tél. 03.87.34.07.24 - Fax 03.87.34.07.34
www.saint-dizier.fr

DOMAINE DE LA POLICE	N°	Date
COMMUNE de Kerhing-lez-Sarre	PROBLEME MOUVEMENT DE TERRAIN	Isolé/2019

1- LE PROBLEME DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE

Audit paroissial du 29/11/2018 au 28/12/1999

2- L'HISTORIQUE DES PROBLÈMES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Il y a des problèmes de déversoirs, les routes dévalent vers le : « Rue Henri à Kerhing-lez-Sarre

3- L'ETAT DE CERTAINES RUE ET CHAUSSEES

Certaines des rues envoient des déversoirs qui ont été bloqués par une procédure de renforcement de l'île de construction rectangulaire.

4- LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LA COMMUNE

4.1 La construction du chevalet

4.2 La dérivation

4.3 La régulation (rééquilibrage du relief, etc) de la vallée dans deux sens

4.4 Les dispositifs d'aménagement et d'orchestration

4.5 L'érosion et l'érosion

4.6 Le nettoyage des débris

Gesamtpreis der Bruttoinlandsproduktion, realisiert, PCS				
Gesamtpreis der Bruttoinlandsproduktion, PCS				
Gesamtpreis der Bruttoinlandsproduktion, PCS ohne Berücksichtigung von Veränderungen im Preisniveau				
Quartal	2019/01/01 bis 2019/03/31	2019/04/01 bis 2019/06/30	2019/07/01 bis 2019/09/30	2019/10/01 bis 2019/12/31
2019	109.96 (102.57) 109.96	110.00 (102.57) 110.00	110.01 (102.57) 110.01	110.02 (102.57) 110.02
Angaben in %	Angaben in % berücksichtigen geänderte Preise			
	Reale Werte Werte			

Angesetzte Bruttoinlandsproduktentwicklung				
Angesetzte Bruttoinlandsproduktentwicklung				
Angesetzte Bruttoinlandsproduktentwicklung				
Quartal	2019/01/01 bis 2019/03/31	2019/04/01 bis 2019/06/30	2019/07/01 bis 2019/09/30	2019/10/01 bis 2019/12/31
2019	-0.01 (-0.01) -0.01	-0.01 (-0.01) -0.01	-0.01 (-0.01) -0.01	-0.01 (-0.01) -0.01
Angaben in %	Angaben in % berücksichtigen geänderte Preise			
	Reale Werte Werte			

PLU Kerling-lès-Sierck

De : *marthe.chaussac*
Objet : PLU Kerling-lès-Sierck
À : Franck DAILLY

lun., 15 juil. 2019 13:05

Monsieur,
Une erreur s'est glissée dans l'organisation des annexes du procès-verbal de synthèse que je vous ai remis jeudi 4 juillet 2019.
La feuille "annexe 2" est positionnée de façon légèrement anticipée et n'a pas un regard direct des éléments qu'elle renvoie.
Avec votre accord, dans un souci de lisibilité, je procéderai à une modification partielle de la numérotation des annexes à compter de la page 33 du procès-verbal de synthèse joint au rapport d'enquête.
Je vous remercie des échanges que nous avons pu avoir à ce propos lundi 8 juillet et si vous priez d'agréer, monsieur,
mes salutations les meilleures.
Marthe CHAUSSAC
Conseillère enquêteuse.

Pièce n°1

Invitations - réunions de concertation 1er décembre 2016 – 19 novembre 2016.

Réunion publique

Révision du Plan d'Occupation des Solis en Plan Local d'Urbanisme

Vous êtes cordialement invités à une réunion publique dans le cadre de la concertation de la population pour la révision du P.O.S. en P.L.U. :

Jeuudi 27 décembre 2016 à 20h00
Dans la salle socio-culturelle Place Sainte-Croix 57480 KERLING-LES-BIERCH

Cette réunion : Présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement durable

Pour la bonne organisation de cette réunion, merci de retourner en finir le coupon-réponse ci-dessous pour le 29 novembre 2016 dernier délai.

TC.....

COUPON-RÉPONSE

Madame, Monsieur,

Participera Ne participera pas

Nombre de personnes :



REUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION SUR
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE



La commune de Kerling-les-Bierch a engagé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Solis en Plan Local d'Urbanisme par l'intermédiaire du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 2014.

Au premier janvier 2017, la compétence établissement de document d'urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes Boulay-Moselle et Frontières. Au printemps de cette même année, la commune de Kerling-les-Bierch a délibéré pour que la Communauté de Communes gère la procédure de révision du PLU. C'est à ce stade que le principe est arrêté par une seconde délibération.

Dans le cadre de ce projet, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Boulay-Moselle et Frontières et Monsieur le Maire de Kerling-les-Bierch vous invitent à la deuxième réunion publique de concertation.

Lundi 19 novembre 2016 à 18h00 à la salle communale de Kirschenthal

En présence du cabinet ECOLIS, seront présentés au public le projet de PLU et en particulier le zonage et le règlement.

La concertation est une étape importante dans la procédure. Elle permet des échanges entre la population et la commune sur le dossier d'urbanisme. Pour les personnes qui ne pourraient pas assister à cette réunion, un registre de concertation est disponible en mairie, aux jours et aux heures d'ouverture de celle-ci, afin de recueillir les avis et observations de la population et en faire avec l'information du PLU.

Yannick L'EFFORTÉ Président de la CCBF

Alain Michel KNEZ Maire de Kerling-les-Bierch

Pièces n°2
Affichage légal



Affichage Karling-Ha-Sarck.



Affichage Fliching.



Affichage Haute-Sarck.

Place n°3

Déroulement de l'enquête : Information du public.



La commune de Kering-les-Gaillands a engagé une procédure de révision du Plan d'aménagement des Sols et Plan Local d'Urbanisme par Décision du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 2014.

Au printemps 2017, la compétence d'élaboration du document d'urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes Bouzigue et Frontonais. Au cours de cette même année, le conseil de participation a déterminé que la GEMO (unité de gestion territoriale) de la C.C.B.F. soit chargée de l'élaboration du PLU.

Le 10 novembre de la Communauté de Communes Bouzigue et Frontonais a procédé par arrêté 2018/02 du 20/11/2018 l'ouverture publique de la consultation du 22/04/2019 au 28/06/2019.

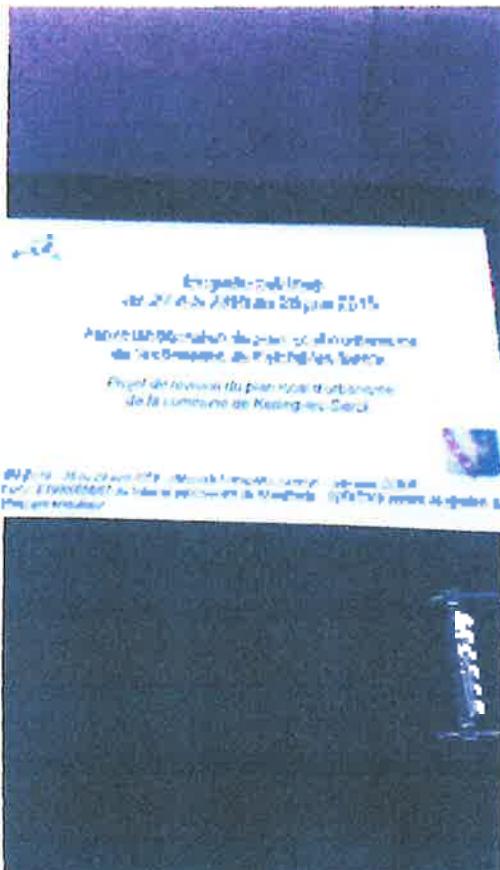
Dans le cadre de cette enquête publique, la la Permanence de la Communauté de Communes Bouzigue et Frontonais et du PLU de Kering-les-Salles sera particulièrement ouverte durant cette période enquêteuse à été dégagée par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier le 04/06/2019 par arrêté n° 19000056/01.

La réunion publique sur le sujet du PLU a été organisée par la commune de Kering-les-Gaillands le vendredi 28 juin 2019 à 20h00 à la mairie de Kering-les-Gaillands 25 Rue de l'École de la Guerre :

Le vendredi 28 juin 2019 de 20h00 à 22h00
Au niveau de la salle de réunion de 17h00 à 19h00
Le vendredi 28 juin 2019 18h00 à 20h00

Document d'informations préalables à la C.G.P.

Document d'informations préalables à la C.G.P.



Dossier d'enquête publique



Affichage permanence